



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-042
Nomenclature 7-1-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : COMPTES FINANCIERS UNIQUES
2025 –BUDGET ANNEXE POINFOR -
APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C	Mme FLORENTIN E
M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A	Mme JOURNEAUX M
M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V	Mme MELOT J
M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V		

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
M. DELAITRE A	à	M. CORNEVIN B
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-59 en date du 29 septembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget annexe POINFOR de la commune de Langres ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe POINFOR de la commune de Langres ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 25 mai 2026 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte financier unique du budget annexe POINFOR, conformément aux documents budgétaires issus de la maquette réglementaire et présentant les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE POINFOR VDL				2025		
				BUDGET PRIMITIF	TOTAL BUDGET	CFU
V E S T I S S E M E N T	Total Chapitre	040	Opérat° ordre transfert entre sections	21 000,00	509 000,00	503 700,16
	Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	5 000,00	0,00
	Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	10 000,00	32 902,47	2 432,50
	Total Dépenses			36 000,00	546 902,47	506 132,66
	Total Chapitre	001	Solde exécution invest. reporté	0,00	22 902,47	22 902,47
	Total Chapitre	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	488 000,00	0,00
	Total Chapitre	040	Opérat° ordre transfert entre sections	36 000,00	36 000,00	590 872,35
	Total Recettes			36 000,00	546 902,47	613 774,82
	Solde Investissement			0,00	0,00	107 642,16
	F O N C T I O N N E M E N T	Total Chapitre	011	Charges à caractère général	14 000,00	15 500,00
Total Chapitre		012	Charges de personnel, frais assimilés	19 000,00	26 315,31	0,00
Total Chapitre		042	Opérat° ordre transfert entre sections	36 000,00	36 000,00	590 872,35
Total Chapitre		65	Autres charges de gestion courante	2 000,00	488 500,00	446 503,12
Total Dépenses			71 000,00	566 315,31	1 040 577,60	
Total Chapitre		002	Résultat d'exploitation reporté	0,00	7 315,31	7 315,31
Total Chapitre		042	Opérat° ordre transfert entre sections	21 000,00	509 000,00	503 700,16
Total Chapitre		75	Autres produits de gestion courante	50 000,00	50 000,00	41 562,13
Total Chapitre		77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	488 000,00
Total Recettes			71 000,00	566 315,31	1 040 577,60	
Solde Fonctionnement			0,00	0,00	0,00	
SOLDE				0,00	0,00	107 642,16
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2025						
Investissement = 107 642,16						
Fonctionnement = 0,00						
AFFECTATION DU RESULTAT SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2026 SUITE CLOTURE DU BA AU 31/12/2025						
Investissement	R001			107 642,16		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le compte financier unique du budget annexe POINFOR, présenté dans le tableau de réalisation ci-dessus.

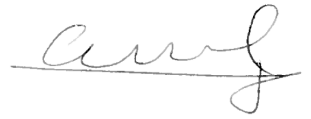
Adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance
Pascale CORNEVIN



Pour extrait conforme,
Le Maire de Langres,
Théo CAVIEZEL

Theo CAVIEZEL
2026.06.23 09:02:37 +0200
Ref:11263425-16993983-1-D
Signature numérique
Théo Caviezel





**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-042B
Nomenclature 7-1-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : COMPTES FINANCIERS UNIQUES
2025 – AFFECTATION DES RESULTATS DE
L'EXERCICE 2025**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C	Mme FLORENTIN E
M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A	Mme JOURNEAUX M
M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V	Mme MELOT J
M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V		

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
M. DELAITRE A	à	M. CORNEVIN B
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5,

Vu la délibération n°2026-06-042 en date du 11 juin 2026 approuvant le Compte Financier Unique du Budget Annexe POINFOR,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 25 mai 2026,

Après avoir entendu la présentation du Compte Financier Unique du budget annexe POINFOR de l'exercice 2025,

Constatant les résultats du Compte Financier Unique du budget annexe POINFOR de 2025,


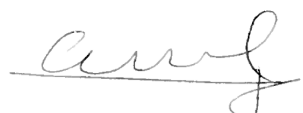
Considérant l'arrêté des résultats 2025 consécutifs à l'approbation du Compte Financier Unique 2025 de budget annexe POINFOR,

BUDGET ANNEXE POINFOR VDL				2025		
				BUDGET PRIMITIF	TOTAL BUDGET	CFU
V E S T I S E M E N T	Total Chapitre	040	Opérat° ordre transfert entre sections	21 000,00	509 000,00	503 700,16
	Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	5 000,00	0,00
	Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	10 000,00	32 902,47	2 432,50
	Total Dépenses			36 000,00	546 902,47	506 132,66
	Total Chapitre	001	Solde exécution invest. reporté	0,00	22 902,47	22 902,47
	Total Chapitre	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	488 000,00	0,00
	Total Chapitre	040	Opérat° ordre transfert entre sections	36 000,00	36 000,00	590 872,35
	Total Recettes			36 000,00	546 902,47	613 774,82
	Solde Investissement			0,00	0,00	107 642,16
	F O N C T I O N N E M E N T	Total Chapitre	011	Charges à caractère général	14 000,00	15 500,00
Total Chapitre		012	Charges de personnel, frais assimilés	19 000,00	26 315,31	0,00
Total Chapitre		042	Opérat° ordre transfert entre sections	36 000,00	36 000,00	590 872,35
Total Chapitre		65	Autres charges de gestion courante	2 000,00	488 500,00	446 503,12
Total Dépenses			71 000,00	566 315,31	1 040 577,60	
Total Chapitre		002	Résultat d'exploitation reporté	0,00	7 315,31	7 315,31
Total Chapitre		042	Opérat° ordre transfert entre sections	21 000,00	509 000,00	503 700,16
Total Chapitre		75	Autres produits de gestion courante	50 000,00	50 000,00	41 562,13
Total Chapitre		77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	488 000,00
Total Recettes			71 000,00	566 315,31	1 040 577,60	
Solde Fonctionnement			0,00	0,00	0,00	
SOLDE				0,00	0,00	107 642,16
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2025						
Investissement = 107 642,16						
Fonctionnement = 0,00						
AFFECTATION DU RESULTAT SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2026 SUITE CLOTURE DU BA AU 31/12/2025						
Investissement		R001	107 642,16			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve l'affectation des résultats de ce budget au budget principal, telle que proposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN 	Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:50 +0200 Ref:11263426-16993984-1-D Signature numérique Théo Caviezel 
---	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-043
Nomenclature 7-2-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 25
CONTRE : 4
ABSTENTION : 0**

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LES PUBLICITES
EXTERIEURES – APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17 ;

VU la délibération du 12 mai 2003 relative aux tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires ;

VU l'arrêté du 09 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+0,90%) ;

Vu la consultation de la commission « Finances – Ressources humaines » en date du 28 mai 2026.

CONSIDÉRANT que la taxe sur la publicité extérieure remplace la taxe sur les emplacements publicitaires depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que les tarifs normaux de la taxe, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation ; et qu'en l'absence de délibération, la revalorisation annuelle des tarifs s'applique automatiquement ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et que l'augmentation du tarif par mètre carré d'un support est limitée à 5 euros par an ;

CONSIDÉRANT que le taux de variation s'élève à +0,9 % en 2027 (taux de croissance IPC N-2, source INSEE) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide le maintien de l'exonération des ensembles d'enseignes de moins de 7 m² ;
- Décide de fixer les tarifs normaux suivants pour l'année 2027 :

Enseignes		€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	19,10
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Scellée au sol	19,10
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		38,10
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		38,10
Surface > 50 m ²		76,30
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		19,10
Surface > 50 m ²		38,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		57,20
Surface > 50 m ²		114,30

- Décide que la taxe locale sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du Codes des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'aux articles L2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

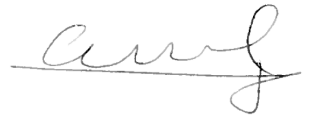
Adopté à la majorité des voix exprimées (4 CONTRES : B. LAMBERT, C. DESSAIN, T. GUILLAUMOT, M. GREPINET)

Secrétaire de séance
Pascale CORNEVIN



Pour extrait conforme,
Le Maire de Langres,
Théo CAVIEZEL

Theo CAVIEZEL
2026.06.23 09:02:52 +0200
Ref:11263427-16993985-1-D
Signature numérique
Théo Caviezel





**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-044
Nomenclature 2-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : MARCHÉ POPULAIRE - GRATUITE DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Secours Populaire assurerait l'organisation et l'animation de ce marché en partenariat avec la collectivité, les acteurs locaux et les commerçants volontaires ;


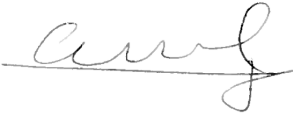
Considérant, que les commerçants participants consentiront déjà un effort économique important en proposant des produits à tarifs réduits, avec une compensation partielle assurée par le Secours Populaire selon les moyens mobilisables ;

Considérant que la gratuité de l'occupation du domaine public constitue un levier indispensable au bon fonctionnement et à la pérennité du projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le principe de la mise en place d'un marché populaire porté par le Secours Populaire ;
- Accorde la gratuité de l'occupation du domaine public aux commerçants participant à ce dispositif ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:48 +0200 Ref:11263431-16993990-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-045
Nomenclature 5-5**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : DELEGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES – DELIBERATION N° 2026-04-
008 – ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions limitativement définies et énumérées et ce, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 28 mai 2026,

Considérant les observations des services préfectoraux concernant l'item 3 au motif que les conditions / limites fixées par le Conseil Municipal ne sont pas mentionnées,

Il est proposé que le conseil municipal délègue au Maire les attributions suivantes :

1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. A défaut de détermination d'une fourchette fixée par le conseil municipal, les mêmes tarifs et droits dans la limite d'une évolution annuelle de plus ou moins 50% du tarif de l'année antérieure
3	<p>De procéder, dans les limites fixées, ci-après, par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires</p> <p>Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, quel qu'en soit le montant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;- libellé en euro ou en devise ;- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.- à taux variable, exclusivement sur des indices de la zone euro ou sur des indices français (EURIBOR, EONIA, LEP, Livret A, inflation, notamment). Seuls pourront être souscrits par le Maire des produits de financement classés 1A, 1B ou 2A par la Charte de Bonne Conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales. <p>Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable ;- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;- la faculté de modifier la devise. <p>Par ailleurs, pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Maire pourra notamment :</p> <p>1) Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.</p> <p>2) Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR). Ce type de prêt est caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.</p> <p>Enfin, afin d'optimiser la gestion de la dette municipale, il est donné délégation au Maire pour souscrire les contrats de couverture suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)- contrats d'accord de taux futur (FRA)- contrats de garantie de taux plafond (CAP)- contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)- contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) <p>Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.</p>


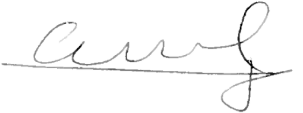
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
16	<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ; ✓ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ; ✓ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ; ✓ Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ; ✓ Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 €
21	D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 15 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25	D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26	De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions , pour des projets d'un montant maximum de 1 000 000 € HT, sur la base d'un plan de financement prévisionnel et au vu de l'ouverture de l'autorisation de programme correspondante et/ou de l'inscription des crédits au budget
27	De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide de déléguer, dans les termes de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences précédemment énumérées, à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p> <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:41 +0200 Ref:11263438-16994000-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p> 
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-046
Nomenclature 5.2.1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - REGLEMENT
INTERIEUR - APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de Langres ;


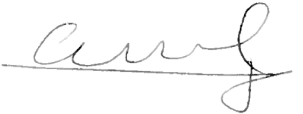
Considérant que l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants et ce dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau Conseil ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Langres a été installé le 27 mars 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de règlement intérieur régissant le Conseil Municipal de la Ville de Langres, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:56 +0200 Ref:11263439-16994001-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



VILLE DE LANGRES

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2026-2032

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les articles, auxquels il est fait référence, renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales.

Sommaire

- 1.1. **Périodicité des séances** : Articles L. 2121-7, L. 2121-9 du CGCT3
- 1.2. **Convocations** : Articles L. 2121-10, L. 2121-12 du CGCT3
- 1.3. **Ordre du jour** :3
- 1.4. **Accès aux dossiers** : Articles L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2, L. 2121-26 du CGCT3
- 1.5. **Consultation des projets de contrat de service public** : Articles L. 2121-12 du CGCT 4
- 1.6. **Questions orales** : Article L. 2121-19 du CGCT4
- 1.7. **Questions écrites** :4
- 1.8. **Commissions municipales** : Articles L. 2121-22 du CGCT5
- 1.9. **Fonctionnement des commissions municipales** :5
- 1.10. **Comités consultatifs** : Article L. 2143-2 du CGCT5
- 1.11. **Présidence** : Articles L. 2121-147
- 1.12. **Quorum** : Article L. 2121-17 du CGCT7
- 1.13. **Pouvoirs** : Article L. 2121-20 du CGCT7
- 1.14. **Secrétariat de séance** : Article L. 2121-15 du CGCT7
- 1.15. **Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal** : Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT8
- 1.16. **Enregistrement des débats** : Article L. 2121-18 du CGCT8
- 1.17. **Séance à huis clos** : Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT8
- 1.18. **Police de l'assemblée** : Article L. 2121-16 du CGCT8
- 1.19. **Déroulement de la séance** :9
- 1.20. **Débats ordinaires** :9
- 1.21. **Débat d'orientation budgétaire** : Article L. 2312-1 du CGCT10
- 1.22. **Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence** : Article L.2121-22-1 A du CGCT10
- 1.23. **Article 23 : Suspension de séance** :11
- 1.24. **Article 24 : Amendements** :11
- 1.25. **Article 25 : Référendum local** : Articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT11
- 1.26. **Consultation des électeurs** : Articles L. 1112-15, L. 1112-16, L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT11
- 1.27. **Votes** : Articles L. 2121-20, L. 2121-21 du CGCT12
- 1.28. **Clôture de toute discussion**12
- 1.29. **Procès-verbaux** : Article L. 2121-15 du CGCT13
- 1.30. **Liste des délibérations examinées** : Article L.2121-25 du CGCT)13
- 1.31. **Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité** : Article L. 2121-27 du CGCT et D.2121-12 du CGCT14
- 1.32. **Bulletin d'information générale** :14
- 1.33. **Désignation des délégués dans les organismes extérieurs** : Article L. 2121-33 du CGCT15
- 1.34. **Retrait d'une délégation à un adjoint** : Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT15
- 1.35. **Modification du règlement** :15
- 1.36. **Application du règlement** :15



CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1. **Périodicité des séances** : *Articles L. 2121-7, L. 2121-9 du CGCT*

Le Conseil Municipal se réunit selon un calendrier établi par le Maire. A chaque fin de séance, le Maire indique la date de la prochaine séance, à titre indicatif, sous réserve d'une modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques. Dans ce cas, les élus sont informés par courrier électronique par le service des Assemblées ou par tout autre moyen.

Un calendrier prévisionnel des séances de Conseil est transmis aux élus pour l'année. Il est publié sur le site internet de la commune et est communiqué à l'ensemble des élus dès qu'une modification y est apporté.

1.2. **Convocations** : *Articles L. 2121-10, L. 2121-12 du CGCT*

Modalités de convocation :

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée à chaque élu sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique à l'adresse électronique renseignée auprès du service des Assemblées

Les élus recevront les documents dans la mesure du possible 5 jours francs avant le conseil.

Présentation de la note explicative de synthèse :

La note explicative de synthèse prend la forme d'une compilation, pour chaque dossier porté à l'ordre du jour, comprenant un rapport exposant les motifs, une proposition de décision et des documents utiles à l'information des élus. Les élus la reçoivent avec la convocation.

L'ensemble des pièces concernant une délibération portant sur un contrat ou un projet de contrat de service ou de marché public est disponible pour consultation à la mairie dans les conditions fixées à l'article 4.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. Les pièces constituant le dossier ne peuvent être communiquées qu'aux autres conseillers municipaux.

1.3. **Ordre du jour** :

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et est porté à la connaissance du public.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance qui se prononce sur celle-ci et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion

1.4. **Accès aux dossiers** : *Articles L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2, L. 2121-26 du CGCT*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers papier en mairie, aux heures ouvrables et sur rendez-vous, au regard des disponibilités du demandeur.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
L'interaction d'un membre du conseil municipal avec l'administration communale se fait sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

1.5. Consultation des projets de contrat de service public : Articles L. 2121-12 du CGCT

Les projets de contrat de service public sont consultables au service de la commande publique en mairie et aux heures ouvrables, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

L'interaction d'un membre du conseil municipal avec l'administration communale se fait sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

1.6. Questions orales : Article L. 2121-19 du CGCT

Ces questions doivent porter sur des sujets d'intérêt général.

Les questions sont adressées au Maire 2 jours francs (samedi et dimanche exclus) au moins avant une séance du conseil municipal par voie dématérialisée à l'adresse suivante assemblees@langres.fr et font l'objet d'un accusé de réception.

Les questions sont rédigées de manière succincte dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu par son auteur en séance.

Les questions orales sont limitées à 1 par séance et par conseiller. Chaque question doit être énoncée en moins de 2 minutes, la majorité y répond, et le conseiller qui a posé la question a la possibilité de conclure pendant 1 minute.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-19 du CGCT ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

1.7. Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut, indépendamment d'une séance de Conseil Municipal, adresser au maire des questions écrites.

Elles ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs précisent, dans leur demande, si le maire doit apporter une réponse lors du conseil. Sinon, le Maire répond aux questions écrites dans un délai raisonnable de maximum 15 jours.

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

1.8. **Commissions municipales** : *Articles L. 2121-22 du CGCT*

Le Conseil Municipal décide par délibération de la création des commissions municipales permanentes/temporaires et détermine leurs attributions.

1.9. **Fonctionnement des commissions municipales** :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres titulaires des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le titulaire empêché devra informer le Président de la Commission avant la réunion. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président en amont de la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire, du vice-président ou à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, membre de la commission, par voie dématérialisée 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, la majorité des affaires soumises au Conseil Municipal peuvent être préalablement étudiées par une commission. Chaque commission traitera des sujets inscrits à l'ordre du jour, ces sujets se rapportant au(x) domaine(s) d'étude propre(s) à chacune des commissions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum de présence soit exigé.

1.10. **Comités consultatifs** : *Article L. 2143-2 du CGCT*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs n'engagent pas le conseil municipal.

Tout remplacement s'effectue nombre pour nombre.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

1.11. **Présidence** : *Articles L. 2121-14*

Le conseil municipal est présidé par le maire ou par son remplaçant. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

1.12. **Quorum** : *Article L. 2121-17 du CGCT*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint pour chaque discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

1.13. **Pouvoirs** : *Article L. 2121-20 du CGCT*

Les pouvoirs peuvent être en version papier, électronique ou passer par le système xconvoc. S'ils sont en version électronique, ils doivent être assortis d'une signature électronique ou être constitués d'un scan possédant une signature manuscrite et envoyés à l'adresse assemblees@langres.fr

Dans tous les cas, ils doivent être parvenus avant que le président ne déclare la séance ouverte.

Les pouvoirs adressés par voie postale doivent parvenir en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, uniquement en version papier.

Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

1.14. **Secrétariat de séance** : *Article L. 2121-15 du CGCT*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

**1.15. Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal :
Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit rester silencieux. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

1.16. Enregistrement des débats : Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Si tel est le cas l'information doit être donnée en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Toutefois, le président peut interdire ou faire cesser cette retransmission s'il justifie qu'elle trouble le bon ordre des travaux.

Les enregistrements sont conservés et librement consultables sur les supports numériques de la Ville pendant toute la durée du mandat municipal.

1.17. Séance à huis clos : Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse se retirent.

1.18. Police de l'assemblée : Article L. 2121-16 du CGCT

Il appartient au président de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Toute personne qui trouble de façon continue ou répétitive la tenue de la séance peut être évacuée à la demande du Président qui peut également en dernier ressort mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

1.19. **Déroulement de la séance :**

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions que le maire a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou de l'adjoint compétent. Le président peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

1.20. **Débats ordinaires :**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très rapidement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

1.21. **Débat d'orientation budgétaire : Article L. 2312-1 du CGCT**

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

1.22. **Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence : Article L.2121-22-1 A du CGCT**

Le recours à la visioconférence pour les réunions de commissions municipales créées par le conseil municipal, appartient au maire seul, sans possibilité de déléguer cette décision.

Variante 1 :

Le maire, après avis consultatif du vice-président de la commission concernée, décide que les réunions de celle-ci se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques (devront être précisés : nom, prénom, qualité et coordonnées) et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

Les agents municipaux habilités à participer à la réunion des commissions municipales sont :

- le directeur général des services
- le directeur général adjoint
- le directeur des services techniques
- le directeur du pôle culture
- le directeur du pôle développement social et services aux citoyens

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités (cf. ci-dessus).

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité, de confidentialité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants.

1.23. **Article 23 : Suspension de séance :**

Le président assure la police de l'assemblée. Il peut suspendre ou lever la séance lorsque les circonstances l'exigent afin de garantir le bon déroulement des débats. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

1.24. **Article 24 : Amendements :**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion, soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

1.25. **Article 25 : Référendum local : Articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT**

Le conseil municipal peut être appelé à se prononcer sur l'organisation d'un référendum local portant sur un projet relevant de la compétence de la commune.

La proposition d'organisation d'un référendum local peut être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal :

- soit à l'initiative du maire ;
- soit à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Dans ce dernier cas, la demande est adressée par écrit au maire au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion, et précise l'objet du projet concerné ainsi que les motifs justifiant le recours au référendum.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'organiser le référendum local dans les conditions prévues par les textes en vigueur. En cas d'adoption, la délibération fixe notamment l'objet du référendum, les modalités d'organisation du scrutin et la date de consultation des électeurs.

1.26. **Consultation des électeurs : Articles L. 1112-15, L. 1112-16, L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT**

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Commune.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal la demande de consultation des électeurs.

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues au présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

1.27. **Votes : Articles L. 2121-20, L. 2121-21 du CGCT**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

1.28. **Clôture de toute discussion**

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

1.29. **Procès-verbaux : Article L. 2121-15 du CGCT**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

1.30. **Liste des délibérations examinées : Article L.2121-25 du CGCT**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

1.31. **Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité : Article L. 2121-27 du CGCT et D.2121-12 du CGCT**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, constitués en groupe de 3 personnes ou plus, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'Hôtel de Ville – Salle Jean-Jacques Rousseau ou à défaut la salle du tribunal.

1.32. **Bulletin d'information générale :**

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Les conseillers municipaux d'opposition disposent d'un espace réservé à leur expression sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Cet espace d'expression est à mis à disposition dans le bulletin d'information municipale et représente 2 000 signes ponctuation,

espaces et blancs compris pour chaque groupe. Ce même texte sera mis en ligne sur le site internet.

1.33. ***Désignation des délégués dans les organismes extérieurs : Article L. 2121-33 du CGCT***

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La fixation de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

1.34. ***Retrait d'une délégation à un adjoint : Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT***

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

1.35. ***Modification du règlement :***

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

1.36. ***Application du règlement :***

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de LANGRES.



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-047
Nomenclature 5-2-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : ELUS LOCAUX – FORMATION –
ORIENTATION ET CREDITS**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-12 ;

Considérant que l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres du conseil municipal un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions et prévoit une formation obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;


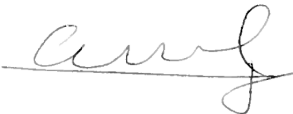
Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité lorsque les formations sont dispensées par des organismes agréés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son installation, de définir les orientations en matière de formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Axe n° 1** : Les fondamentaux de la gestion des communes
 - Fonctionnement et évolution des collectivités locales,
 - Finances publiques,
 - Démocratie locale,
 - Axe n° 2** : Les fondamentaux relatifs aux compétences communales et intercommunales
 - Axe n° 3** : Le positionnement, le rôle de l'élu, et ses relations avec les services de la collectivité
 - Axe n° 4** : Le développement des compétences personnelles :
 - La prise de parole et la communication,
 - L'animation de réunion
- De fixer le montant des dépenses de formation à 5 000 € par an;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- De dire que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevés sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 65312 (frais de mission) et 65315 (frais de formation) fonction 021.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:00 +0200 Ref:11263445-16994008-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-048
Nomenclature 5-3-4**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 22
CONTRE : 7
ABSTENTION : 0**

**OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS
DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-25,

Vu L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à élire ses Délégués siégeant au sein des instances et divers organismes extérieurs selon la liste ci-après :

HAMARIS
Théo Caviezel
Le foyer Rémois
Théo Caviezel
Agence d'Attractivité
Théo Caviezel

Comité de jumelage et relation intercommunales de la Ville de Langres	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Théo Caviezel	Cécile Blondin
Pascale Cornevin	Emanuela Florentin
Bruno Cornevin	Aurélien Bouvier
Joëlle Decok	Cindy Gardet
Maryline Vautravers	Benoit Gallien


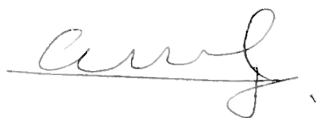
Association « Union des élus pour la ligne Paris – Bâle »	
Mathieu Prévot	Benoit Gallien

GIP Parc National de forêts de Champagne - Bourgogne	
Maryline Vautravers	Camille Pradet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas recourir au scrutin secret,
- Désigne les délégués siégeant au sein des instances et divers organismes extérieurs selon le tableau décrit précédemment.

Adopté à la majorité des voix exprimées (7 CONTRES : C. DESSAIN, T. GUILLAUMOT, B. LAMBERT, M. GREPINET, A-V. MACHERET, S. DELONG, J-C. OUDIN).

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:58 +0200 Ref:11263446-16994009-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--

**Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR,
APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES »
2024_AOO_TELECOMS
(Ci-après la « Convention »)**

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « CANUT »
Et : « Nom de l'établissement ou du groupement » SIRET : « N° SIRET »	Ci-après le « Bénéficiaire »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son établissement seul, dont l'effectif est de :
	+ de 500 employés
	- de 500 employés
	- de 100 employés

ou

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du groupement qu'il représente.
	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du groupement qu'il représente.
Merci de fournir le <u>pouvoir ou mandat de représentation du groupement</u> vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ; Merci de fournir la <u>liste des membres/bénéficiaires du groupement</u> (compléter ou annexer la liste au format proposé par la CANUT à cet effet)	

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	→ Aucun complément à fournir
	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	→ Aucun complément à fournir

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre « **FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES** ».

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »).
- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet,

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à toute date antérieure décidée par la CANUT, pour non-paiement de la redevance annuelle visée à l'Article 4 ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la CANUT.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du/des Titulaire(s) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires).
 A ce titre, la CANUT facture une **redevance annuelle en terme à échoir** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit la signature de la présente convention).

Remises tarifaires

Si le Bénéficiaire (individuel ou groupement) de la présente convention est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément aux tableaux suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
Etablissement seul									
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par Groupement	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
		Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT
Groupement									
1er marché	Nous consulter	5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €
2 marchés remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €
3 marchés remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €
4 marchés remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €
5 marchés remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €
6 marchés remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

Exemple : Un établissement de 300 employés souscrit à un accord-cadre le 15 mars année « n », puis à un second le 9 septembre année « n ».

Redevances dues l'année « n » : $(9/12)*300+(3/12)*240 = 225+60 = 285€ HT (342 € TTC)$

Redevances dues l'année « n+1 » pour 2 accords-cadres en année pleine : 480€ HT (576 € TTC)

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à cet accord-cadre, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir). Le droit d'accès à l'accord-cadre objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par la CANUT.

La CANUT ne facturera pas les montants inférieurs à 50€ HT.

Dans le cas des groupements, la facture est adressée à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements membres du groupement.

Merci d'indiquer les éléments CHORUS PRO (ou FREEDZ) pour le dépôt de facture :

Code service :	
Code/n° engagement :	

Si votre établissement n'utilise pas CHORUS ou FREEDZ, merci d'indiquer les éléments pour l'envoi de la facture de redevance :

--

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Nom et qualité

Le Président de la CANUT
Ou par délégation,

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES » donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (<https://portail.canut.org>).

Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (la liste peut être fournie en annexe à la convention, **dans le même document PDF**) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à _____ le _____

Pour l'établissement :

Nom prénom

Fonction



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-049
Nomenclature 1-1-8**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : DEMANDE D'ADHESION A LA
CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES
TELECOMS (CANUT) – APPROBATION**

Etaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 28 mai 2026,


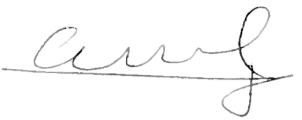
Considérant les besoins de la collectivité,

Considérant l'intérêt pour la ville de Langres de passer par la CANUT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achats du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer toute convention de mise à disposition, avenants éventuels et toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:17 +0200 Ref:11263462-16994031-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



L'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique depuis le 1^{er} avril 2019 a constitué une étape déterminante dans la démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014.

Le Code de la commande publique laisse aujourd'hui aux acheteurs publics une liberté très importante dans la définition de leurs procédures d'achat de fournitures, de services ou de travaux.

Cette liberté est par ailleurs encore plus importante lorsque les acheteurs publics s'inscrivent dans le cadre de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Bien évidemment, cette liberté rime **avec responsabilité** compte tenu des sanctions encourues, y compris sur le plan pénal, en cas de méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Dès lors, les règles que nous nous devons de respecter dans nos pratiques d'achats et qui empruntent au droit de la commande publique (Code de la Commande Publique et jurisprudence) doivent être définies précisément.

Le **présent guide des bonnes pratiques internes** expose les procédures internes des achats de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Ce document interne permet d'harmoniser nos pratiques et de sécuriser les acheteurs par des outils communs et partagés.

Il traite des marchés publics et des concessions tels que définis et réglementés par le Code de la commande publique, à l'exclusion d'autres formes de contrats publics (autorisations d'occupation du domaine public, subventions, ...).

Ce guide devient l'outil indispensable pour aider chaque intervenant dans le cycle de l'achat public à définir les besoins, à sécuriser les procédures et à éviter les contentieux. Il convient de garder à l'esprit que l'objectif de chaque achat public est de rechercher le **meilleur rapport qualité/prix**.

Théo CAVIEZEL,
Maire de Langres

Céline BERNAND,
Présidente du Grand Langres

COMMANDE PUBLIQUE

GUIDE INTERNE DES BONNES PRATIQUES



Version	Objet	Date
1	Version initiale	13/05/2026
REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
C. MILESI	AS. DUSSAUCY	E. COMMEAU

Table des matières

1	PREAMBULE	5
2	DEFINITION.....	6
3	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE	6
4	LES PRINCIPAUX RISQUES PENAUX DANS LA COMMANDE PUBLIQUE	7
4.1	LE DELIT DE FAVORITISME.....	7
4.2	CONFLIT D'INTERETS - PRISE ILLEGALE D'INTERETS.....	8
4.3	LA CORRUPTION – LE TRAFIC D'INFLUENCE – LA CONCUSSION	9
5	LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	9
5.1	LES POUVOIRS ADJUDICATEURS.....	9
5.2	LES ENTITES ADJUDICATRICES.....	10
5.3	L'ACHETEUR PUBLIC.....	10
5.4	LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (SCP)	10
5.5	LE PRESCRIPTEUR.....	10
5.6	LES OPERATEURS ECONOMIQUES, CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES	10
6	DEFINITION ET TYPES DE CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	10
6.1	LES MARCHES PUBLICS	10
6.1.1	DEFINITION.....	10
6.1.2	TYPES DE MARCHES.....	11
6.1.3	LES MARCHES MIXTES	11
6.2	LES CONCESSIONS.....	12
6.2.1	DEFINITION.....	12
6.2.2	TYPES DE CONCESSION	12
7	DELEGATIONS.....	12
7.1	COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES.....	12
8	LES DIFFERENTS TYPES DE PROCEDURES.....	13
8.1	LES PROCEDURES DITES « FORMALISEES ».....	13
8.1.1	L'appel d'offres (principe).....	13
8.1.2	La procédure avec négociation (sous conditions).....	13
8.1.3	Le dialogue compétitif (sous conditions).....	13
8.2	LA PROCEDURE ADAPTEE	13
8.2.1	Les MAPA en raison de leur montant.....	13
8.2.2	Les MAPA en raison de la valeur des lots	13
8.2.3	Les MAPA en fonction de leur objet	14
8.3	LE MARCHE PASSE SANS PUBLICITE, NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE.....	14
8.3.1	Dérogations.....	14

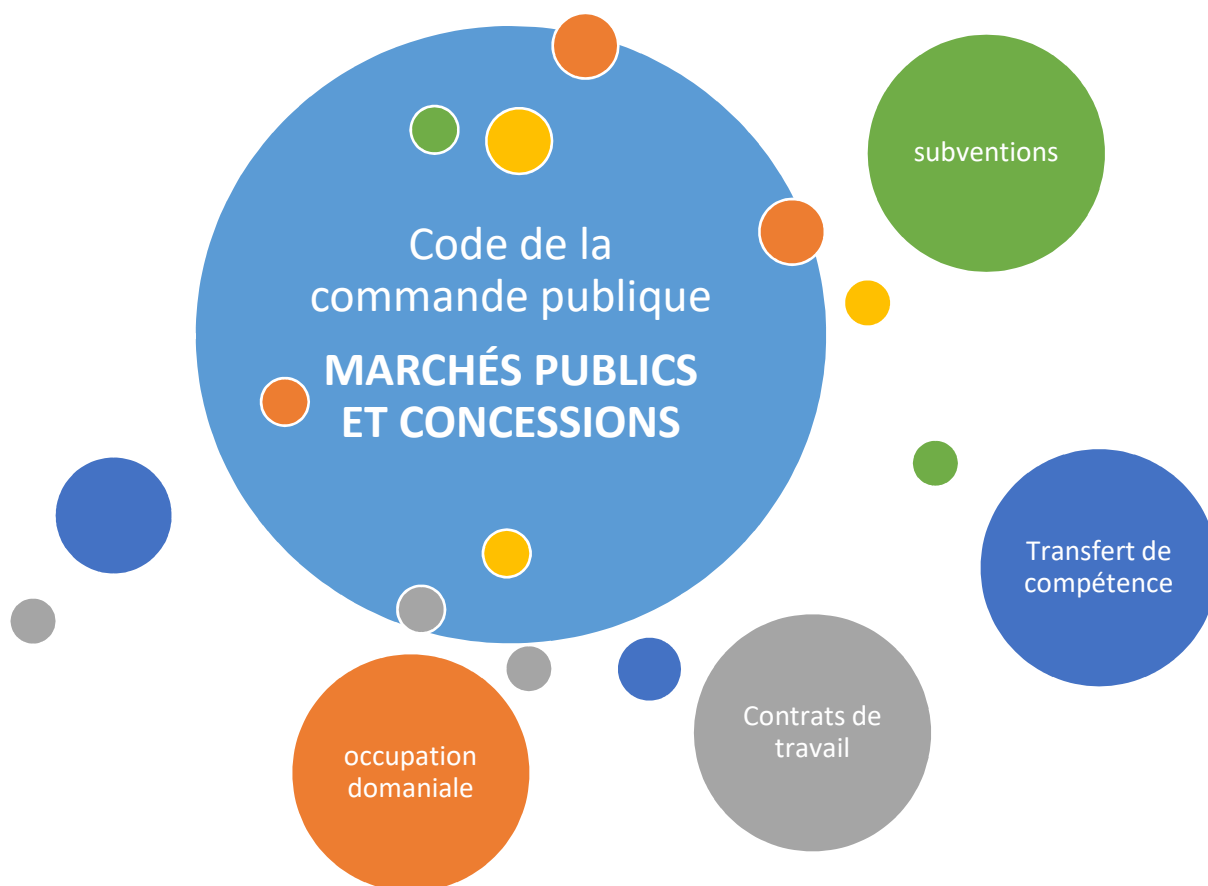
8.3.2	Achats d'un montant inférieur à 60 000 €HT	14
9	COMMENT CALCULER LA VALEUR DU BESOIN ?	15
9.1	LA COMPUTATION DES SEUILS : COMMENT CA MARCHE ?	15
9.2	LE RECENSEMENT DES BESOINS	15
9.3	LA PROGRAMMATION DES ACHATS	16
10	LA DETERMINATION DU SEUIL DE PROCEDURE	16
10.1	FOURNITURES ET SERVICES	16
10.1.1	Unité fonctionnelle	16
10.2	TRAVAUX	17
11	LA DEFINITION DU BESOIN : UNE ETAPE ESSENTIELLE	17
11.1	PRINCIPE	17
11.2	OUTIL D'AIDE A LA DEFINITION DU BESOIN	18
11.2.1	Le sourcing	18
11.2.2	Le benchmarking	19
11.3	DETERMINER SES EXIGENCES TECHNIQUES	20
12	ANALYSE DES OFFRES	21
12.1	QUELS CRITERES ?	21
12.2	LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CRITERES	22
12.3	DISTINCTION ENTRE EXAMEN DE LA CONFORMITE DES OFFRES ET EVALUATION	22
12.4	EVALUATION DU PRIX	23
12.4.1	Le détail ou devis quantitatif estimatif (DQE)	23
12.4.2	La détection d'une offre anormalement basse (OAB)	23
13	MODIFICATIONS DES CONTRATS	23
13.1	CLAUSE DE REEXAMEN	24
13.2	AVENANTS	24
14	PROCEDURE INTERNE POUR LES ACHATS REpondant A UN BESOIN DONT LA VALEUR EST INFERIEURE A 60 000 €HT	26

1 PREAMBULE

Le Code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, regroupe les dispositions applicables en matière d'achats publics. Le présent guide transpose ces dispositions aux besoins de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL). Il entre en application dès sa publication sur intranet.

Certains contrats ne sont pas soumis au Code de la commande publique :

- Les contrats de travail,
- Les contrats ou conventions ayant pour objet
 - Les transferts de compétence ou de responsabilités entre acheteurs ou entre autorités concédantes en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ;
 - Les subventions définies à l'article 9.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - L'occupation domaniale.



2 DEFINITION

L'achat public regroupe l'ensemble des contrats conclus à titre onéreux par un acheteur public pour répondre à ses besoins.

Ces contrats peuvent être des marchés publics ou des concessions. Il est à noter que la notion de marché public intègre les marchés de partenariat.

3 PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Pour tout achat, quels que soient son montant et la procédure mise en œuvre, chaque agent intervenant à un niveau quelconque de la procédure d'achat doit veiller au respect des trois grands principes suivants :

- La **liberté d'accès** à la commande publique :
 - Implique que toute entreprise puisse accéder aux achats de l'acheteur public,
 - En assurant une publicité suffisante pour permettre à tout fournisseur intéressé de pouvoir se porter candidat,
 - En évitant de restreindre artificiellement la concurrence
- L'**égalité de traitement** des candidats :
 - En donnant des informations identiques à tous les candidats, à toutes les étapes de la procédure,
 - En appréciant les candidatures et les offres de manière objective, quelle que soient la nationalité ou la localisation géographique du candidat,
- La **transparence des procédures** :
 - Les critères de choix et leur pondération sont portés à la connaissance des candidats,
 - Etre en mesure de justifier, à tout moment, du déroulement de la procédure et notamment du choix d'un fournisseur au vu d'un rapport d'analyse des offres pertinent.

Ces trois grands principes ont pour objectif de garantir :

- **L'efficacité de la commande publique** : la satisfaction de l'intérêt général et la continuité du service public
- **La bonne utilisation des deniers publics.**

Le non-respect de ces principes peut notamment faire l'objet des sanctions pénales décrites ci-après.

Ces grands principes juridiques sont complétés par un objectif qui constitue aujourd'hui un pilier de la commande publique : l'achat durable.

- **L'achat durable**¹

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Compte tenu de l'importance que revêt l'achat durable, le service de la commande publique veille à intégrer les objectifs de développement durable dans l'ensemble des consultations lancées.

Un achat public durable est un achat public :

¹ Article L. 2111-1 du CCP

- Intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et favorisant le développement économique ;
- Qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat,
- Permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ;
- Et qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.

Les achats publics durables permettent aux personnes publiques d'assumer leur responsabilité environnementale, sociale et économique, tout en apportant des gains à leur structure.

Les achats publics durables constituent un levier de la politique d'achat de la collectivité.

4 LES PRINCIPAUX RISQUES PENAUX DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

4.1 LE DELIT DE FAVORITISME

Le délit de favoritisme sanctionne les agents publics et les élus qui procurer ou tentent de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de commande publique. Est visée toute personne qui, quelle que soit sa fonction, a le pouvoir d'intervenir dans la procédure d'attribution d'un marché, à quelque stade que ce soit.

Ce délit réprime les actes ayant empêché un libre accès à la commande publique ou ayant faussé la libre concurrence.

L'avantage est procuré par un acte contraire aux dispositions relatives aux principes de la commande publique (liberté d'accès et égalité des candidats) étant précisé que le délit peut être constitué même si aucun avantage n'a été obtenu. La simple tentative de procurer un avantage à autrui est suffisante.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-14 du Code pénal, il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Pour un élu ou agent, il peut s'agir :

Au moment de la préparation de la consultation

- De fractionner un marché pour être en dessous des seuils réglementaires (saucissonnage) et échapper ainsi aux règles de mise en concurrence et de publicité prévues par le Code de la commande publique (CCP),
- De procéder à des déclarations d'urgence injustifiées afin de s'exonérer des procédures de la commande publique,
- De fournir des informations privilégiées à un candidat afin qu'il formule une offre correspondant à ce qui est attendu par l'acheteur public, ce qui constitue par là-même un avantage ou un traitement de faveur,
- D'accepter la participation préalable à la procédure de passation du marché d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats,
- D'orienter un cahier des charges en faisant référence à des normes, des marques ou des techniques particulières qui favorisent un candidat,
- De s'informer auprès d'un unique prestataire qui semble proposer la solution la plus appropriée aux besoins définis,
- De ne pas respecter les délais réglementaires (de publicité par exemple).

Au moment de l'attribution du marché

- D'écarter de façon arbitraire certains candidats et notamment à l'occasion de l'analyse des offres,
- D'accepter une offre parvenue hors délai,
- De rédiger un règlement de consultation avec des critères de choix des offres insuffisamment précis pour disposer de plus de latitude dans l'analyse des offres,
- D'entamer une discussion informelle avec un candidat pendant la consultation,
- De divulguer les débats ou les résultats émanant de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ou du pouvoir adjudicateur avant l'envoi des courriers officiels.

Après l'attribution du marché

- D'accorder des dérogations aux engagements contractuels du Titulaire,
- De sous-traiter de manière abusive le marché à une entreprise non candidate,
- D'étendre le marché initial par voie d'avenant au bénéfice du Titulaire sans nouvelle procédure de consultation.

LA CONDUITE A TENIR

- Refusez toute invitation, sollicitation ou cadeau et alertez la personne responsable du service de la commande publique et la Directrice Générale Adjointe,
- Informez le service de la commande publique des éventuelles difficultés dans l'exécution du contrat,
- Privilégiez une relation strictement professionnelle avec le prestataire : ne faites pas appel à un prestataire de la collectivité dans un contexte personnel,
- Ne pas accepter d'arrangement à l'amiable,
- Actez par un écrit toute modification du contrat (avenant ou ordre de service).

4.2 CONFLIT D'INTERETS - PRISE ILLEGALE D'INTERETS

La prise illégale d'intérêts est la traduction pénale du conflit d'intérêts. Elle est constituée lorsque l'acheteur public (**un élu, un agent public ou un fonctionnaire**) prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Elle ne nécessite pas d'élément intentionnel, le seul abus de la fonction même sans recherche d'un avantage ou gain personnel, suffit à caractériser l'infraction.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-12 du Code pénal. La prise illégale d'intérêts est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Dans le cadre de la passation des marchés, de nombreuses situations peuvent exposer les agents ou les élus à une prise illégale d'intérêt.

Un élu ou un agent peut être concerné :

- S'il détient un intérêt dans l'opération (travaux accordés à une société, dont elle-même a sous-traité une partie de ceux-ci à une entreprise dont le gérant est votre enfant),
- S'il est aussi chef d'entreprise ou responsable d'association (prestations confiées à une association dont il est le Président).

LA CONDUITE A TENIR

- Informez le service de la commande publique s'il existe un risque de conflit d'intérêt (familial, amical ou autre) avec les candidats en lice et dans ce cas :
 - Retirez-vous de la gestion du dossier
 - Rédigez une déclaration sur l'honneur (cf. modèle-type)
 - Saisissez le service de la commande publique dès que possible et transmettez-lui une copie de votre déclaration sur l'honneur.

4.3 LA CORRUPTION – LE TRAFIC D'INFLUENCE – LA CONCUSSION

La corruption, le trafic d'influence et la concussion commis par des personnes exerçant une fonction publique sont les trois autres infractions susceptibles d'être commises dans le cadre de la passation d'un contrat de la commande publique.

La concussion consiste dans le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû (Code pénal art. 432-10).

Le fait par une telle personne d'agréer ou de solliciter pour elle-même ou pour autrui à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte ou pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir un marché est constitutif de corruption passive et de trafic d'influence (Code pénal art. 432-11)

Ces délits sont passibles d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € à 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Pour un élu ou un agent, il peut s'agir :

- De donner une suite favorable à la demande d'information d'une entreprise en échange d'une promesse d'embauche d'un de ses proches par cet opérateur,
- D'attribuer un marché à une entreprise en échange d'une somme d'argent ou d'un cadeau,
- De ne pas appliquer de pénalités en échange d'invitation à déjeuner ou de remise sur des prestations privées.

LA CONDUITE A TENIR

- Refusez catégoriquement toute invitation, sollicitation ou cadeau et alertez la hiérarchie,
- Informez sans délai votre hiérarchie de pressions, d'invitations, de proposition d'avantages ou de cadeaux reçues d'entreprises,
- Privilégiez une relation strictement professionnelle avec le prestataire : ne pas faire appel à un prestataire de la collectivité dans un contexte personnel.
- En cas de tentative de corruption :
 - Opposer un refus explicite et manifeste,
 - Alerter sans délai sa hiérarchie et le service de la commande publique,
 - Garder une trace écrite de l'évènement et de la réponse qui lui a été donnée.

5 LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

5.1 LES POUVOIRS ADJUDICATEURS

La ville de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres sont des pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions du Code de la Commande Publique.

Ils déterminent le niveau auquel leurs besoins sont évalués.

5.2 LES ENTITES ADJUDICATRICES

Lorsqu'ils exercent certaines activités (ex. : exploitation des réseaux d'eau potable), les Pouvoirs Adjudicateurs sont des entités adjudicatrices.

5.3 L'ACHETEUR PUBLIC

L'acheteur public est le pivot de la nouvelle réglementation de la commande publique, se substituant dans les textes, sauf dispositions spécifiques, au Pouvoir Adjudicateur et Entité adjudicatrice. L'acheteur public est la Ville ou le Grand Langres.

5.4 LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (SCP)

Le Service de la Commande Publique (SCP) intervient pour les concessions et les marchés à partir d'un montant de 60 000 €HT, déterminé dans les conditions de l'article 9 et pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

Il participe à la rédaction des Documents de Consultation des Entreprises (DCE) et suit la mise en concurrence, dans le respect de la réglementation applicable. Il apporte conseil et expertise au service prescripteur dans une logique d'optimisation des coûts et de performance. Il accompagne les services prescripteurs dans l'élaboration du cahier des charges, dans la mise en œuvre du marché et le suivi de l'exécution.

En cas de difficultés liées à l'exécution d'un marché ou d'une concession, le prescripteur saisit le SCP pour l'informer et pour déterminer conjointement des actions à mettre en œuvre vis-à-vis du Titulaire du marché.

Il intervient en cas de litige ou de contentieux dans la passation ou dans l'exécution d'un marché public.

Il prend en charge le coût des mesures de publicité d'une procédure de consultation.

5.5 LE PRESCRIPTEUR

Tout agent de l'acheteur public à l'initiative de l'achat, est amené à définir le besoin, participer à son évaluation et collaborer tout au long du processus d'achat (rédaction du cahier des Clauses Techniques Particulières –CCTP- et de ses éventuelles annexes, préparation des pièces financières –BPU, DQE, DPGF- définition des critères d'analyse des offres et de leur pondération, analyse technique des offres, etc.).

Avant d'engager une procédure d'achat, **le prescripteur vérifie la disponibilité des crédits.**

5.6 LES OPERATEURS ECONOMIQUES, CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES

L'opérateur économique est un fournisseur, un prestataire, et ce, peu importe son statut (association, personne physique, morale, publique ou privée, groupement de personnes, ...).

Le candidat est l'opérateur économique qui participe à une procédure de consultation.

Le soumissionnaire est l'opérateur économique qui présente une offre.

6 DEFINITION ET TYPES DE CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Code de la commande publique a consacré la notion de contrat de la commande publique regroupant sous un socle commun les marchés publics et les concessions.

6.1 LES MARCHES PUBLICS

6.1.1 DEFINITION

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au Code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, **pour répondre à leurs besoins** en

matière de travaux, de fournitures ou de services, en **contrepartie d'un prix ou de tout équivalent²**.

➔ **L'absence de redevance** peut correspondre en réalité au **prix d'une prestation**.

En cas de doute, n'hésitez pas à consulter le service de la commande publique.

6.1.2 TYPES DE MARCHES

- Travaux³

Un marché de travaux a pour objet :

- Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux
- Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

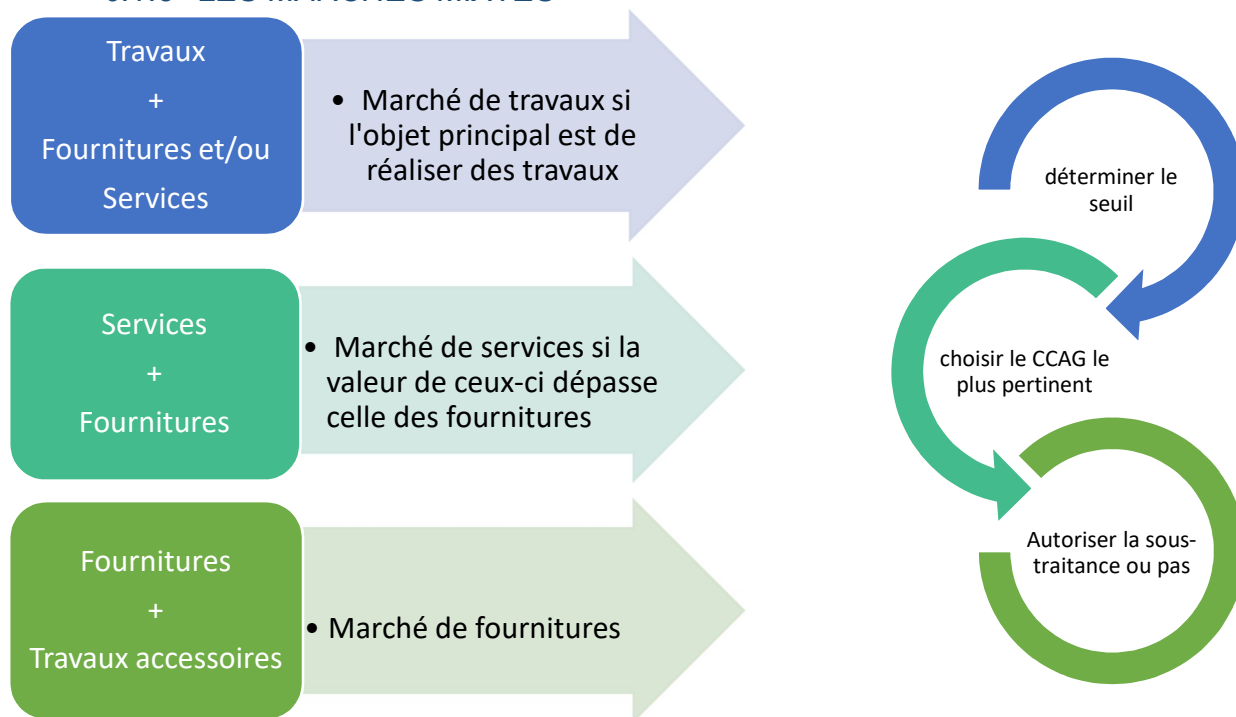
- Fournitures⁴

Un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

- Services⁵

Un marché de services a pour objet la réalisation de prestations de services.

6.1.3 LES MARCHES MIXTES



² Article L1111-1 du CCP

³ Article L1111-2 CCP

⁴ Article L1111-3 du CCP

⁵ Article L1111-4 du CCP

6.2 LES CONCESSIONS

6.2.1 DEFINITION

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs « *autorités concédantes* »⁶ soumises au Code de la commande publique confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est **transféré un risque lié à l'exploitation** de l'ouvrage ou du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter** l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, **soit de ce droit assorti d'un prix**⁷.

- Risque d'exploitation
- Absence de compensation des pertes financières

➡ Le **risque lié à l'exploitation** constitue l'unique critère qui permet de distinguer les deux types de contrat.

6.2.2 TYPES DE CONCESSION

- Concession de travaux⁸

Ce contrat a pour objet :

- Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est annexée au CCP
- Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

- Concession de service⁹

Ce contrat a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

- Concession mixte¹⁰

Un contrat de concession portant sur des travaux et des services est une concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

7 DELEGATIONS

Les marchés, accords-cadres et leurs décisions d'exécution sont signées par les personnes ayant reçues une délégation à cet effet.

Les concessions et leurs décisions d'exécution relèvent de l'assemblée délibérante et des éventuelles délégations accordées par celle-ci.

7.1 COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES

En applications des dispositions des articles L2122-23 et L5211-10 du CGCT, le Maire et le Président rendent compte des décisions prises dans l'exercice de leur délégation respective. Ce compte-rendu est établi par le service des assemblées au regard des informations qui lui sont transmises.

⁶ Pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices

⁷ Article L1121-1 du CCP

⁸ Article L1121-2 du CCP

⁹ Article L1121-3 du CCP

¹⁰ Article L1121-4 du CCP

8 LES DIFFERENTS TYPES DE PROCEDURES

Pour acheter des fournitures, services ou travaux, plusieurs types de procédures de passation des marchés existent.

8.1 LES PROCEDURES DITES « FORMALISEES »

8.1.1 L'appel d'offres (principe)

L'appel d'offres ouvert à tous les opérateurs économiques ou restreint aux candidats préalablement sélectionnés permet de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation.

La procédure est strictement encadrée par le Code de la commande publique¹¹.

Le marché est attribué par la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

8.1.2 La procédure avec négociation (sous conditions)

Cette procédure permet à l'acheteur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

L'utilisation de cette procédure est limitée et encadrée par le Code de la commande publique¹².

8.1.3 Le dialogue compétitif (sous conditions)

Le dialogue compétitif permet à l'acheteur de dialoguer avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions susceptibles de répondre à ses besoins.

L'utilisation du dialogue compétitif est limitée et encadrée par le Code de la commande publique¹³.

8.2 LA PROCEDURE ADAPTEE

La procédure adaptée permet à l'acheteur de définir librement les modalités de passation du marché dans le respect des principes de la commande publique (cf. article 3). Cette procédure offre de la souplesse. Trois cas permettent d'envisager de passer un marché en procédure adaptée (MAPA).

8.2.1 Les MAPA en raison de leur montant

Lorsque la valeur estimée (€ HT) du besoin est inférieure aux seuils de procédures formalisées.

Les seuils de procédure formalisée applicables sont publiés tous les 2 ans au Journal Officiel, ils font l'objet d'une diffusion interne.

A titre d'information, au 1^{er} janvier 2026, les seuils sont les suivants :

- Pour l'achat de fournitures et de services, pour la Ville et la CCGL, la procédure sera adaptée jusqu'à :
 - Pouvoirs Adjudicateurs216 000 €HT,
 - Entités Adjudicatrices432 000 €HT.
- Pour l'achat de travaux, la procédure sera adaptée jusqu'à 5 404 000 €HT,

8.2.2 Les MAPA en raison de la valeur des lots

La procédure adaptée peut être mise en œuvre pour certains lots d'une procédure formalisée si la valeur de certains lots est inférieure à :

- 80 000 €HT fournitures ou services ou 1 million €HT travaux

¹¹ Article R2161-3 et suivants

¹² Art. R2124-3 et R2124-4

¹³ Art. R2124-3

ET

- Montant cumulé des petits lots limité à 20 % de la valeur totale de tous les lots

Exemple :

Un marché de fournitures d'un montant total estimé à 500 000 € HT peut avoir 4 lots dont l'un est de 50 000 €HT. Le lot en question est inférieur à 80 000 €HT et représente 16 %, soit moins de 20 %, de la valeur totale de tous les lots. Ce lot peut être passé en procédure adaptée.

8.2.3 Les MAPA en fonction de leur objet

Pour acheter des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste est annexée au CCP (*ex. production de films d'information, promotion et organisation de manifestation sportive, services d'hôtellerie et de restauration, services juridiques, etc.*), la procédure adaptée peut être utilisée sans tenir compte de leur montant, même supérieure aux seuils européens.

8.3 LE MARCHE PASSE SANS PUBLICITE, NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

8.3.1 Dérogations

Plusieurs dérogations à l'obligation de publicité et mise en concurrence sont prévues par le Code de la commande publique.

Certaines d'entre elles (urgence impérieuse, droit d'exclusivité, produits innovants, etc.) sont d'interprétation restrictive et le SCP se tient à la disposition des prescripteurs pour préciser l'interprétation de ces dérogations.

Exemple

Attribution en « gré à gré » d'un marché en raison de l'existence de droit d'exclusivité (ex. logiciel informatique)

Pour bénéficier de la dérogation à l'obligation de publicité et mise en concurrence prévue par le Code, il faut impérativement :

- *D'une part, que la nécessité de recourir à l'opérateur économique résulte de la **préexistence**, au besoin de l'acheteur, **des droits d'exclusivité** invoqués et de l'obligation de les respecter*
- ***Et d'autre part, qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable à celle couverte par les droits d'exclusivité.***

*La situation d'exclusivité doit être attestée (ex. : présentation d'un brevet) étant précisé qu'une **simple attestation du prétendu détenteur de l'exclusivité ne peut suffire.***

***L'absence de solution de remplacement raisonnable doit être démontrée** (ex. : bilan coût/avantages de remplacement de la solution).*

8.3.2 Achats d'un montant inférieur à 60 000 €HT

Pour les achats d'un montant inférieur à 60 000 €HT, le Code autorise l'acheteur à passer son marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Toutefois, il s'agit d'une **liberté accordée sous conditions**.

En effet, l'acheteur doit veiller à :

- Choisir une **offre pertinente**,
- Faire une **bonne utilisation des deniers publics**
- **Ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique** lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

Ces achats sont soumis aux principes de la commande publique (cf. Article 3) et aux obligations de vérification préalables (computation des seuils, exclusion des marchés, travail dissimulé et emplois d'étrangers sans titre).

9 COMMENT CALCULER LA VALEUR DU BESOIN ?

Le calcul de la valeur estimée du besoin est préalable au lancement de la procédure de passation : les modalités de calcul varient en fonction du type de marché (travaux, fournitures ou services).

La valeur du besoin s'entend quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer. Il convient donc de prendre en compte les éléments suivants :

- Pour les marchés ordinaires, le montant total HT du ou des marchés publics envisagés, y compris les prestations supplémentaires éventuelles, les reconductions, les clauses de réexamen et les primes le cas échéant,
- Pour les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur maximale de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commandes à émettre pendant la durée de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique et les clauses de réexamen éventuelles.
- La durée totale du marché,
- Pour les marchés allotis, la valeur estimée de l'ensemble des lots.

Les modalités de computation des seuils diffèrent selon le type de marché.

9.1 LA COMPUTATION DES SEUILS : COMMENT CA MARCHE ?

Les modalités de publicité et de passation des marchés publics varient en fonction des besoins.

Pour identifier la procédure à suivre, bien choisir et respecter les modalités de publicité et de mise en concurrence, il faut maîtriser les seuils et leur computation.

La computation des seuils permet de faire la meilleure estimation possible de son besoin pour déterminer les modalités de publicité et mise en concurrence les plus appropriées à mettre en œuvre.

Pour l'acheteur public, les besoins doivent être appréciés au niveau le plus central, pas uniquement au niveau d'un service ou d'une direction.

Toute sous-estimation entacherait, dès l'amont, la procédure de passation d'**irrégularité**¹⁴. En effet, il est interdit de scinder ses besoins pour diminuer la valeur de l'achat¹⁵ (saucissonnage).

Les outils de computation sont notamment les suivants :

- Le recensement des besoins
- La programmation des achats
- La nomenclature interne
- La consultation des dépenses engagées via le logiciel finances
- La consultation du service de la commande publique.

9.2 LE RECENSEMENT DES BESOINS

Pour estimer et définir son besoin, l'acheteur doit projeter son achat à l'échelle de la collectivité (tous services confondus) et effectuer une analyse transversale du besoin, impératif incontournable à la détermination du seuil de procédure.

¹⁴ CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan

¹⁵ Art. R2121-4 du CCP

C'est pourquoi, le recensement des besoins est réalisé annuellement en parallèle de la programmation budgétaire. Ce recensement permet d'établir la programmation des achats (identification des achats stratégiques, des achats transversaux, des mutualisations, organisation du calendrier des publicités, computation des seuils).

Le recensement des besoins est initié par le service de la commande publique qui met à la disposition de chaque direction/service prescripteur le support à compléter.

Sont recensées toutes les procédures dont le lancement (publicité) doit intervenir au cours de l'exercice « n+1 », les besoins récurrents (renouvellement des marchés existants), les besoins non récurrents (opérations, études spécifiques, schémas directeurs, etc.), les marchés subséquents pris en charge par le service de la commande publique.

Tous les besoins sont recensés, besoins en fournitures et services affectés sur un code nomenclature, besoins relatifs aux opérations de travaux.

9.3 LA PROGRAMMATION DES ACHATS

Une fois les besoins recensés, la programmation des achats est établie par le service de la commande publique en collaboration avec les directions/services opérationnels.

Pour les achats de fournitures et de services, la programmation des achats est réalisée au regard de la nomenclature, famille par famille, et les montants des marchés de chaque famille sont additionnés pour déterminer la procédure à mettre en œuvre.

Pour les marchés de travaux, une réflexion est menée lors de l'établissement de la programmation afin de déterminer et de classer les travaux opération par opération en fonction de l'unité fonctionnelle, technique ou économique que ces travaux présentent.

Au-delà de la computation des seuils, la programmation permet de **hiérarchiser les priorités** d'achats et **d'optimiser l'achat** en identifiant les achats transversaux et les groupements de commande à mettre en place.

Une fois établie et/ou mise à jour, elle est mise à disposition de l'ensemble des directions/services de l'acheteur public.

10 LA DETERMINATION DU SEUIL DE PROCEDURE

10.1 FOURNITURES ET SERVICES

Pour les achats de fournitures et services¹⁶, le seuil de procédure est déterminé :

- Soit en prenant en compte la valeur totale des fournitures et des services considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,
- Soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

10.1.1 Unité fonctionnelle

Pour les fournitures et services homogènes, la notion d'unité fonctionnelle peut être prise en compte lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un **même projet**.

Cette notion suppose une pluralité de services ou de fournitures concourant à un même objet. Dans ce cas, l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du projet et faisant partie d'un ensemble cohérent est à prendre en compte de manière globale.

Cette notion s'apprécie au cas par cas.

Exemples

Deux missions ayant porté, l'une sur le contexte et la faisabilité de l'opération d'aménagement d'un site, l'autre sur la programmation de l'opération elle-même, constituent toutefois, compte tenu de leur objet, un ensemble homogène représentant une unité fonctionnelle¹⁷

¹⁶ Art. R.2121-6 du Code de la commande publique

¹⁷ CAA Marseille, 26 février 2018

Ont été considérées comme s'inscrivant dans la même unité fonctionnelle des commandes portant sur des chaises, des tables, des lits de camps et des tapis de sols destinés à équiper une même école maternelle.¹⁸

10.2 TRAVAUX

Pour évaluer la valeur estimée du besoin, la valeur globale des travaux, se rapportant à une **même opération**, qui peut porter sur plusieurs ouvrages, à laquelle est ajoutée la valeur estimée des fournitures et des services nécessaires à leur réalisation et mis à la disposition des Titulaires par l'acheteur, doit être prise en compte (par exemple, consommation électricité, stock de tuiles).

Exemple

Constitue une opération de travaux l'ensemble des marchés conclus presque simultanément entre les mêmes parties et ayant le même objet¹⁹ ainsi que des marchés conclus simultanément pour la réalisation de trottoirs en divers endroits d'une même commune²⁰ ou des travaux d'étanchéité de peinture effectués par un même acheteur pour la réfection et le fonctionnement de deux châteaux d'eau à des dates rapprochées²¹.

Ainsi, les éléments permettant de définir **l'opération de travaux** sont les suivants :



11 LA DEFINITION DU BESOIN : UNE ETAPE ESSENTIELLE

11.1 PRINCIPE

La **nature et l'étendue** des besoins à satisfaire sont déterminées **avec précision** avant le lancement de la procédure.

La définition des besoins de l'acheteur public est une **phase préalable essentielle**, car le choix de la procédure et sa réussite dépendent de cette définition du besoin. Il convient de prendre le temps nécessaire pour une bonne appréciation de ces besoins.

Une parfaite évaluation des besoins n'est pas seulement une exigence juridique mais également une condition essentielle pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques.

L'objectif visé est de rechercher l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'acheteur. Il s'agit de la prise en compte du meilleur rapport qualité/prix du produit ou de la prestation attendue qui ne vise ni l'achat le moins cher, ni l'achat le plus performant ou le plus luxueux mais le juste besoin.

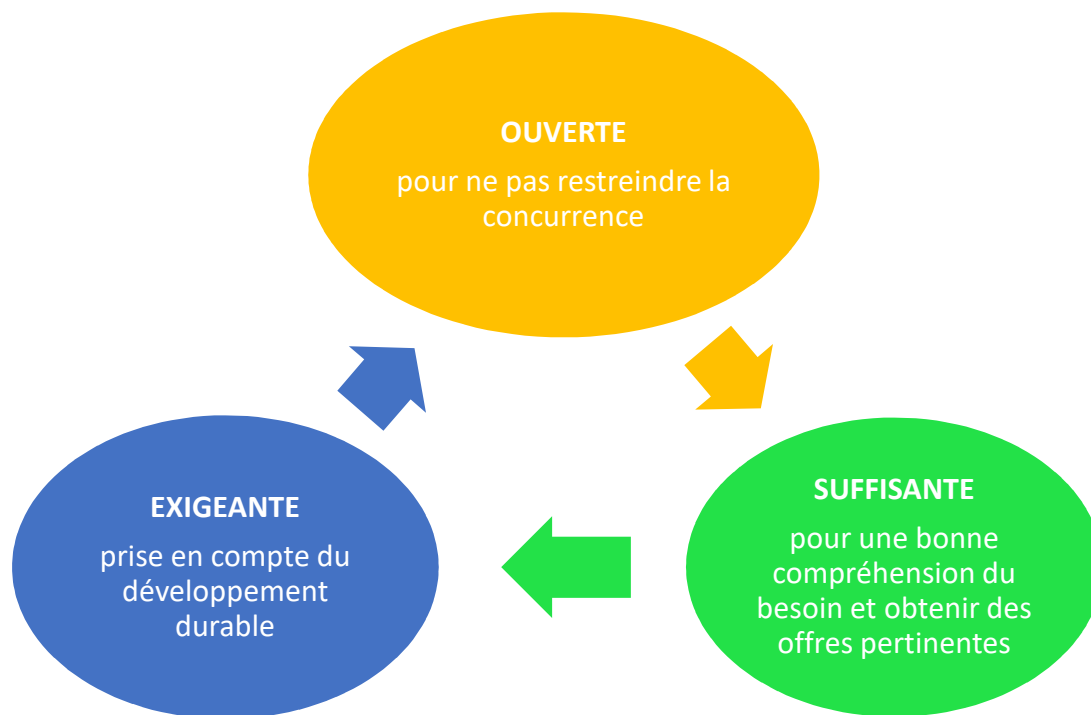
Eu égard aux grands principes de la commande publique, la définition du besoin doit être :

¹⁸ CAA Bordeaux, 20 juin 2013

¹⁹ CE 26 juillet 1991 Commune de Ste Marie

²⁰ CE 26 septembre 1994, Préfet d'Eure-et-Loire

²¹ CE 8 février 1999, Syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine



11.2 OUTIL D'AIDE A LA DEFINITION DU BESOIN

11.2.1 Le sourcing

Pratique aujourd'hui consacrée par le Code de la commande publique²², il doit être organisé dans des conditions qui respectent les principes fondamentaux de la commande publique.

Le sourcing est mené en **amont de la procédure**. Il permet de mieux définir son besoin et d'accroître la concurrence.

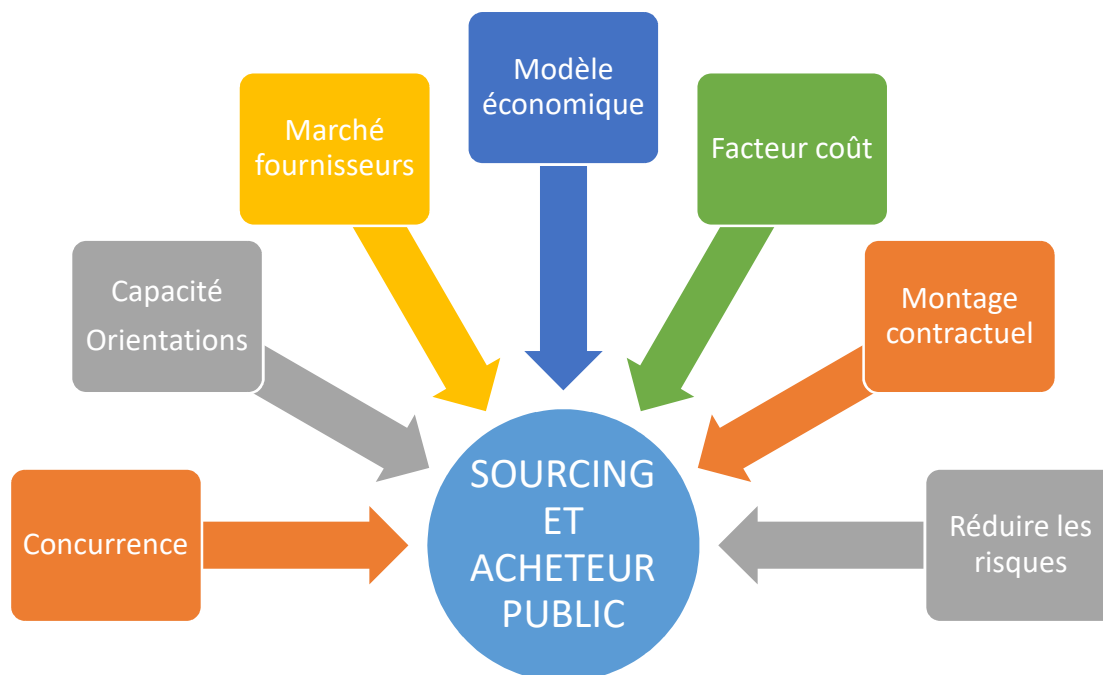
Il s'agit d'actions de recherche de fournisseurs et d'évaluation de leur capacité à répondre aux besoins de l'acheteur. Il permet notamment à l'acheteur de sensibiliser les opérateurs économiques à ses exigences et de répondre à chacun des objectifs fixés.

L'efficacité de l'acte d'achat est liée à la capacité de l'acheteur à formuler son besoin de manière précise et lisible et de connaître les opportunités du marché fournisseurs.

Pour **l'acheteur public**, il s'agit :

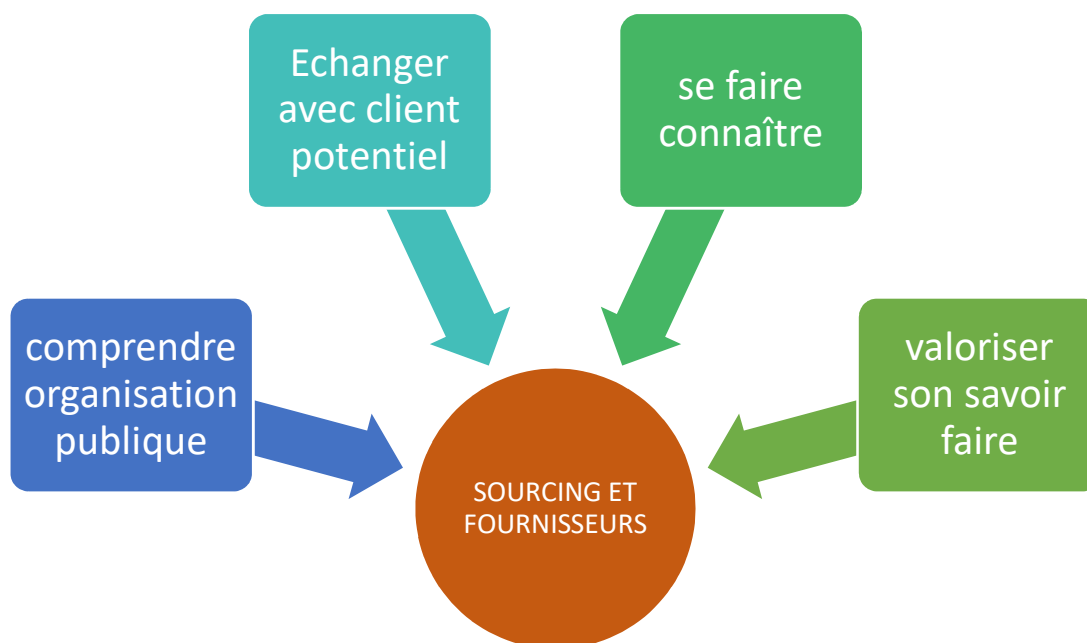
- ↪ **D'identifier les acteurs du marché fournisseurs**, dont les nouveaux entrants,
- ↪ **De connaître la feuille de route des fournisseurs** (nouvelles orientations du marché fournisseurs, innovations à venir, ...),
- ↪ **D'évaluer la capacité des fournisseurs à répondre au besoin**,
- ↪ **D'optimiser la concurrence**,
- ↪ **D'identifier les facteurs de coûts et le modèle économique des fournisseurs** (analyse de la valeur, coût global, modalités de facturation, ...),
- ↪ **D'adapter le montage contractuel** (procédure, allotissement, pertinence des critères d'analyse des offres),
- ↪ **De réduire les facteurs de risques identifiables** (prix élevés liés à une demande spécifique ne correspondant pas à l'état de l'art ; risque de marché infructueux ou sans suite ; risque à couvrir dans l'exécution du marché).

²² Art. R2111-1 du CCP



Pour **le fournisseur**, c'est l'opportunité :

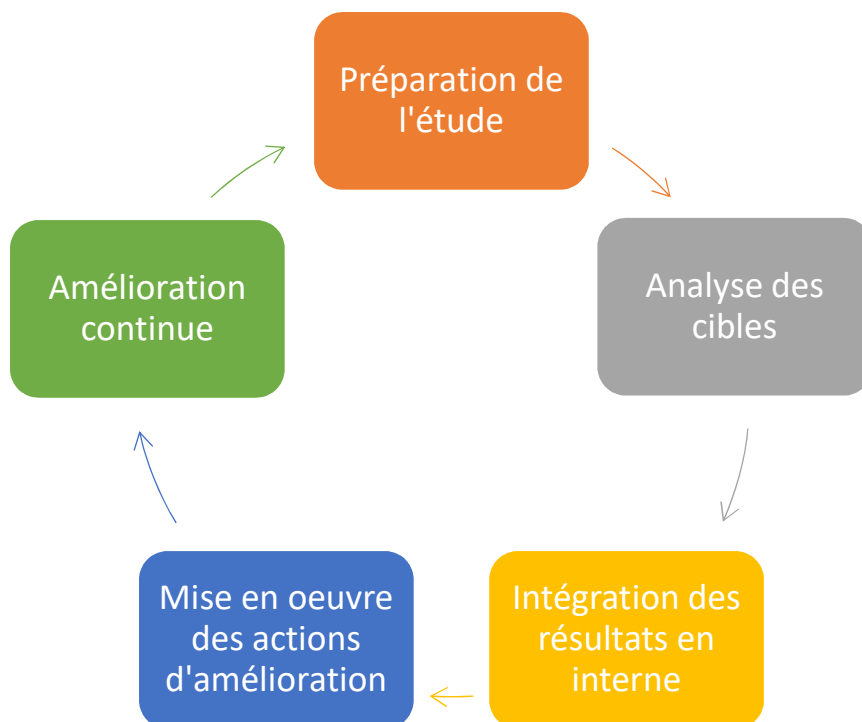
- ↪ **De se faire connaître et de valoriser son savoir-faire** dans le cadre défini par l'acheteur,
- ↪ **De détecter des opportunités d'amélioration de produits de sa gamme,**
- ↪ **D'échanger et de faire connaissance avec un client potentiel,**
- ↪ **De mieux comprendre l'organisation de la structure publique.**



11.2.2 Le benchmarking

En matière de commande publique, le benchmarking consiste à rencontrer d'autres acheteurs publics et, le cas échéant, acheteurs privés pour échanger sur les bonnes pratiques (allotissement, montage contractuel), les stratégies tarifaires (achat, abonnement ou location par exemple) adaptées et les difficultés rencontrées (performances achat, faible intérêt des fournisseurs) dans le cadre d'une procédure d'achat.

La Direction des achats de l'Etat (DAE) définit le benchmark comme « *l'analyse comparative qui consiste pour l'acheteur à échanger avec les clients de ses fournisseurs ou toute autre structure d'achat publique ou privée pour connaître les meilleures pratiques et affiner sa tactique d'achat ou construire sa stratégie d'achat pluriannuelle sur un segment donné (échange sur les modalités contractuelles, les délais, la gestion des stocks, etc.).* »



11.3 DETERMINER SES EXIGENCES TECHNIQUES

Le besoin peut être défini en recourant à des spécifications précises qui décrivent techniquement les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage, d'un service. Elles permettent de définir les exigences indispensables, notamment en termes de performances à atteindre. Elles peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou à une caractéristique du cycle de vie.

Ces caractéristiques doivent être **liées à l'objet du marché** et **proportionnées** à sa valeur et à ses objectifs. Elles comprennent notamment :

- La performance environnementale et climatique,
- La conception,
- L'évaluation de la conformité
- La propriété d'emploi,
- La sécurité,
- Les dimensions,
- Les processus et les méthodes de production,
- Les niveaux de qualité,
- L'emballage, le marquage et l'étiquetage,
- Les instructions d'utilisation
- Les procédures relatives à l'assurance de la qualité,
- Pour les marchés de travaux, les conditions d'essais, de contrôle et de réception ainsi que les techniques de construction.

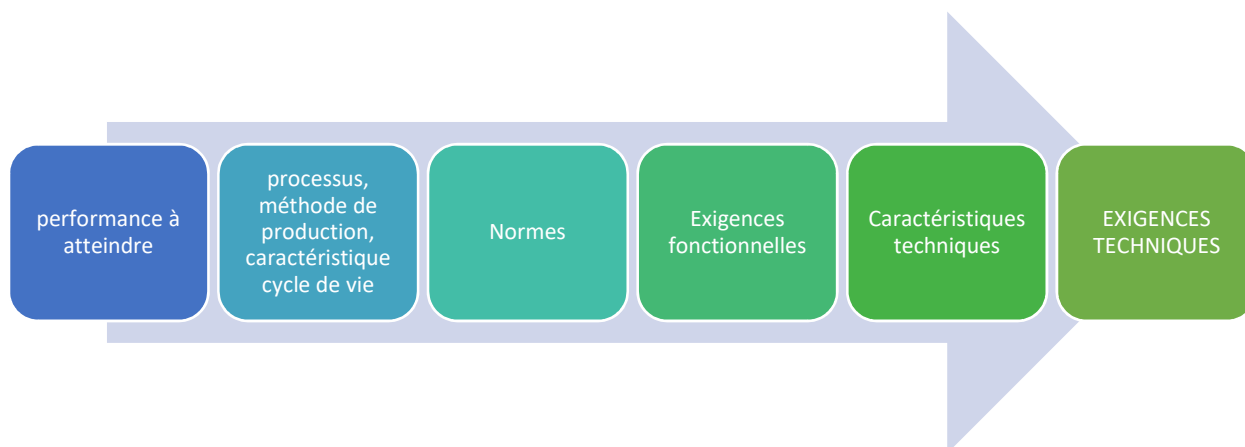
Il est possible de :

- Se référer à des **normes** (ou à autres documents préétablis), approuvés par des organismes reconnus ;

- Exprimer les spécifications techniques, en termes de **performances à atteindre** ou **d'exigences fonctionnelles**.

Par exemple, pour un marché de vêtements de travail, il est possible d'exiger un tissu résistant au moins à tel degré de chaleur, avec un poids maximal identifié.

Ces deux possibilités peuvent être combinées. Ainsi, pour un même produit, service ou type de



travaux, il peut faire référence à des normes pour certaines caractéristiques et à des performances ou exigences fonctionnelles pour d'autres caractéristiques.

Les spécifications techniques doivent être **objectives et neutres** et ne sauraient avoir pour effet de fausser la concurrence en créant une discrimination entre les opérateurs économiques.

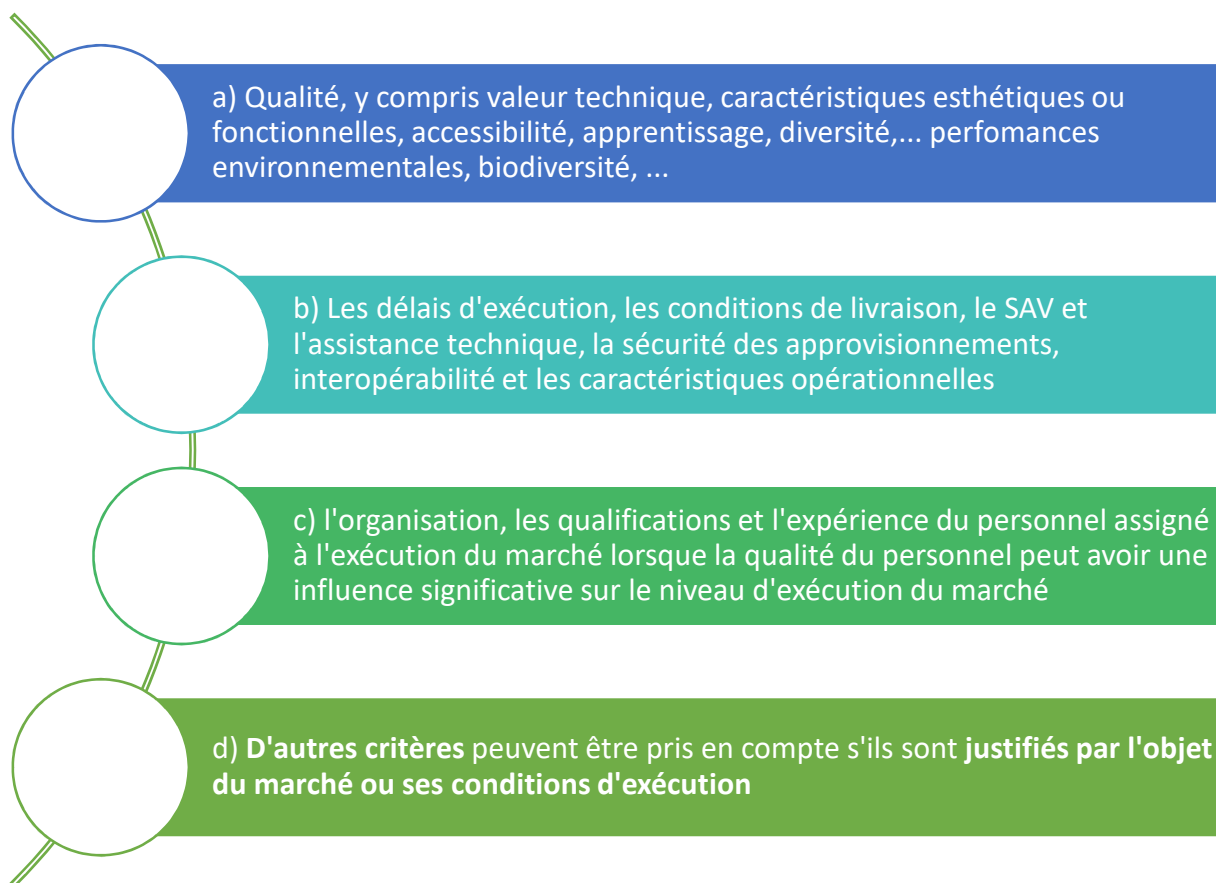
12 ANALYSE DES OFFRES

12.1 QUELS CRITERES ?

Les critères d'analyse des offres sont **au centre** des enjeux de la mise en concurrence. De la **précision** de leur rédaction, de leur **pertinence** au regard de l'expression du besoin dépendra la **qualité des réponses** et donc la **satisfaction du besoin**.

Le principe : PLURALITE DE CRITERES²³.

²³ Art. R2152-7 du CCP



La qualité formelle du mémoire technique ne peut être retenue comme critère, seules les informations qu'il contient (le fond) peuvent être utilisées pour attribuer le marché.

Les **critères** retenus doivent être **objectifs** et **suffisamment précis** pour permettre à tous les soumissionnaires de les interpréter de la même manière. A cette fin, il est recommandé de recourir à des sous-critères.

12.2 LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CRITERES

La **pondération** est l'importance accordée à chacun des critères ou sous-critères, les uns par rapport aux autres.

Pour pouvoir faire une offre répondant aux attentes de l'acheteur public, les opérateurs économiques doivent avoir connaissance :

- Des critères et sous-critères,
- Des pondérations de ces critères et sous-critères,
- Des informations attendues pour chacun de ces critères et sous-critères.

Une fois ces informations portées à la connaissance des candidats potentiels, il n'est plus possible de les modifier en cours d'analyse.

12.3 DISTINCTION ENTRE EXAMEN DE LA CONFORMITE DES OFFRES ET EVALUATION

L'examen des offres et leur évaluation sont 2 étapes différentes :

- L'examen des offres vise à vérifier leur conformité au regard du cahier des charges (RC, CCTP, CCAP, etc.)
- L'évaluation des offres consiste à apprécier leurs qualités et à accorder des points.

Seules les offres conformes peuvent être évaluées et notées. Une **offre conforme est** par conséquent **régulière et n'obtient pas de point pour ce motif**. Si elle ne respecte pas le cahier des charges (RC, CCTP, CCAP, etc.), elle est irrégulière.

Toute offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable est exclue du classement des offres. Toutefois, la régularisation est parfois possible.

12.4 EVALUATION DU PRIX

12.4.1 Le détail ou devis quantitatif estimatif (DQE)

Le contenu du DQE doit être représentatif de l'objet du marché, il ne doit pas privilégier un aspect particulier de telle sorte que le critère prix en soit dénaturé et doit être appliqué de la même manière à tous les candidats. Il est élaboré sur la base des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Il peut être masqué et non publié, mais il doit être élaboré avant le lancement de la consultation sur la base des postes du BPU. Les candidats doivent être informés, lors de la consultation, du recours à cette technique. Lors de l'analyse des offres, le montant du DQE masqué est reconstitué sur la base des prix du BPU présenté par chaque soumissionnaire.

12.4.2 La détection d'une offre anormalement basse (OAB)

« Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché. »²⁴

La détection d'une offre anormalement basse est une obligation²⁵. Elle permet de :

- Sécuriser la procédure de passation du marché public,
- Garantir la bonne exécution du marché public.

4 étapes successives



Une offre doit être appréciée dans sa globalité et non sur une seule de ses composantes. L'acheteur doit donc raisonner au cas par cas, en prenant en compte les exigences du cahier des charges et les caractéristiques des offres remises.

Une offre suspectée d'être anormalement basse peut-être admise si les justifications sont suffisantes et démontrent que l'offre n'est manifestement pas sous-évaluée.

En cas d'absence de réponse de la part du candidat interrogé pour suspicion d'OAB, ou si les explications fournies ne permettent pas d'établir la viabilité de l'offre, elle est déclarée comme anormalement basse et rejetée pour ce motif.

13 MODIFICATIONS DES CONTRATS

Le Code de la commande publique prévoit plusieurs cas de modification des contrats (marchés publics ou concessions).

²⁴ Art. L2152-5 du CCP

²⁵ Art. L2152-6 du CCP

13.1 CLAUSE DE REEXAMEN

Autorisée par le Code de la commande publique²⁶, les clauses de réexamen permettent d'**anticiper** les **éventuelles évolutions** du contrat dès sa rédaction initiale.

Outil de flexibilité, la clause de réexamen permet la réactivité du contrat à la condition de faire preuve d'ingénierie contractuelle lors de la rédaction des pièces du marché et d'encadrer leur activation.

Les pièces contractuelles doivent donc prévoir le **champ d'application**, la **nature des modifications** et les **modalités de leur mise en œuvre**.

Dans l'hypothèse où une clause de réexamen est assimilable à une option, elle doit être prise en compte au stade de la détermination de la procédure applicable.

Les modalités de mise en œuvre des clauses de réexamen sont précisées dans le contrat. Elles peuvent être subordonnées soit :

- A la réalisation d'une condition fixée par le contrat,
- A une décision de l'acheteur public (ex. : ordre de service),
- A la conclusion d'un avenant.

13.2 AVENANTS

Hors activation d'une clause de réexamen, différentes modifications **sont autorisées** par le CCP. Les hypothèses²⁷ sont les suivantes :

TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES SUPPLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none">• si changement de Titulaire impossible pour des raisons économiques ou techniques• limitée à 50 % du marché initial. La modification intègre la révision des prix
CIRCONSTANCES IMPREVUES	<ul style="list-style-type: none">• Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir• Ex. : Grêle, émeutes, pandémie
SUBSTITUTION d'un NOUVEAU TITULAIRE	<ul style="list-style-type: none">• Opération de restructuration du Titulaire initial
MODIFICATION DE FAIBLE MONTANT	<ul style="list-style-type: none">• Si montant modification inférieur seuil européen• 10 % du montant initial pour les fournitures et services• 15 % du montant initial pour les travaux

En revanche, **n'est pas autorisée** l'hypothèse suivante :

²⁶ Art. L2194-1 et R2194-1 du CCP pour les marchés et L.3135-1 et R3135-1 pour les concessions

²⁷ Art. R2194-2 à 9 pour les marchés et R3135-2 à 9 du CCP pour les concessions

MODIFICATION SUBSTANTIELLE

- qui introduit des conditions qui auraient pu attirer plus d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une autre offre,
- qui modifie l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière non prévue initialement,
- qui modifie considérablement l'objet du contrat,
- qui a pour effet de remplacer le Titulaire initial en dehors des hypothèses autorisées

Exemples

- Ajout de travaux dissociables des travaux initialement prévus par le marché
- Réduction du périmètre d'un contrat

COMMENT PASSER UN AVENANT ?

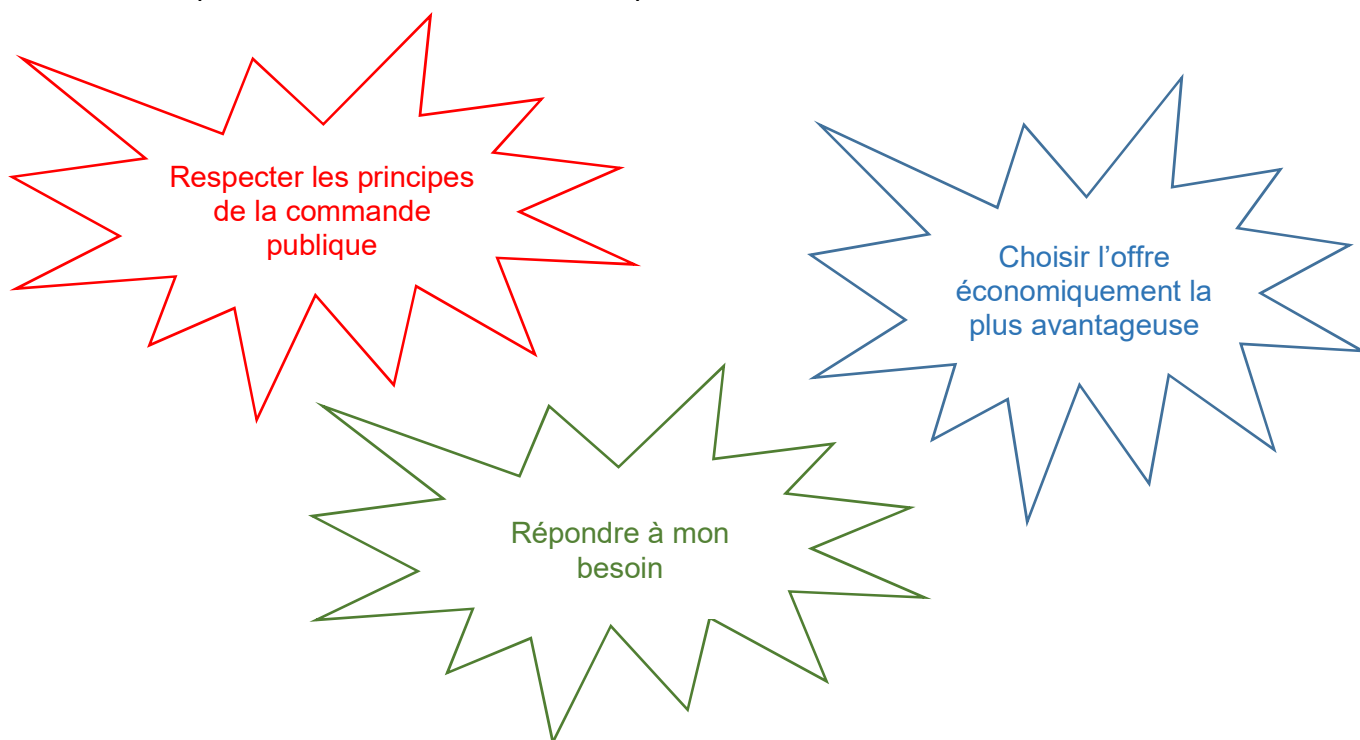
- Le service opérationnel, en tant que responsable de l'exécution du contrat, doit fournir l'ensemble des éléments/documents permettant de justifier le recours à un avenant,
- Le cas échéant, les demandes d'avenant sont transmises au service de la commande publique pour rédaction en collaboration avec le service opérationnel et traitement. Le SCP contrôle la cohérence juridique de l'avenant au regard des justifications présentées.

14 PROCEDURE INTERNE POUR LES ACHATS REpondant A UN BESOIN DONT LA VALEUR EST INFERIEURE A 60 000 €HT

Le service de la commande publique n'intervient que pour les concessions et pour les marchés à partir de 60 000 €HT (à l'exclusion des marchés de maîtrise d'œuvre).

En dessous de ce montant, déterminé dans les conditions de l'article 9, la procédure à suivre est la suivante :

- Respect des principes de la commande publique :
 - Liberté d'accès à la commande publique
 - Egalité de traitement des candidats
 - Transparence des procédures
- Pas d'obligation de demander 3 devis : ce qui compte, choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la demande de devis est à apprécier au cas par cas en fonction des achats envisagés.
- L'important est de trouver une offre répondant à votre besoin



COMMENT ?

ETAPE 1 : DEFINISSEZ VOTRE BESOIN

- ↪ Interrogez-vous sur votre besoin, son étendue, ses caractéristiques essentielles et son degré d'urgence,
- ↪ S'agit-il de prestations simples et standardisées ou, au contraire, de prestations complexes et techniques ?

ETAPE 2 : ANALYSEZ VOTRE MARCHÉ

- ↪ Connaissez-vous bien le secteur économique visé ?
- ↪ Avez-vous déjà exprimé ce besoin antérieurement ?
- ↪ De nouveaux acteurs se sont-ils positionnés depuis ?
- ↪ Quels sont les retours d'expérience sur les acteurs ?
- ↪ Des offres sont-elles accessibles en ligne ?
- ↪ Si non, qui pourrait vous fournir des informations ou un devis²⁸ ?

⇒ 2 SITUATIONS :

SITUATION N° 1

- ↪ PRESTATIONS SIMPLES ET STANDARDISEES²⁹ ou
 - ↪ CONNAISSANCE SUFFISANTE DU SECTEUR
- ⇒ UN SEUL DEVIS POSSIBLE

SITUATION N° 2

- ↪ PRESTATIONS COMPLEXES ET TECHNIQUES³⁰ ou
 - ↪ CONNAISSANCE INSUFFISANTE DU SECTEUR
- ⇒ COMPARAISON ENTRE LES OFFRES DISPONIBLES
- ⇒ DEMANDE D'INFORMATION ET DE DEVIS

La rédaction de devis a un coût pour les entreprises, une simple information orale sur le prix pratiqué pourra être suffisante pour vous éclairer.

ETAPE 3 : PASSEZ LE CONTRAT

- ↪ Création du bon de commande en faisant référence au CCAG (conditions générales) et au devis. Eviter la signature du devis.
- *Signature par la personne disposant de la délégation de signature associée*
 - *Veillez à ne pas acheter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à votre besoin*

²⁸ Démarches préalables : comparaison de prix sur internet, prospection, sourcing, benchmark

²⁹ Ex. fournitures sur catalogue

³⁰ Ex. Prestation de Moe, travaux





**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-050
Nomenclature 1-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 432-10 et suivants,


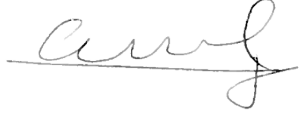
Considérant les responsabilités étendues des acheteurs publics,

Considérant la nécessité d'être particulièrement attentifs à l'organisation des pratiques d'achats de la Ville de Langres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte du guide interne de la commande publique.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 12:01:52 +0200 Ref:11263621-16994374-1-D Signature numérique Théo Caviezél</p>
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-051
Nomenclature 1-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
(CAO) - REGLEMENT INTERIEUR -
APPROBATION**

Etaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et L. 1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Langres n° 2026-04-011 en date du 7 avril 2026 portant notamment sur l'adoption du règlement intérieur des commissions d'appel d'offres (CAO) permanente et spécifique à tout groupement de commandes ;


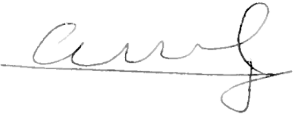
Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 28 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de décrire précisément les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour permettre à celle-ci de remplir ses fonctions dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide le retrait du règlement intérieur de la CAO permanente et de la CAO spécifique à tout groupement de commande adopté par la délibération n° 2026-04-011 du 7 avril 2026 ;
- Décide d'approuver les termes du règlement intérieur portant fonctionnement des commissions d'appel d'offres tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:35 +0200 Ref:11263475-16994056-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	---



VILLE DE LANGRES

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR PORTANT FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

PREAMBULE

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Elan » a clarifié les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) et sécurisé les procédures des collectivités territoriales.

Le présent règlement décrit les modalités de fonctionnement des CAO permanentes. Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

1. COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES DE LA CAO

1.1. LA PRESIDENCE

La Présidence de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Ville de Langres est assurée de droit par le Maire de la Ville de Langres.

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres spécifique aux groupements de commandes pour lesquels la ville de Langres est coordonnateur est assurée par le représentant élu par l'assemblée délibérante.

Le président de la CAO peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant, et le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

1.2. COMPOSITION - MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

La CAO permanente est composée du maire de Langres ou de son représentant, Président, et de cinq (5) membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales –CGCT-).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas attirer un suppléant à un titulaire. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Un titulaire ne peut pas se faire remplacer par un autre titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Pour ce qui concerne la CAO spécifique aux groupements de commandes, un représentant de la ville de Langres est élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la CAO permanente de la ville de Langres. Il est précisé que pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

1.3. COMPOSITION - MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

- Les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet du marché,
- [Les personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,](#)

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du service en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la CAO.

1.4. CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CAO

[En cas de remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, il n'y a pas lieu de procéder à un renouvellement intégral de la CAO.](#)

[Le renouvellement intégral de la CAO \(titulaires et suppléants\) n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.](#)

2. COMPETENCES D'ATTRIBUTION DE LA CAO

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La CAO a une compétence décisionnelle pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à savoir :

- L'appel d'offres (art. L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique)
- La procédure avec négociation (art. L.2124-3 et R. 2124-3 du Code de la commande publique)
- Le dialogue compétitif (art. L.2124-4 et R.2124-5 du Code de la commande publique).

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon la procédure formalisée. Ainsi, le titulaire est choisi par la CAO permanente.

Le CGCT emploie le terme de « titulaire » au lieu de « attributaire ». Par titulaire, il faut entendre et lire « attributaire » car le titulaire est celui qui a reçu notification du marché.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse¹, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

La CAO est également compétente pour rendre un avis pour tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global des marchés qu'elle a attribués (art. L. 1414-4 du CGCT), à l'exclusion de toute autre modification telle que notamment les clauses de réexamen, de variation de prix, d'options, de cession de marché public.

La CAO peut demander une analyse complémentaire des offres si elle ne partage pas l'analyse réalisée par les services opérationnels ou par un prestataire chargé notamment de l'analyse des offres qui lui est soumise.

¹ La notion d'urgence impérieuse est explicitée par les dispositions de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique

La CAO peut demander à l'auteur de l'analyse de revoir cette dernière et de l'étudier lors d'une prochaine réunion.

La CAO peut décider de reporter son choix d'attribution au motif notamment que fait défaut une information attendue des soumissionnaires, que le rapport d'analyse n'est pas convainquant sur certains points voire est incomplet et qu'il mérite d'être approfondi, ou encore que le dossier est complexe.

2.2. PROCEDURES ET SITUATIONS NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE COMPETENCE DE LA CAO

La CAO n'est pas compétente pour :

- Ouvrir les candidatures et les offres,
- Rejeter les candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas de garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes,
- Déclarer un marché public infructueux,
- Déclarer un marché public sans suite,
- Identifier les offres potentiellement anormalement basses et inviter les soumissionnaires concernés à justifier leur prix,
- Eliminer une offre anormalement basse,
- Déclarer une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée,
- Déterminer la procédure à mettre en œuvre en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité,
- Demander des précisions ou des compléments aux soumissionnaires quant à la teneur de leurs offres,
- Attribuer des marchés publics en procédure formalisée dont la valeur est inférieure aux seuils européens,
- Attribuer les marchés en procédure adaptée (MAPA) passés sur le fondement de l'article R. 2123-1-2° du Code de la commande publique (petits lots), R. 2123-1-1° (MAPA), R. 2123-1-3° (services sociaux), R. 2123-1-4° (services juridiques),
- Attribuer les marchés publics passés sans publicité, ni mise en concurrence préalables (art. R. 2122-1 et suivants du Code de la commande publique).

Elle ne peut pas non plus désigner les candidats retenus dans les procédures restreintes ou sélectionner des soumissionnaires dans des procédures avec présélection.

La CAO n'est pas compétente pour choisir un ou plusieurs lauréats d'un concours, car le concours n'est pas une procédure mais un mode de sélection qui ne choisit pas de Titulaire.

2.3. COMPETENCES DE LA CAO SPECIFIQUE AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES

Sans préjudice des articles 2.1 et 2.2 ci-avant, la CAO spécifique aux groupements de commandes pour lesquels la ville est coordonnatrice, est saisie pour avis consultatif pour l'attribution de tous les marchés et accords-cadres quelle que soit la procédure mise en œuvre, pour lesquels la valeur hors taxes est inférieure aux seuils européens et pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

3. FONCTIONNEMENT

3.1. REGLES DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées, par voie dématérialisée, aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, la date d'envoi entrant dans le décompte des cinq jours.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion afin de garantir la bonne information des membres de la commission. Toutefois, cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Les services concernés sont également convoqués cinq jours francs avant la date de réunion de la commission et reçoivent leur convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.2. QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents (art. L1411-5-II du CGCT).

Le quorum est atteint avec la présence du Président de la CAO et de trois membres (soit 4 membres au total). En revanche, il ne l'est pas en l'absence du président de la CAO ou de son représentant. Par conséquent, la réunion ne peut avoir lieu.

Pour la CAO spécifique aux groupements de commandes pour lesquels la ville est le coordonnateur, le quorum est atteint avec la présence du président de la CAO ou de son représentant et de la moitié des représentants des autres membres du groupement de commande + 1.

En revanche, il ne l'est pas en l'absence du Président de la CAO ou de son représentant. Par conséquent, la commission ne peut pas avoir lieu.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sur la base du même ordre du jour sans condition de délai et elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3. DEROULEMENT

Les débats sont organisés par le président de la CAO.

Préalablement aux débats, les services opérationnels, accompagnés des membres du service de la commande publique, qui ont géré la procédure concernée, présentent le dossier et donnent lecture de l'extrait du règlement de la consultation (RC) où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les candidatures et les offres vont être examinées.

Afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause, ils donnent également lecture du rapport d'analyse, des appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que du classement qui en découle. Ils répondent aux questions des membres de la CAO et à leurs remarques, qui seront consignées au procès-verbal.

Au terme des débats, les membres à voix délibérative procèdent au vote prévu afin de conclure au choix de l'attributaire. L'acheteur a l'obligation de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

3.4. ORGANISATION

Les réunions de la CAO se feront en présentiel.

3.5. PROCES-VERBAL

Chaque réunion de la CAO fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal des réunions de la CAO est établi par le service de la commande publique.

Il est signé par les membres ayant voix délibérative et consultative présents. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3.6. CONFIDENTIALITE

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de CAO est strictement confidentiel.

A cet effet notamment, pour garantir la confidentialité des offres, les rapports d'analyse des offres et leurs annexes éventuelles, les projets d'avenants ainsi que tout document se rapportant au marché public concerné, ne doivent pas être communiqués.

Néanmoins, les membres de la CAO peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités auprès du service de la commande publique.

3.7. REUNIONS NON PUBLIQUES

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. **Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités.** Les soumissionnaires au marché ne peuvent donc pas y assister.

3.8. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'article L. 1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une CAO lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la Ville au sein du conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer auprès du service de la commande publique :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public,
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Si une éventuelle situation de conflit d'intérêts est présentée, elle fera l'objet d'une mesure appropriée après son examen.

Ainsi, les membres concernés pourront ne pas intervenir sur le sujet, se retirer lors du vote, voire ne pas siéger en CAO lorsque le sujet est évoqué.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif, ..., exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) Il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de la personne morale,
- c) Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- e) Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.)
- f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

De manière générale, la procédure de passation est irrégulière dès lors que la CAO est composée en infraction des règles énoncées ci-dessus.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CAO

4.1. JURY DE CONCOURS

Pour certaines procédures, notamment celles de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Les membres élus de la CAO font partie du jury (art. R. 2162-24 du Code de la commande publique) qui est également composée de personnes indépendantes des participants au concours.

Le présent règlement intérieur s'applique au jury.

4.2. REGLE DE VOTE SPECIFIQUE

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.



VILLE DE LANGRES

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR PORTANT FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCESSION

PREAMBULE

La notion de concession, englobe aujourd'hui la délégation de service public. Cette notion est définie par les dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a simplifié les conditions d'intervention de la commission de concession.

Le présent règlement décrit les modalités de fonctionnement de la Commission de concession. Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

1. COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCESSION

1.1. LA PRESIDENCE

La Présidence de la Commission de concession de la Ville de Langres est assurée de droit par le Maire de la Ville de Langres.

Le président de la commission peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant, **et le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants**. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.2. COMPOSITION - MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

La commission de concession est composée du maire de Langres ou de son représentant, Président, et de cinq (5) membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales –CGCT-).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas attirer un suppléant à un titulaire. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Un titulaire ne peut pas se faire remplacer par un autre titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission de concession.

1.3. COMPOSITION - MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer aux réunions de la Commission de concession avec voix consultative :

- Les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de contrats de concession,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la concession,
- Les [personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession](#)

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du service en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la commission.

1.4. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION

[En cas de remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, il n'y a pas lieu de procéder à un renouvellement intégral de la commission.](#)

[Le renouvellement intégral de la commission \(titulaires et suppléants\) n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.](#)

2. COMPETENCES DE LA COMMISSION

Eu égard aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, la Commission de concession [analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leur garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux article L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et, le cas échéant, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.](#)

[La commission n'analyse pas les offres.](#)

La commission est également compétente pour rendre un avis pour tout projet d'avenant à une concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L.1411-6 du CGCT) préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

3. FONCTIONNEMENT

3.1. REGLES DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées, par voie dématérialisée, aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, la date d'envoi entrant dans le décompte des cinq jours.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion afin de garantir la bonne information des membres de la commission. Toutefois, cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Les services concernés sont également convoqués cinq jours francs avant la date de réunion de la commission et reçoivent leur convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.2. QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents (Article L1411-5-II du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du président ou de son représentant et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du président ou de son représentant, la Commission ne peut pas avoir lieu.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la Commission de concession que dès lors qu'un titulaire est absent.

3.3. REGLE DE VOTE SPECIFIQUE

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

3.4. DEROULEMENT

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Préalablement aux débats, les services opérationnels, accompagnés des membres du service de la commande publique, qui ont géré la procédure concernée, présentent le dossier et donnent lecture de l'extrait du règlement de la consultation (RC) où figurent les conditions selon lesquelles les candidatures sont examinées.

Afin que les membres de la commission puissent se prononcer en toute connaissance de cause, ils donnent également lecture de l'analyse réalisée, des appréciations portées sur les candidatures. Ils répondent aux questions des membres de la commission et à leurs remarques, qui seront consignées au procès-verbal.

Au terme des débats, les membres à voix délibérative procèdent au vote prévu afin de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

3.5. ORGANISATION

Les réunions de la commission se feront en présentiel.

3.6. PROCES-VERBAL

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est établi par le service de la commande publique.

Il est signé par les membres ayant voix délibérative et consultative présents. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3.7. CONFIDENTIALITE

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de la commission de concession est strictement confidentiel.

A cet effet notamment, pour garantir la confidentialité des documents et des échanges, les rapports d'analyse et leurs annexes éventuelles, les projets d'avenants ainsi que tout document se rapportant à la concession concernée, ne doivent pas être communiqués.

Néanmoins, les membres de la commission peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités auprès du service de la commande publique.

3.8. REUNIONS NON PUBLIQUES

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités. Les candidats à la concession ne peuvent donc pas y assister.

3.9. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'article L. 1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une commission de concession lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'une concession lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la Ville au sein du conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la commission, les élus membres doivent déclarer auprès du service de la commande publique :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de la concession,
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Si une éventuelle situation de conflit d'intérêts est présentée, elle fera l'objet d'une mesure appropriée après son examen.

Ainsi, les membres concernés pourront ne pas intervenir sur le sujet, se retirer lors du vote, voire ne pas siéger en commission lorsque le sujet est évoqué.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif, ..., exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) Il est candidat en qualité de personne physique,
- b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un candidat ayant le statut de la personne morale,
- c) Il est associé ou membre d'une personne morale candidate ou associé passif du candidat,
- d) Il est employé du candidat ou d'un groupement d'entreprises dont le candidat fait partie,
- e) Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.)
- f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

De manière générale, la procédure de passation est irrégulière dès lors que la commission est composée en infraction des règles énoncées ci-dessus.



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-052
Nomenclature 1-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : COMMISSION CONCESSION -
REGLEMENT INTERIEUR - APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et L. 1414-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1120-1 à L.1122-1 et L. 3123-1 à L. 3123-21,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Langres n° 2026-04-012 en date du 7 avril 2026 portant notamment sur l'adoption du règlement intérieur de la commission de concession,


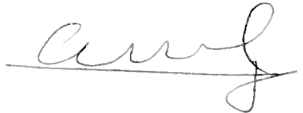
Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 28 mai 2026,

Considérant la nécessité de décrire précisément les modalités de fonctionnement des commissions de concession pour permettre à celle-ci de remplir ses fonctions dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide le retrait du règlement intérieur de la commission de concession adopté par la délibération n° 2026-04-012 du 7 avril 2026 ;
- Décide d'approuver les termes du règlement intérieur portant fonctionnement de la commission concession tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:07 +0200 Ref:11263476-16994057-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 15/04/2026

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
AISNE	
Département de l'Aisne	595
Communauté de Communes Pays de la Serre	1
Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise	1
Communauté d'Agglomération du Pays de Laon	1
Communauté de communes Picardie des Châteaux	1
Communauté de communes de la Champagne Picarde	1
Communauté de communes du Val de l'Aisne	1
Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry	2
Communauté de communes du Pays du Vermandois	1
Communauté de communes des trois rivières	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OULCHY-LE-CHÂTEAU	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHEMIN DES DAMES	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE LA THIERACHE	1
Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fere	1
Communauté de Communes de Grandsoissons Agglomeration	1
Syndicat mixte Entente Oise-Aisne	1
Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon	1
Syndicat des eaux d'Erlon et de Marcy sous Marle	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Autremencourt	1
Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de Marle	1
Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, Valor'Aisne	1
Syndicat scolaire Les Ponceaux	1
Syndicat des eaux de Guignicourt	1
Syndicat intercommunal de gestion du complexe sportif Guignicourt	1
Syndicat intercommunal regroupement fonctionnement écoles Cugny, Beaumont en Beine, La Neuville en Beine	1
Sirtom du Laonnois	1
Syndicat mixte du Familistère Godin	1
Syndicat des Eaux de la Région Ouest de Laon	1
Syndicat Mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre	1
SYNDICAT DES EAUX DE NOUVION ET CATILLON	1
Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires du Pays Rostand	1
Syndicat de regroupement scolaire de Nizy le Comte, La Selve, Lappion, Boncourt	1
SAEP de la Basse Quincy	1
SYNDICAT SCOLAIRE DES COTEAUX DU LAONNOIS	1
Syndicat Scolaire de Coulonges Cohan	1
SYNDICAT DES EAUX DU PONT OGER	1
Syndicat des Eaux du Chemin des Dames	1
SIVOM DE LE CATELET	1
SIVOM HARTENNES	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Savière en Retz	1
Syndicat Intercommunal Scolaire Élémentaire de Corbeny	1

Syndicat scolaire Chailvet-Mons	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée des 2 cantons	1
Syndicat Mixte du Pays Chaunois	1
Syndicat Scolaire du Rondeau	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA VALLEE DE LA MARNE	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE MONTCORNET	1
UNION DES SYNDICATS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES REGROUPEES D'ALAINCOURT, BERTHENICOURT, CHATILLON SUR OISE ET MEZIERES SUR OISE	1
SYNDICAT SCOLAIRE DE VIVIERES PUISEUX EN RETZ ET SOUCY	1
SYNDICAT DE PRODUCTION EAU POTABLE DU NORD DE SOISSONS	1
SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS	1
SYNDICAT DES ECOLES DE BARENTON BUGNY, BARENTON CEL ET VERNEUIL SUR SERRE	1
Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CANTINE ET DE LA HALLE DE SPORTS DE MOY DE L' AISNE	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE LESDINS-REMAUCOURT	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COLLEGE J PREVERT DE FLAVY LE MARTEL	1
SIAD DU CANTON DE ST SIMON ET ENVIRONS	1
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE CUFFIES	1
SYNDICAT SCOLAIRE VALLEE DE LA CRISE	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL SCOLAIRE BRAINOIS	1
SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE L'OISE	1
Syndicat intercommunal du regroupement scolaire d'Etréaupont et des communes voisines	1
Syndicat de Regroupement de la Vallée de la Jocienne	1
Syndicat Intercommunal du Pôle Educatif de Grugies	1
Syndicat scolaire du Noirieu	1
Syndicat des ecoles regroupées A F M V M	1
Syndicat Intercommunal du Pôle Educatif Primaire du Vermandois	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée du Clignon	1
Regroupement Scolaire de Coucy	1
Sissad de l'Amitié	1
Syndicat d'alimentation d'eau potable de la Vallée de la Brune	1
Syndicat du secteur scolaire du collège de Rozoy sur Serre	1
Syndicat d'adduction d'eau de Rozoy sur Serre	1
Syndicat des écoles regroupées de Levergies	1
Syndicat de Scolarisation de Vervins et des communes environnantes	1
Syndicat scolaire A H S	1
Syndicat du Pôle Educatif DOTS	1
Syndicat Intercommunal des Ecoles regroupées VAPB	1
Syndicat des Eaux de Beaurieux	1
Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire du Val de l'Aisne	1
Syndicat Intercommunal de Fonctionnement du Collège de Crécy sur Serre	1
Syndicat du Collège Vermand	1

Syndicat intercommunal de regroupement et de ramassage scolaire Tupigny Hannapes Iron Lesquielles Saint Germain	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes d'Hannapes Iron Tupigny	1
SYNDICAT SCOLAIRE ESTREES-JONCOURT	1
Syndicat intercommunal assainissement de la région de Vermand	1
Syndicat des eaux de la vallée de l'Omignon	1
Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Neuflieux - Caillouël Crépigny - Béthancourt en Vaux et Guivry	1
Syndicat scolaire Acy - Serches	1
Syndicat scolaire du Tardenois	1
Syndicat scolaire de Cessières - Suzy - Faucoucourt	1
Syndicat intercommunal du collège de Tergnier	1
Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Aisne	1
Syndicat adduction eau région Séry les Mézières et Vallée de l'Oisel	1
Syndicat scolaire de Juvigny	1
Syndicat scolaire intercommunal des communes de Camelin, Besmé et Bourguignon-sous-Coucy	1
Syndicat intercommunal d'exploitation et d'extension du réseau d'eau Mareuil-en-Dôle et Loupeigne	1
Syndicat des Eaux de Crépy	1
Syndicat intercommunal scolaire Effry - Wimpy	1
SAEP d'Aubenton	1
SYNDICAT SCOLAIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SAINT-AUBIN ET SELENS	1
SI ECOLES MATERN ET PRIM SECT MONTCORNET	1
Syndicat des eaux du Nord du canal de Saint-Quentin	1
Syndicat de regroupement scolaire Abbécourt / Marest-Dampcourt	1
Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (SITUS)	1
Syndicat scolaire de Vadencourt et communes voisines	1
Syndicat des eaux de Vadencourt	1
Syndicat Intercommunal Auxiliaire de Vie Maurice Brugnon de Neuve Maison (SIAV)	1
Commune de Abbecourt	1
Commune de Achery	1
Commune de Acy	1
Commune de Agnicourt-Et-Sechelles	1
Commune de Aisonville-et-Bernoville	1
Commune de Aizelles	1
Commune de Allemant	1
Commune de Ambleny	1
Commune de Ambrief	1
Commune de Amifontaine	1
Commune de Andelain	1
Commune de Anizy-le-Grand	2
Commune de Annois	1
Commune de Any-Martin-Rieux	1
Commune de Archon	1
Commune de Arcy-Sainte-Restitue	1
Commune de Armentieres-Sur-Ourcq	1

Commune de Arrancy	1
Commune de Artemps	1
Commune de Assis-Sur-Serre	1
Commune de Attilly	1
Commune de AUBENCHEUL-AUX-BOIS	1
Commune de Aubenton	1
Commune de Aubigny-Aux-Kaisnes	1
Commune de Aubigny-En-Laonnois	1
Commune de Audignicourt	1
Commune de Aulnois-sous-Laon	1
Commune de Les Autels	1
Commune de Autremencourt	1
Commune de Autreppes	1
Commune de Bancigny	1
Commune de Barenton-Bugny	1
Commune de Barenton-sur-Serre	1
Commune de Barisis aux bois	1
Commune de Barzy-En-Thierache	1
Commune de Bassoles-Aulers	1
Commune de Beaumont-En-Beine	1
Commune de Beaufeuve	1
Commune de Beautor	1
Commune de Beauvois-En-Vermandois	1
Commune de Becquigny	1
Commune de Bellenglise	1
Commune de Bellicourt	1
Commune de Benay	1
Commune de Bergues-Sur-Sambre	1
Commune de Berlancourt	1
Commune de Berlise	1
Commune de Berrieux	1
Commune de Bertaucourt-Epourdon	1
Commune de Berthenicourt	1
Commune de Bertricourt	1
Commune de Besme	1
Commune de Besmont	1
Commune de Besny-Et-Loizy	1
Commune de Bethancourt-En-Vaux	1
Commune de Beugneux	1
Commune de Bézu-Saint-Germain	1
Commune de Bichancourt	1
Commune de Bieuxy	1
Commune de Bievres	1
Commune de Billy-Sur-Aisne	1
Commune de Billy-Sur-Ourcq	1
Commune de Bohain-en-Vermandois	1
Commune de Bois-lès-Pargny	1
Commune de Boncourt	1
Commune de Bonneil	1
Commune de Bonnesvalyn	1

Commune de Bony	1
Commune de Bouconville-Vauclair	1
Commune de Boué	1
Commune de Bouresches	1
Commune de Bourg-Et-Comin	1
Commune de Bourguignon-sous-Coucy	1
Commune de Bourguignon-sous-Montbavin	1
Commune de La Bouteille	1
Commune de Braine	1
Commune de Brancourt-En-Laonnois	1
Commune de Brancourt-le-Grand	1
Commune de Bray-En-Laonnois	1
Commune de Bray-Saint-Christophe	1
Commune de Brissay-Choigny	1
Commune de Brissy-Hamegicourt	1
Commune de Brumetz	1
Commune de Brunehamel	1
Commune de Bruyères-sur-Fère	1
Commune de Bruyères-et-Montbérault	1
Commune de Bruys	1
Commune de Bucy-le-Long	1
Commune de Bucy-lès-Pierrepont	1
Commune de Buire	1
Commune de Buzancy	1
Commune de Caillouël-Crépigny	1
Commune de Camelin	1
Commune de Castres	1
Commune de Le Catelet	1
Commune de Caulaincourt	1
Commune de Cerizy	1
Commune de Cerny-les-Bucy	1
Commune de Cerseuil	1
Commune de Chacrise	1
Commune de Chaillevois	1
Commune de Chalandry	1
Commune de Chambry	1
Commune de Chamouille	1
Commune de Champs	1
Commune de Chaourse	1
Commune de Charmes	1
Commune de Chassemy	1
Commune de Château-Thierry	1
Commune de Chatillon-Sur-Oise	1
Commune de Chaudardes	1
Commune de Chaudun	1
Commune de Chauny	1
Commune de Chavignon	1
Commune de Chavigny	1
Commune de Chérêt	1
Commune de Chermizy-Ailles	1

Commune de Chéry-lès-Pouilly	1
Commune de Chery-Les-Rozoy	1
Commune de Chevregny	1
Commune de Chezy-En-Orxois	1
Commune de Chigny	1
Commune de Chivres-en-Laonnois	1
Commune de Chivres-Val	1
Commune de Chivy-lès-Étouvelles	1
Commune de Cierges	1
Commune de Cilly	1
Commune de Clacy-et-Thierret	1
Commune de Clastres	1
Commune de Clermont-Les-Fermes	1
Commune de Coingt	1
Commune de Colligis-Crandelain	1
Commune de Commenchon	1
Commune de Concevrex	1
Commune de Condé-sur-Suipe	1
Commune de Connigis	1
Commune de Contescourt	1
Commune de Corbeny	1
Commune de Coucy-le-Château-Auffrique	1
Commune de Coucy-la-Ville	1
Commune de Coulonges-Cohan	1
Commune de Courmont	1
Commune de Courtemont-Varennes	1
Commune de Couvrelles	1
Commune de Couvron-et-Aumencourt	1
Commune de Coyolles	1
Commune de Cramaille	1
Commune de Craonnelle	1
Commune de Crécy-au-Mont	1
Commune de Crecy-Sur-Serre	1
Commune de Croix-Fonsomme	1
Commune de La Croix-sur-Ourcq	1
Commune de Crouy	1
Commune de Crupilly	1
Commune de Cuffies	1
Commune de Cugny	1
Commune de Cuirieux	1
Commune de Cuiry-Les-Chaudardes	1
Commune de Cuiry-Les-Iviers	1
Commune de Cuissy-Et-Geny	1
Commune de Cys-la-Commune	1
Commune de Dagny-Lambercy	1
Commune de Dallon	1
Commune de Danizy	1
Commune de Dercy	1
Commune de Deuillet	1
Commune de Dizy-le-Gros	1

Commune de Dohis	1
Commune de Dolignon	1
Commune de Dorengt	1
Commune de Douchy	1
Commune de Droizy	1
Commune de Dury	1
Commune de Effry	1
Commune de Epagny	1
Commune de Éparcy	1
Commune de Eppes	1
Commune de Erlon	1
Commune de Essigny-Le-Grand	1
Commune de Essigny-Le-Petit	1
Commune de Estrees	1
Commune de Étampes-sur-Marne	1
Commune de Etaves-Et-Bocquiaux	1
Commune de Étouvelles	1
Commune de Étréaupont	1
Commune de Etreillers	1
Commune de Étrépilly	1
Commune de Evergnicourt	1
Commune de La Fère	1
Commune de Fère-en-Tardenois	1
Commune de La Ferte-Chevresis	1
Commune de Festieux	1
Commune de Fiulaine	1
Commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	1
Commune de Flavy-Le-Martel	1
Commune de Fluquieres	1
Commune de Folembray	1
Commune de Fontaine-Les-Clercs	1
Commune de Fontaine-Notre-Dame	1
Commune de Fontaine-Uterte	1
Commune de Foreste	1
Commune de Fresnes-sous-Coucy	1
Commune de Froidmont-Cohartille	1
Commune de Gandelu	1
Commune de Gauchy	1
Commune de Gercy	1
Commune de Germaine	1
Commune de Gibercourt	1
Commune de Goudelancourt-Les-Pierrepont	1
Commune de Gouy	1
Commune de Grandrieux	1
Commune de Gricourt	1
Commune de Grisolles	1
Commune de Grougis	1
Commune de Grugies	1
Commune de Villeneuve-sur-Aisne	1
Commune de Guise	1

Commune de Guny	1
Commune de Guyencourt	1
Commune de Hannapes	1
Commune de Happencourt	1
Commune de Harcigny	1
Commune de Hargicourt	1
Commune d'Hartennes-et-Taux	1
Commune de Lehaucourt	1
Commune de Hautevesnes	1
Commune de Hauteville	1
Commune de La Hérie	1
Commune de Hinacourt	1
Commune de Homblières	1
Commune de Iviers	1
Commune de Jaulgonne	1
Commune de Jeancourt	1
Commune de Joncourt	1
Commune de Jouaignes	1
Commune de Jumencourt	1
Commune de Jumigny	1
Commune de Jussy	1
Commune de Juvigny	1
Commune de Lanchy	1
Commune de Landifay-et-Bertaignemont	1
Commune de Landouzy-la-Ville	1
Commune de Landricourt	1
Commune de Laniscourt	1
Commune de Laon	1
Commune de Lappion	1
Commune de Largny-Sur-Automne	1
Commune de Latilly	1
Commune de Launoy	1
Commune de Lavaqueresse	1
Commune de Lempire	1
Commune de Lerzy	1
Commune de Lesdins	1
Commune de Lesquielles-Saint-Germain	1
Commune de Leuilly-Sous-Coucy	1
Commune de Leury	1
Commune de Leuze	1
Commune de Levergies	1
Commune de Lhuys	1
Commune de Lime	1
Commune de Lislet	1
Commune de Les Septvallons	1
Commune de Lor	1
Commune de Louatre	1
Commune de Loupeigne	1
Commune de Lugny	1
Commune de Ly-Fontaine	1

Commune de Mâhecourt	1
Commune de Magny-La-Fosse	1
Commune de Maissemy	1
Commune de Malzy	1
Commune de Manicamp	1
Commune de DHUYS ET MORIN EN BRIE	1
Commune de Marcy	1
Commune de Marcy-sous-Marle	1
Commune de Margival	1
Commune de Marle	1
Commune de Marly-Gomont	1
Commune de Martigny-Courpierre	1
Commune de Mayot	1
Commune de Mennessis	1
Commune de Mercin-Et-Vaux	1
Commune de Merlieux-Et-Fouquerolles	1
Commune de Mesbrecourt-Richécourt	1
Commune de Mezieres-Sur-Oise	1
Commune de Mézy-Moulins	1
Commune de Missy-sur-Aisne	1
Commune de Molinchart	1
Commune de Monampτεύil	1
Commune de Monceau-lès-Leups	1
Commune de Monceau-Le-Waast	1
Commune de Monceau-sur-Oise	1
Commune de Mons-En-Laonnois	1
Commune de Montbavin	1
Commune de Montbrehain	1
Commune de Montchalons	1
Commune de Montescourt-Lizerolles	1
Commune de Montfaucon	1
Commune de Monthenault	1
Commune de Montigny-En-Arrouaise	1
Commune de Montigny-l'Allier	1
Commune de Montigny-le-Franc	1
Commune de Montigny-Sous-Marle	1
Commune de Montigny-sur-Crécy	1
Commune de Montloué	1
Commune de Mont-Saint-Jean	1
Commune de Morgny-En-Thierache	1
Commune de Mortiers	1
Commune de Moussy-Verneuil	1
Commune de Moy-De-L'aisne	1
Commune de Muret-Et-Crouttes	1
Commune de Muscourt	1
Commune de Nampτεύil-sous-Muret	1
Commune de Nanteuil-Notre-Dame	1
Commune de Neufchatel-Sur-Aisne	1
Commune de Neuflieux	1
Commune de Neuilly-Saint-Front	1

Commune de Neuve-Maison	1
Commune de La Neuville-Bosmont	1
Commune de La Neuville-En-Beine	1
Commune de La Neuville-Housset	1
Commune de La Neuville-Les-Dorengt	1
Commune de Neuville-Saint-Amand	1
Commune de Neuvillelette	1
Commune de Nizy-Le-Comte	1
Commune de Nogentel	1
Commune de Noircourt	1
Commune de Nouvion-Et-Catillon	1
Commune de Nouvion-le-Vineux	1
Commune de Noyales	1
Commune de Oeuilly	1
Commune de Ohis	1
Commune de Oisy	1
Commune de Ollezy	1
Commune de Orainville	1
Commune de Orgeval	1
Commune de Origny-en-Thiérache	1
Commune de Oulches-La-Vallee-Foulon	1
Commune de Oulchy-La-Ville	1
Commune de Paars	1
Commune de Pancy-Courtecon	1
Commune de Parfondeval	1
Commune de Pargny et Filain	2
Commune de Pasly	1
Commune de Passy-en-Valois	1
Commune de Pavant	1
Commune de Pierremande	1
Commune de Pignicourt	1
Commune de Pinon	1
Commune de Pithon	1
Commune de Pleine-Selve	1
Commune de Plomion	1
Commune de Ployart-Et-Vaurseine	1
Commune de Pontavert	1
Commune de Pontru	1
Commune de Pontruet	1
Commune de Pont-Saint-Mard	1
Commune de Prémont	1
Commune de Premontre	1
Commune de Presles-Et-Boves	1
Commune de Presles-et-Thierry	1
Commune de Proisy	1
Commune de Proix	1
Commune de Prouvais	1
Commune de Quierzy	1
Commune de Quincy-Sous-Le-Mont	1
Commune de Raillimont	1

Commune de Ramicourt	1
Commune de Regny	1
Commune de Remaucourt	1
Commune de Remies	1
Commune de Remigny	1
Commune de Renansart	1
Commune de Renneval	1
Commune de Résigny	1
Commune de Ribemont	1
Commune de Rogny	1
Commune de Romery	1
Commune de Roncheres	1
Commune de Roucy	1
Commune de Roupy	1
Commune de Royaucourt-Et-Chailvet	1
Commune de Rozoy-sur-Serre	1
Commune de Saconin-Et-Breuil	1
Commune de Saint-Aubin	1
Commune de Saint-Clement	1
Commune de Sainte-Genevieve	1
Commune de Saint-Gengoulph	1
Commune de Saint-Gobain	1
Commune de Saint-Martin-Rivière	1
Commune de Saint-Paul-aux-Bois	1
Commune de Saint-Pierremont	1
Commune de Saint-Simon	1
Commune de Samoussy	1
Commune de Saponay	1
Commune de Savy	1
Commune de Seboncourt	1
Commune de Selens	1
Commune de La Selve	1
Commune de Septmonts	1
Commune de Septvaux	1
Commune de Sequehart	1
Commune de Serain	1
Commune de Seraucourt-le-Grand	1
Commune de Serches	1
Commune de Sergy	1
Commune de Seringes-et-Nesles	1
Commune de Sery-Les-Mezieres	1
Commune de Sillery-la-Poterie	1
Commune de Sinceny	1
Commune de Sissonne	1
Commune de Sissy	1
Commune de Soissons	1
Commune de Soize	1
Commune de Sommette-Eaucourt	1
Commune de Sorbais	1
Commune de Soupir	1

Commune de Cessières-Suzy	1
Commune de Tannieres	1
Commune de Tergnier	1
Commune de Terny-Sorny	1
Commune de Thenailles	1
Commune de Thenelles	1
Commune de Thiernu	1
Commune de Le Thuel	1
Commune de Travecy	1
Commune de Trefcon	1
Commune de Trosly-Loire	1
Commune de Trucy	1
Commune de Tugny-Et-Pont	1
Commune de Tupigny	1
Commune de Ugny-Le-Gay	1
Commune de Urcel	1
Commune de Urvillers	1
Commune de Vadencourt	1
Commune de Variscourt	1
Commune de Vassens	1
Commune de Vaucelles-Et-Beffecourt	1
Commune de Vauxrezis	1
Commune de Vauxaillon	1
Commune de Vauxbuin	1
Commune de Vaux-En-Vermandois	1
Commune de Vendelles	1
Commune de Vendeuil	1
Commune de Vendhuile	1
Commune de Vendieres	1
Commune de Venerolles	1
Commune de Le Verguier	1
Commune de Grand-Verly	1
Commune de Vermand	1
Commune de Verneuil-Sous-Coucy	1
Commune de Verneuil-sur-Serre	1
Commune de Vesles-et-Caumont	1
Commune de Veslud	1
Commune de Vezilly	1
Commune de Vic-sur-Aisne	1
Commune de Vichel-Nanteuil	1
Commune de Viels-Maisons	1
Commune de Vierzy	1
Commune de Vigneux-Hocquet	1
Commune de La Ville-Aux-Bois-Les-Dizy	1
Commune de La Ville-Aux-Bois-Les-Pontavert	1
Commune de Villeret	1
Commune de Villers-Agron-Aiguizy	1
Commune de Villers-Cotterets	1
Commune de Villers-Le-Sec	1
Commune de Villers-lès-Guise	1

Commune de Villers-Saint-Christophe	1
Commune de Ville-Savoie	1
Commune de Vincy-Reuil-Et-Magny	1
Commune de Vivaise	1
Commune de Vivieres	1
Commune de Vorges	1
Commune de Voulpaix	1
Commune de Voyenne	1
Commune de Vregny	1
Commune de Watigny	1
Commune de Wimpy	1
Commune de Wissignicourt	1
TOTAL AISNE :	1186
ARDENNES	
Conseil départemental des Ardennes	253
Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises	1
Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	1
Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne	3
Communauté de Communes Ardennes Thiérache	2
Communauté de Communes de Pays rethelois	1
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg	1
Communauté de Communes Ardenne, Rives de Meuse	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du lac des vieilles forges	1
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MARGUT, MOIRY, FROMY	1
SYNDICAT DE COLLECTE D'ORDURES MENAGERE DE L'ARRONDISSEMENT DE RETHEL	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Canton d'Attigny	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région d'Attigny	1
Syndicat mixte d'eau du plateau de l'Ardenne	1
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste nord	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste	1
SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS SUP ARDENNE	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Carignan et Blagny	1
Syndicat du regroupement pédagogique de Novion-Porcien	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POLE SCOLAIRE ROBERT GOBEZ	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Prézière	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU POLE SCOLAIRE RENE DAUMAL	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Lisière	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Vrigne Vivier	1
Ardenne Metropole - Communauté d'Agglomération	1
EPAMA - Etablissement Public Territorial du Bassin de la Meuse	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Viel-Saint-Remy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière La Bonne Fontaine	1

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Balcons des Sources	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU POLE SCOLAIRE DE TOURNES	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Ardennes Telecom	1
SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE DE LA BELLE TAILLE	1
Syndicat intercommunal d'AEP d'Herbigny	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bois de Château	1
Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Ardennes	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT DU COSEC DE ROCROI	1
SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LA VALLEE DU THIN	1
Syndicat de la vallée de la Semoy Eau	1
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA MACHERE	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gironde	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU GROUPE SCOLAIRE D'YVOIS	1
SYNDICAT SYNERGIE ARDENNES MEUSE	1
SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE DE THILAY TOURNAVAUX	1
Syndicat Mixte du SCOT Nord Ardennais	1
SIVOM DE LA REGION DE LE CHESNE	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvergny (syndicat mixte à la carte)	1
SIVU DU MONTHOISIEN	1
Syndicat intercommunal à vocation unique d'Assainissement collectif de l'agglomération Rethéloise	1
Syndicat Intercommunal à vocation unique Foirail de l'agglomération rethéloise	1
Syndicat Mixte SCOT Sud ARDENNES	1
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ENNEMANE	1
SYNDICAT DU BOIS RAUCOURT/HARAU COURT	1
Triage Forestier de Renwez	1
SIAEP DE SAINTE-VAUBOURG/VAUX-CHAMPAGNE	1
SYNDICAT POLE SCOLAIRE DE BUZANCY	1
Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Pâquis	1
SIAEP DE LA REGION DE BUZANCY	1
Syndicat Forestier des Fagnamonts	1
SYNDICAT GESTION FORESTIERE DE LOUIS VAL	1
SIAEP VAUX EN DIEULET/SOMMAUTHE	1
SIAEP GIVRY SAULCES-CHAMPENOISES	1
SI GESTION POLE SCOLAIRE MATTON CLEMENCY	1
SYND INTERCOMMUNAL ADDUCTION EAU POTABLE CHENE MAUGRE	1
SI ALIMENTATION EAU POTABLE LA VALETTE	1
SI GESTION FORESTIER VILLY MALANDRY	1
SYNDICAT FORESTIER DE MERLANVAUX	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL JEAN MERMOZ	1
Commune de D'acy-Romance	1
Commune d'Aiglemont	1
Commune d'Aire	1
Commune d'Alincourt	1
Commune de D'alland'huy-Et-Sausseuil	1
Commune d'Angecourt	1

Commune d'Annelles	1
Commune d'Antheny	1
Commune d'Aouste	1
Commune de D'ardeuil-Et-Montfauxelles	1
Commune de Les Grandes-Armoises	1
Commune de D'arnicourt	1
Commune d'Arreux	1
Commune d'Artaise le Vivier	1
Commune d'Asfeld	1
Commune d'Attigny	1
Commune d'Aubigny-les-Pothées	1
Commune d'Auboncourt-Vauzelles	1
Commune de D'aubrives	1
Commune de D'auflance	1
Commune d'Authe	1
Commune d'Autrecourt-et-Pourron	1
Commune de D'autruche	1
Commune d'Auvillers-les-Forges	1
Commune d'Avancon	1
Commune de D'avaux	1
Commune de Les Ayvelles	1
Commune de Baalons	1
Commune de Balan	1
Commune de Banogne-Recouvrance	1
Commune de Bayonville	1
Commune Nouvelle de BAZEILLES	2
Commune de Beaumont-en-Argonne	1
Commune de Belleville et Chatillon sur Bar	1
Commune de Belval	1
Commune de Bergnicourt	1
Commune de Bertoncourt	1
Commune de La Besace	1
Commune de Bairon et Ses Environs	1
Commune de Bievres	1
Commune de Blagny	1
Commune de Blanzy-La-Salonnaise	1
Commune de Blombay	1
Commune de Boulton-aux-Bois	1
Commune de Boulzicourt	1
Commune de Bouvellemont	1
Commune de Bogny-sur-Meuse	1
Commune de Brévilly	1
Commune de Briquenay	1
Commune de Brognon	1
Commune de Bulson	1
Commune de Buzancy	1
Commune de Carignan	1
Commune de Cernion	1
Commune de Chagny	1
Commune de Chalandry-Elaire	1

Commune de Champigneulle	1
Commune de Champigneul-sur-Vence	1
Commune de Champlin	1
Commune de La Chapelle	1
Commune de Chappes	1
Commune de Charbogne	1
Commune de Charleville-Mézières	1
Commune de Charnois	1
Commune de Chatel-Chéhéry	1
Commune de Chemery-Chehery	1
Commune de Biermes	1
Commune de Chesnois-Auboncourt	1
Commune de Cheveuges	1
Commune de Chooz	1
Commune de Chuffilly-Roche	1
Commune de Clavy-Warby	1
Commune de Cliron	1
Commune de Condé-lès-Herpy	1
Commune de Conde-Les-Autry	1
Commune de Corny-Machéroménil	1
Commune de La Croix aux Bois	1
Commune de Daigny	1
Commune de Damouzy	1
Commune de Les Deux-Villes	1
Commune de Deville	1
Commune de Dom-Le-Mesnil	1
Commune de Donchery	1
Commune de Doumely-Bégnny	1
Commune de Doux	1
Commune de L'Échelle	1
Commune de Ecly	1
Commune de Écordal	1
Commune d'Escombres-et-le-Chesnois	1
Commune d'Estrebay	1
Commune de Etalle	1
Commune de Éteignières	1
Commune de Etrépigny	1
Commune d'Euilly-et-Lombut	1
Commune de Évigny	1
Commune de Fagnon	1
Commune de Falaise	1
Commune de Faux	1
Commune de La Ferte-Sur-Chiers	1
Commune de Flaignes-Havys	1
Commune de Fleigneux	1
Commune de Fligny	1
Commune de Flize	4
Commune de Floing	1
Commune de Foischés	1
Commune de Fosse	1

Commune de Fraillicourt	1
Commune de Francheval	1
Commune de Fromy	1
Commune de Fumay	1
Commune de Germont	1
Commune de Girondelle	1
Commune de Givet	1
Commune de Givonne	1
Commune de Givron	1
Commune de Givry	1
Commune de Glaire	1
Commune de Gomont	1
Commune de Grandchamp	1
Commune de La Grandville	1
Commune de Gruyères	1
Commune de Guignicourt-sur-Vence	1
Commune de Guincourt	1
Commune de Hagnicourt	1
Commune de Hannogne-Saint-Martin	1
Commune de Haraucourt	1
Commune de Harcy	1
Commune de Hargnies	1
Commune de Haudrecy	1
Commune de Haulmé	1
Commune de Hauteville	1
Commune de Haybes	1
Commune de Herbeuval	1
Commune de Herpy-l'Arlésienne	1
Commune de La Horgne	1
Commune de Houdilcourt	1
Commune de Houldizy	1
Commune de Illy	1
Commune d'Inaumont	1
Commune d'Issancourt-et-Rumel	1
Commune de Jandun	1
Commune de Joigny-sur-Meuse	1
Commune de Jonval	1
Commune de Juniville	1
Commune de Justine Herbigny	1
Commune de Lalobbe	1
Commune de Lametz	1
Commune de Lançon	1
Commune de Landres-et-Saint-Georges	1
Commune de Launois-Sur-Vence	1
Commune de Laval-Morency	1
Commune de Lépron-les-Vallées	1
Commune de Létanne	1
Commune de Liart	1
Commune de Linay	1
Commune de Logny-Bogny	1

Commune de Longwé	1
Commune de Lonny	1
Commune de Lucquy	1
Commune de Machault	1
Commune de Maisoncelle-Et-Villers	1
Commune de Malandry	1
Commune de Maranwez	1
Commune de Marby	1
Commune de Marcq	1
Commune de Margny	1
Commune de Margut	1
Commune de Marlemont	1
Commune de Marquigny	1
Commune de Marvaux-Vieux	1
Commune de Matton-Et-Clemency	1
Commune de Maubert-Fontaine	1
Commune de Mazerny	1
Commune de Les Mazures	1
Commune de Menil-Annelles	1
Commune de Menil-Lepinois	1
Commune de Mesmont	1
Commune de Messincourt	1
Commune de Mogues	1
Commune de Moiry	1
Commune de Mondigny	1
Commune de Montcornet	1
Commune de Montcy-Notre-Dame	1
Commune de Tannay-le-Mont-Dieu	2
Commune de Montigny-sur-Vence	1
Commune de Mont-Laurent	1
Commune de Montmeillant	1
Commune de Mouzon	1
Commune de Murtin-et-Bogny	1
Commune de Nanteuil-sur-Aisne	1
Commune de Neufmaison	1
Commune de La Neuville-à-Maire	1
Commune de La Neuville-Aux-Joutes	1
Commune de Neuville-lez-Beaulieu	1
Commune de Neuville-Day	1
Commune de Neuvizy	1
Commune de Nouart	1
Commune de Nouzonville	1
Commune de Novion-Porcien	1
Commune de Novy-Chevrières	1
Commune de Noyers-Pont-Maugis	1
Commune de omont	1
Commune d'Osnes	1
Commune de Perthes	1
Commune de Poilcourt-Sydney	1
Commune de Poix Terron	1

Commune de Pouru-aux-Bois	1
Commune de Prez	1
Commune de Prix-lès-Mézières	1
Commune de Puilly-Et-Charbeaux	1
Commune de Puiseux	1
Commune de Pure	1
Commune de Quatre-Champs	1
Commune de Raillicourt	1
Commune de Raucourt-et-Flaba	1
Commune de Regniowez	1
Commune de Remaucourt	1
Commune de Remilly-Aillicourt	1
Commune de Remilly-les-Pothées	1
Commune de Renneville	1
Commune de Renwez	1
Commune de Rethel	1
Commune de Rilly-sur-Aisne	1
Commune de Rimogne	1
Commune de Rocroi	1
Commune de Roizy	1
Commune de Rouvroy-sur-Audry	1
Commune de Rubigny	1
Commune de Rumigny	1
Commune de La Sabotterie	1
Commune de Sachy	1
Commune de Sailly	1
Commune de Saint-Aignan	1
Commune de Saint-Etienne-à-Arnes	1
Commune de Saint-Fergeux	1
Commune de Saint-Jean-aux-Bois	1
Commune de Saint-Juvin	1
Commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	1
Commune de Saint-Marceau	1
Commune de Saint-Marcel	1
Commune de Saint-Menges	1
Commune de Saint-Pierremont	1
Commune de Saint-Pierre-sur-Vence	1
Commune de Saint-Quentin-le-Petit	1
Commune de Sainte-Vaubourg	1
Commune de Sapogne-et-Feuchères	1
Commune de Saulces-Champenoises	1
Commune de Sault-les-Rethel	1
Commune de Sécheval	1
Commune de Sedan	1
Commune de Sery	1
Commune de Seuil	1
Commune de Sévigny-la-Forêt	1
Commune de Sévigny-Waleppe	1
Commune de Signy-l'Abbaye	1
Commune de Signy-le-Petit	1

Commune de Signy-Montlibert	1
Commune de Singly	1
Commune de Son	1
Commune de Sorbon	1
Commune de Sorcy-Bauthemont	1
Commune de Sugny	1
Commune de Suzanne	1
Commune de Sy	1
Commune de Taizy	1
Commune de Tarzy	1
Commune de Tétaigne	1
Commune de Thelonne	1
Commune de Thenorgues	1
Commune de Thilay	1
Commune de Le Thour	1
Commune de Tournavaux	1
Commune de Vandy	1
Commune de Vaux-Champagne	1
Commune de Vaux-En-Dieulet	1
Commune de Vaux-lès-Mouzon	1
Commune de Vaux-Montreuil	1
Commune de Vaux-Villaine	1
Commune de Vendresse	1
Commune de Verpel	1
Commune de Viel-Saint-Remy	1
Commune de Vieux-lès-Asfeld	1
Commune de Villers-devant-Mouzon	1
Commune de Villers-le-Tilleul	1
Commune de Villers-le-Tourneur	1
Commune de Villers-Semeuse	1
Commune de Villers-sur-Bar	1
Commune de Villers-sur-le-Mont	1
Commune de Vireux-Molhain	1
Commune de Vivier-au-Court	1
Commune de Vouziers	1
Commune de Vrigne-aux-Bois	1
Commune de Vrigne-Meuse	1
Commune de Wadelincourt	1
Commune de Wagnon	1
Commune de Warnécourt	1
Commune de Wignicourt	1
Commune de Yoncq	1
Commune de D'yvernaumont	1
TOTAL ARDENNES :	627
AUBE	
Département de l'Aube	6553
Communauté de Communes Seine et Aube	3
Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson	1
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	6
Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance	2

Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine	1
Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne	1
Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube	1
Communauté de Communes de Vendevre - Soulaines	2
Communauté de Communes du Nogentais	1
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne	3
Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt	3
Communauté de Communes du Pays d'Othe	1
Communauté de Communes Lacs de Champagne	2
Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Forêt d'Orient (SMAG PNRFO)	1
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire et de gestion du COSEC de Vendevre-sur-Barse	1
Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents	1
Syndicat Intercommunal de l'école de regroupement de Beurey	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région de Marolles-les-Bailly	1
Syndicat Intercommunal des classes de la Vallée de l'Arce	1
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Écoles de Macey-Montgueux-Grange L'Évêque	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Léger, Moussey, Villemereuil	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Voué, Aubeterre, Montsuzain (VOUAUMONT)	1
Syndicat Intercommunal de Grange-l'Évêque	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Mergey, Saint-Benoît-sur-Seine, Villacerf	1
Syndicat Intercommunal de gestion des écoles de Vauchassis et Prugny	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des Bailly	1
Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (S.D.E.A.)	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Montaulin-Rouilly St Loup-Ruvigny	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vaire	1
Syndicat Mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient	1
Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marcilly le Hayer - Fontaine les Grès	1
SI du Vaudois	1
Syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin	1
Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Aulnay, Jasseines, Donnement	1
Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage Scolaire de Chaource	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Assenay, Saint-Jean -de-Bonneval et Villery	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Chaource	1
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des écoles de la vallée de l'Ource (S.I.D.E.V.O.)	1
Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir, Avirey-Lingey, Channes	1
Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des écoles du RPI de Courteron- Gye sur Seine- Neuville sur Seine	1

Syndicat Intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny	1
Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA)	1
Syndicat Intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy	1
Syndicat Intercommunal de gestion du regroupement scolaire de Messon, Bucey-en-Othe et Fontvannes	1
Syndicat de l'Arlette	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Jeugny	1
Syndicat Intercommunal des écoles de regroupement de Saint-Thibault, les Bordes-Aumont et Isle-Aumon	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la région de Piney	1
Syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées (SIVOS des 5 vallées)	1
Syndicat Intercommunal du Val de Seine	1
Syndicat pour la gestion de l'école intercommunale de Bellevue	1
Syndicat Intercommunal de construction, gestion du Cosec et des transports scolaires d'Aix-en-Othe	1
Syndicat Mixte de l'eau de l'assainissement collectif de l'assainissement non-collectif des milieux aquatiques	11
Syndicat Mixte Bresse Oillet	1
SI des écoles de Bouilly-Souigny-Javernant-Sommeval	1
SIVOS du Vaudois	1
Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (D.E.P.A.R.T)	1
SIVOS de CUSSANGY-VANLAY	1
Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise (PETR)	1
Pôle métropolitain Bourgogne-Sud Champagne-Portes de Paris	1
PETR Othe-Amance	1
SIGF d'Aumont	1
Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles Regroupement Allibaudières, Herbisse, Villiers Herbisse et Semoine (SIGERA)	1
Département de l'Aube	1
SI TRANSPORTS SCOLAIRES DE MERY SUR SEINE	1
Syndicat Intercommunal de regroupement Bercenay, Chenegy, Maraye	1
Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bouranton - Laubressel - Thennelieres	1
SYNDICAT MIXTE OUVERT TROYES AUBE HABITAT	1
Syndicat scolaire de la Vallée de la Lhuitrelle	1
SI TRANSPORTS SCOLAIRES DE BAR SUR SEINE	1
SI RAMASSAGE SCOLAIRE ROMILLY SUR SEINE	1
SI RAMASSAGE SCOLAIRE D'ARCIS SUR AUBE	1
Commune d'Ailleville	1
Commune de Aix-Villemaur-Palis	2
Commune d'Allibaudières	1
Commune de AMANCE	1
Commune d'Arcis-sur-Aube	1
Commune d'Arconville	1
Commune d'Argançon	1
Commune d'Arrelles	1
Commune d'Arrembécourt	1

Commune d'Arrentières	1
Commune d'Arsonval	1
Commune d'Assenay	1
Commune d'Assencières	1
Commune d'Aubeterre	1
Commune d'Aulnay	1
Commune d'Auxon	1
Commune de Val-d'Auzon	1
Commune d'Avant-les-Marcilly	1
Commune d'Avant-lès-Ramerupt	1
Commune d'Avirey-Lingey	1
Commune d'Avon-la-Pèze	1
Commune d'Avreuil	1
Commune de Bagneux-la-Fosse	1
Commune de Bailly-le-Franc	1
Commune de Balignicourt	1
Commune de Balnot-la-Grange	1
Commune de Balnot-sur-Laignes	1
Commune de Barberey-Saint-Sulpice	1
Commune de Barbuise	1
Commune de Baroville	1
Commune de Bar-sur-Aube	1
Commune de Bar-sur-Seine	1
Commune de Bayel	1
Commune de Bercenay-en-Othe	1
Commune de Bercenay-le-Hayer	1
Commune de Bergères	1
Commune de Bernon	1
Commune de Bertignolles	1
Commune de Bérulle	1
Commune de Bessy	1
Commune de Bétignicourt	1
Commune de Beurey	1
Commune de Blaincourt-sur-Aube	1
Commune de Blicnicourt	1
Commune de Bligny	1
Commune de Les Bordes-Aumont	1
Commune de Bossancourt	1
Commune de Bouilly	1
Commune de Boulages	1
Commune de Bouranton	1
Commune de Bourdenay	1
Commune de Bourguignons	1
Commune de Bouy-Luxembourg	1
Commune de Bouy-sur-Orvin	1
Commune de Bragelogne-Beauvoir	1
Commune de Braux	1
Commune de Bréviandes	1
Commune de Brévonnes	1
Commune de Briel-sur-Barse	1

Commune de Brienne-la-Vieille	1
Commune de Brienne-le-Château	1
Commune de Brillecourt	1
Commune de Bucey-en-Othe	1
Commune de Buchères	1
Commune de Buxeuil	1
Commune de Buxières-sur-Arce	1
Commune de Celles-sur-Ource	1
Commune de Chacenay	1
Commune de La Chaise	1
Commune de Chalette-sur-Voire	1
Commune de Chamoy	1
Commune de Champfleury	1
Commune de Champignol-lez-Mondeville	1
Commune de Champigny-sur-Aube	1
Commune de Champ-sur-Barse	1
Commune de Channes	1
Commune de Chaource	1
Commune de La Chapelle-Saint-Luc	1
Commune de Chapelle-Vallon	1
Commune de Chappes	1
Commune de Charmont-sous-Barbuise	1
Commune de Charmoy	1
Commune de Charny-le-Bachot	1
Commune de Chaserey	1
Commune de CHATRES	1
Commune de Chauchigny	1
Commune de Chaudrey	1
Commune de Chauffour-les-Bailly	1
Commune de Chaumesnil	1
Commune de Chavanges	1
Commune de Le Chene	1
Commune de Chenegy	1
Commune de Chervey	2
Commune de Chesley	1
Commune de Chessy-les-Prés	1
Commune de Clérey	1
Commune de Coclois	1
Commune de Colombé-la-Fosse	1
Commune de Colombé-le-Sec	1
Commune de Cormost	1
Commune de Courcelles-sur-Voire	1
Commune de Courceroy	1
Commune de Coursan-en-Othe	1
Commune de Courtaout	1
Commune de Courtenot	1
Commune de Courteranges	1
Commune de Courteron	1
Commune de Coussegrey	1
Commune de Couvignon	1

Commune de Crancey	1
Commune de Creney-près-Troyes	1
Commune de Crésantignes	1
Commune de Crespy-le-Neuf	1
Commune de Les Croûtes	1
Commune de Cunfin	1
Commune de Cussangy	1
Commune de Dampierre	1
Commune de Davrey	1
Commune de Dienville	1
Commune de Dierrey-Saint-Julien	1
Commune de Dierrey-Saint-Pierre	1
Commune de Dolancourt	1
Commune de Dommartin-le-Coq	1
Commune de Donnement	1
Commune de Dosches	1
Commune de Dosnon	1
Commune de Droupt-Saint-Basle	1
Commune de Droupt-Sainte-Marie	1
Commune d'Eaux-Puiseaux	1
Commune de Échemines	1
Commune de Éclance	1
Commune de Éguilly-sous-Bois	1
Commune d'Engente	1
Commune de Epagne	1
Commune de Epothemont	1
Commune d'Ervy-le-Châtel	1
Commune d'Essoyes	1
Commune d'Estissac	1
Commune de Etourvy	1
Commune de Etreilles-sur-Aube	1
Commune de Faux-Villecerf	1
Commune de Fay-les-Marcilly	1
Commune de Fays-la-Chapelle	1
Commune de Ferreux-Quincey	1
Commune de Feuges	1
Commune de Fontaine	1
Commune de Fontaine-les-Grès	1
Commune de Fontaine-Macon	1
Commune de Fontenay-de-Bossery	1
Commune de Fontette	1
Commune de Fontvannes	1
Commune de La Fosse-Corduan	1
Commune de Fouchères	1
Commune de Fralignes	1
Commune de Fravaux	1
Commune de Fresnay	1
Commune de Fresnoy-le-Château	1
Commune de Fuligny	1
Commune de Gélannes	1

Commune de Géraudot	1
Commune de Les Grandes-Chapelles	1
Commune de Grandville	1
Commune de Les Granges	1
Commune de Gumery	1
Commune de Gyé-sur-Seine	1
Commune de Hampigny	1
Commune de Herbisse	1
Commune d'Isle-Aumont	1
Commune d'Isle-Aubigny	1
Commune de Jasseines	1
Commune de Jaucourt	1
Commune de Javernant	1
Commune de Jessains	2
Commune de Jeugny	1
Commune de Joncreuil	1
Commune de Jully-sur-Sarce	1
Commune de Juvancourt	1
Commune de Juvanzé	1
Commune de Juzanvigny	1
Commune de Lagesse	1
Commune de Laines-aux-Bois	1
Commune de Landreville	1
Commune de Lantages	1
Commune de Lassicourt	1
Commune de Laubressel	1
Commune de Lavau	1
Commune de Lentilles	1
Commune de Lesmont	1
Commune de Lévigny	1
Commune de LHUITRE	1
Commune de Lignièrès	1
Commune de Lignol-le-Château	1
Commune de Lirey	1
Commune de Loches-sur-Ource	1
Commune de La Loge-aux-Chèvres	1
Commune de La Loge-Pomblin	1
Commune de Les Loges-Margueron	1
Commune de Longchamp-sur-Aujon	1
Commune de Longeville-sur-Mogne	1
Commune de Longpré-le-Sec	1
Commune de Longsols	1
Commune de Longueville-sur-Aube	1
Commune de La Louptière-Thénard	1
Commune de Lusigny-sur-Barse	1
Commune de Luyères	1
Commune de Macey	1
Commune de Machy	1
Commune de Magnant	1
Commune de Magnicourt	1

Commune de Magny-Fouchard	1
Commune de Mailly-le-Camp	1
Commune de Maison-des-Champs	1
Commune de Maisons-les-Chaource	1
Commune de Maisons-les-Soulaines	1
Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse	1
Commune de Maizières-les-Brienne	1
Commune de Maraye-en-Othe	1
Commune de Marcilly-le-Hayer	1
Commune de Marigny-le-Châtel	1
Commune de Marnay-sur-Seine	1
Commune de Marolles-les-Bailly	1
Commune de Marolles-sous-Lignières	1
Commune de Mathaux	1
Commune de Maupas	1
Commune de Mergy	1
Commune de Le Mériot	1
Commune de Merrey-sur-Arce	1
Commune de Méry-sur-Seine	1
Commune de Mesgrigny	1
Commune de Mesnil-la-Comtesse	1
Commune de Mesnil-Lettre	1
Commune de Mesnil-Saint-Loup	1
Commune de Mesnil-Saint-Père	1
Commune de Mesnil-Sellières	1
Commune de Messon	1
Commune de Metz-Robert	1
Commune de Meurville	1
Commune de Molins-sur-Aube	1
Commune de Montaulin	1
Commune de Montceaux-les-Vaudes	1
Commune de Montfey	1
Commune de Montgueux	1
Commune de Montiéramey	1
Commune de Montier-en-l'Isle	1
Commune de Montigny-les-Monts	1
Commune de Montmartin-le-Haut	1
Commune de Montmorency-Beaufort	1
Commune de Montpothier	1
Commune de Montreuil-sur-Barse	1
Commune de Montsuzain	1
Commune de Morembert	1
Commune de Morvilliers	1
Commune de La Motte-Tilly	1
Commune de Moussey	1
Commune de Mussy-sur-Seine	1
Commune de Neuville-sur-Seine	1
Commune de Neuville-sur-Vanne	1
Commune de Noé-les-Mallets	1
Commune de Les Noës-près-Troyes	1

Commune de Nogent-En-Othe	1
Commune de Nogent-sur-Aube	1
Commune de Nogent-sur-Seine	1
Commune de Nozay	1
Commune d'Onjon	1
Commune d'Origny-le-Sec	1
Commune d'Ormes	1
Commune d'Ortillon	1
Commune d'Orvilliers-Saint-Julien	1
Commune d'Ossey-les-Trois-Maisons	1
Commune de Paisy-Cosdon	1
Commune de Pargues	1
Commune de Pars-les-Chavanges	1
Commune de Pars-les-Romilly	1
Commune de Le Pavillon-Sainte-Julie	1
Commune de Payns	1
Commune de Pel-et-Der	1
Commune de Périgny-la-Rose	1
Commune de Perthes-lès-Brienne	1
Commune de Petit-Mesnil	1
Commune de Piney	1
Commune de Plaines-Saint-Lange	1
Commune de Plancy-l'Abbaye	1
Commune de Planty	1
Commune de Plessis-Barbuise	1
Commune de Poivres	1
Commune de Poligny	1
Commune de Polisot	1
Commune de Polisy	1
Commune de Pont-Sainte-Marie	1
Commune de Pont-sur-Seine	1
Commune de Pouan-les-Vallées	1
Commune de Pougy	1
Commune de Pouy-sur-Vannes	1
Commune de Praslin	1
Commune de Précy-Notre-Dame	1
Commune de Précy-Saint-Martin	1
Commune de Premierfait	1
Commune de Proverville	1
Commune de Prugny	1
Commune de Prunay-Belleville	1
Commune de Prusy	1
Commune de Puits-et-Nuisement	1
Commune de Racines	1
Commune de Radonvilliers	1
Commune de Ramerupt	1
Commune de Rances	1
Commune de Rhèges	1
Commune de Les Riceys	2
Commune de Rigny-la-Nonneuse	1

Commune de Rigny-le-Ferron	1
Commune de Rilly-Sainte-Syre	1
Commune de La Rivière-de-Corps	1
Commune de Romilly-sur-Seine	1
Commune de Roncenay	1
Commune de Rosières-près-Troyes	1
Commune de Rosnay-l'Hôpital	1
Commune de La Rothière	1
Commune de Rouilly-Sacey	1
Commune de Rouilly-Saint-Loup	1
Commune de Rouvres-les-Vignes	1
Commune de Rumilly-les-Vaudes	1
Commune de Ruvigny	1
Commune de Saint-André-les-Vergers	1
Commune de Saint-Aubin	1
Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne	1
Commune de Saint-Benoît-sur-Seine	1
Commune de Saint-Christophe-Dodinicourt	1
Commune de Saint-Etienne-sous-Barbuise	1
Commune de Saint-Flavy	1
Commune de Saint-Germain	1
Commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly	1
Commune de Saint-Jean-de-Bonneval	1
Commune de Saint-Julien-les-Villas	1
Commune de Saint-Léger-près-Troyes	1
Commune de Saint-Léger-sous-Brienne	1
Commune de Saint-Léger-sous-Margerie	1
Commune de Saint-Loup-de-Buffigny	1
Commune de Saint-Lupien	1
Commune de Saint-Lyé	1
Commune de Saint-Mards-en-Othe	1
Commune de Saint-Martin-de-Bossenay	1
Commune de Sainte-Maure	1
Commune de Saint-Mesmin	1
Commune de Saint-Nabord-sur-Aube	1
Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle	1
Commune de Saint-Oulph	1
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres	1
Commune de Saint-Parres-les-Vaudes	1
Commune de Saint-Phal	1
Commune de Saint-Pouange	1
Commune de Saint-Remy-sous-Barbuise	1
Commune de Sainte-Savine	1
Commune de Saint-Thibault	1
Commune de Saint-Usage	1
Commune de Salon	1
Commune de Saulcy	1
Commune de La Saulsotte	1
Commune de Savières	1
Commune de Semoine	1

Commune de Soligny-les-Étangs	1
Commune de Sommeval	1
Commune de Soulaines-Dhuys	1
Commune de Souligny	1
Commune de Spoy	1
Commune de Thennelières	1
Commune de Thieffrain	1
Commune de Thil	1
Commune de Thors	1
Commune de Torcy-le-Grand	1
Commune de Torcy-le-Petit	1
Commune de Torvilliers	1
Commune de Trainel	1
Commune de Trancault	1
Commune de Trannes	1
Commune de Trouans	1
Commune de Troyes	1
Commune de Turgy	1
Commune d'Unienville	1
Commune d'Urville	1
Commune de Vailly	1
Commune de Vallant-Saint-Georges	1
Commune de Vallentigny	1
Commune de Vallières	1
Commune de Vanlay	1
Commune de Vauchassis	1
Commune de Vauchonvilliers	1
Commune de Vaucogne	1
Commune de Vaudes	1
Commune de Vaupoisson	1
Commune de Vendevre-sur-Barse	1
Commune de La Vendue-Mignot	1
Commune de Vernonvilliers	1
Commune de Verpillières-sur-Ource	1
Commune de Verricourt	1
Commune de Verrières	1
Commune de Viâpres-le-Petit	1
Commune de Villacerf	1
Commune de Villadin	1
Commune de La Ville-aux-Bois	1
Commune de Villechétif	1
Commune de Villeloup	1
Commune de Villemereuil	1
Commune de Villemoiron-en-Othe	1
Commune de Villemorien	1
Commune de Villemoyenne	1
Commune de Villenauxe-la-Grande	1
Commune de La Villeneuve-au-Châtelot	1
Commune de Villeneuve-au-Chemin	1
Commune de La Villeneuve-au-Chêne	1

Commune de Villeret	1
Commune de Villery	1
Commune de Ville-sous-la-Ferté	1
Commune de Ville-sur-Arce	1
Commune de Ville-sur-Terre	1
Commune de Villette-sur-Aube	1
Commune de Villiers-Herbisse	1
Commune de Villiers-le-Bois	1
Commune de Villiers-sous-Praslin	1
Commune de Villy-en-Trodes	1
Commune de Villy-le-Bois	1
Commune de Villy-le-Maréchal	1
Commune de Vinets	1
Commune de Virey-sous-Bar	1
Commune de Vitry-le-Croisé	1
Commune de Viviers-sur-Artaut	1
Commune de Voigny	1
Commune de Vosnon	1
Commune de Voué	1
Commune de Vougrey	1
Commune de Vulaines	1
Commune de Yèvres-le-Petit	1
TOTAL AUBE :	7084
MARNE	
Département de la Marne	531
Communauté de Communes du Sud Marnais	1
Communauté de Communes de la région de Suippes	1
Communauté de communes de la Moivre à la Coole	1
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	1
Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der	1
Communauté de Communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais	3
Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	2
Communauté Urbaine du Grand Reims	5
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne	2
Communauté de communes de l'Argonne Champenoise	1
Syndicat Mixte intercommunal scolaire de Sézanne	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du Mont Louvet	1
Syndicat Intercommunal scolaire des Trois Sources	1
Syndicat des eaux de Fismes	1
Syndicat mixte de démoustication en aval de Châlons en Champagne	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne	1
Syndicat Mixte du Sud Est de la Marne S.Y.M.S.E.M.	1
Syndicat Intercommunal de gestion de l'Ecole de Musique d'Epernay et sa région	1
Syndicat mixte intercommunal du Mont Août (SMIDEP)	1
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Superbe	1
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Plaine d'Ay - Epernay	1
SIVOM de la Superbe	1
SIVU du Châtillonnais de la Maison de la Santé	1

Syndicat Intercommunal Scolaire de Dormans	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Epervain Terres de Champagne	1
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS D EPERNAV ET SA REGION	1
Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne - SIEM	1
SIDEP D'HAUSSIGNEMONT	1
SI D'ADDUCTION D'EAU OUTINES DROSNAV...	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ARGENNOLS. (SI DES ARGENNOLS)	1
Commune de Saint-Martin-D'ablois	1
Commune d'Aigny	1
Commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer	1
Commune de D'allemand	1
Commune d'Ambrières	1
Commune d'Angluzelles-et-Courcelles	1
Commune d'Anthenay	1
Commune d'Athis	1
Commune d'Aubérive	1
Commune d'Aubilly	1
Commune d'Auve	1
Commune d'Avize	1
Commune d'Ay Champagne	1
Commune de Bagneux	1
Commune de Bannes	1
Commune de Barbonne-Fayel	1
Commune de Baslieux-lès-Fismes	1
Commune de Baslieux-sous-Châtillon	1
Commune de Baudement	1
Commune de Bazancourt	1
Commune de Belval-Sous-Chatillon	1
Commune de Bergères-lès-Vertus	1
Commune de Bergères-sous-Montmirail	1
Commune de Berméricourt	1
Commune de Berru	1
Commune de Bétheny	1
Commune de Bethon	1
Commune de Bezannes	1
Commune de Bouchy-Saint-Genest	1
Commune de Bourgogne-Fresne	1
Commune de Brandonvillers	1
Commune de Le Breuil	1
Commune de Breuil sur Vesle	1
Commune de Breuvery-sur-Coole	1
Commune de Brouillet	1
Commune de Broussy-le-Grand	1
Commune de Broyes	1
Commune de Brugny-Vaudancourt	1
Commune de Bussy-le-Château	1
Commune de La Caure	1
Commune de La Celle-sous-Chantemerle	1
Commune de Cernay-Les-Reims	1
Commune de Chaintrix-Bierges	1

Commune de Chaltrait	1
Commune de Chambrecy	1
Commune de Champguyon	1
Commune de Champigneul-Champagne	1
Commune de Champillon	1
Commune de Chantemerle	1
Commune de La Chapelle-Felcourt	1
Commune de La Chapelle-Lasson	1
Commune de Charmont	1
Commune de Châtillon-sur-Morin	1
Commune de La Chaussée-sur-Marne	1
Commune de Chavot-Courcourt	1
Commune de Cheniers	1
Commune de La Cheppe	1
Commune de Chepy	1
Commune de Cherville	1
Commune de Chichey	1
Commune de Chouilly	1
Commune de Clamanges	1
Commune de Clesles	1
Commune de Val-des-Marais	1
Commune de Conflans-Sur-Seine	1
Commune de Connantray-Vaufrey	1
Commune de Coole	1
Commune de Coolus	1
Commune de Cormontreuil	1
Commune de Cormoyeux	1
Commune de Corroy	1
Commune de Coulommès-la-Montagne	1
Commune de Courcemain	1
Commune de Courmas	1
Commune de Courtisols	1
Commune de Courville	1
Commune de Cramant	1
Commune de La Croix-En-Champagne	1
Commune de Cuchery	1
Commune de Cuis	1
Commune de Cuisles	1
Commune de Cumières	1
Commune de Cuperly	1
Commune de Dampierre-Sur-Moivre	1
Commune de Dontrien	1
Commune de Dormans	1
Commune de Écurey-le-Repos	1
Commune d'Écurey-sur-Coole	1
Commune d'Epernay	1
Commune d'Époye	1
Commune d'Escardes	1
Commune de Les Essarts-lès-Sézanne	1
Commune de Les Essarts-le-Vicomte	1

Commune d'Esternay	1
Commune de Etoges	1
Commune de Étréchy	1
Commune d'Euivy	1
Commune de Fagnières	1
Commune de Faux-Fresnay	1
Commune de Favresse	1
Commune de Fère-Champenoise	1
Commune de Festigny	1
Commune de Fismes	1
Commune de Flavigny	1
Commune de Fontaine-Denis-Nuisy	1
Commune de La Forestière	1
Commune de Gaye	1
Commune de Germaine	1
Commune de Germinon	1
Commune de Givry-Les-Loisy	1
Commune de Gourgançon	1
Commune de Grauves	1
Commune de Gueux	1
Commune de Haussignemont	1
Commune de Hauteville	1
Commune de Hautvillers	1
Commune d'Humbauville	1
Commune d'Igny-Comblizy	1
Commune d'Isle-sur-Marne	1
Commune d'Isse	1
Commune de Les Istres-Et-Bury	1
Commune de Janvilliers	1
Commune de Joiselle	1
Commune de Jonchery-sur-Suippe	1
Commune de Jonquery	1
Commune de Jouy-lès-Reims	1
Commune de Juvigny	1
Commune de Lachy	1
Commune de Landricourt	1
Commune de Laval-sur-Tourbe	1
Commune de Lenharrée	1
Commune de Lignon	1
Commune de Linthelles	1
Commune de Linthes	1
Commune de Loisy-en-Brie	1
Commune de Loisy-sur-Marne	1
Commune de Ludes	1
Commune de Mailly-Champagne	1
Commune de Mairy-sur-Marne	1
Commune de Mancy	1
Commune de Mardeuil	1
Commune de Mareuil En Brie	1
Commune de Margerie-Hancourt	1

Commune de Marigny	1
Commune de Marsangis	1
Commune de Marson	1
Commune de Le Meix-Saint-Epoing	1
Commune de Merfy	1
Commune de Méry-Prémecy	1
Commune de Le Mesnil-Sur-Oger	1
Commune de Moeurs-Verdey	1
Commune de Moncetz-Longevas	1
Commune de Montgenost	1
Commune de Monthelon	1
Commune de Montmirail	1
Commune de Mont-sur-Courville	1
Commune de Morangis	1
Commune de Morsains	1
Commune de Moslins	1
Commune de Mourmelon-le-Grand	1
Commune de Moussy	1
Commune de Muizon	1
Commune de Nesle-la-Reposte	1
Commune de La Neuville-aux-Larris	1
Commune de Neuvy	1
Commune de La Noue	1
Commune de Nuisement-Sur-Coole	1
Commune d'Oeuilly	1
Commune d'Ognes	1
Commune de Oiry	1
Commune d'Olizy Violaine	1
Commune de D'omey	1
Commune d'Ormes	1
Commune d'Outines	1
Commune d'Oyes	1
Commune de Pargny-lès-Reims	1
Commune de Passy-Grigny	1
Commune de Pierre-Morains	1
Commune de Pierry	1
Commune de Pleurs	1
Commune de Plivot	1
Commune de Pocancy	1
Commune de Pogny	1
Commune de Poilly	1
Commune de Pontfaverger-Moronvilliers	1
Commune de Possesse	1
Commune de Potangis	1
Commune de Pringy	1
Commune de Prosnes	1
Commune de Prunay	1
Commune de Puisieulx	1
Commune de Queudes	1
Commune de Recy	1

Commune de Reims	1
Commune de Reuves	1
Commune de Réveillon	1
Commune de Rosnay	1
Commune de Saint-Bon	1
Commune de Saint-Brice-Courcelles	1
Commune de Saint-Germain-la-Ville	1
Commune de Saint-Gibrien	1
Commune de Saint-Gilles	1
Commune de Saint-Hilaire-le-Grand	1
Commune de Saint-Hilaire-le-Petit	1
Commune de Saint-Imoges	1
Commune de Saint-Jean-sur-Tourbe	1
Commune de Saint-Just-Sauvage	1
Commune de Saint-Loup	1
Commune de Saint-Mard-lès-Rouffy	1
Commune de Sainte-Marie-à-Py	1
Commune de Saint-Martin-aux-Champs	1
Commune de Saint-Martin-l'Heureux	1
Commune de Saint-Memmie	1
Commune de Sainte-Menehould	1
Commune de Saint-Quentin-le-Verger	1
Commune de Saint-Quentin-sur-Coole	1
Commune de Saint-Remy-sous-Broyes	1
Commune de Saint-Remy-Sur-Bussy	1
Commune de Saint-Saturnin	1
Commune de Saint-Souplet-sur-Py	1
Commune de Saron-sur-Aube	1
Commune de Saudoy	1
Commune de Selles	1
Commune de Sept-Saulx	1
Commune de Serzy-et-Prin	1
Commune de Sezanne	1
Commune de Sogny-aux-Moulins	1
Commune de Soizy-aux-Bois	1
Commune de Sommepey-Tahure	1
Commune de Somme-Suippe	1
Commune de Somme-Tourbe	1
Commune de Sompuis	1
Commune de Souain-Perthes-lès-Hurlus	1
Commune de Soudron	1
Commune de Soulières	1
Commune de Suippes	1
Commune de Taissy	1
Commune de Thaas	1
Commune de Le Thoult-Trosnay	1
Commune de Tilloy-et-Bellay	1
Commune de Tinquieux	1
Commune de Tours-sur-Marne	1
Commune de Tréfols	1

Commune de Troissy	1
Commune de Vandières	1
Commune de Vauciennes	1
Commune de Vaudesincourt	1
Commune de Vélye	1
Commune de Ventelay	1
Commune de Venteuil	1
Commune de Verdon	1
Commune de Vert-Toulon	1
Commune BLANCS COTEAUX	2
Commune de Le Vézier	1
Commune de Ville-En-Tardenois	1
Commune de Villeneuve-la-Lionne	1
Commune de Villeneuve-Renneville-Chevigny	1
Commune de Villeneuve-Saint-Vistre	1
Commune de Villers-Allerand	1
Commune de Villers-aux-Bois	1
Commune de Villers-Le-Chateau	1
Commune de Villeseneux	1
Commune de Villevenard	1
Commune de Villiers-aux-Corneilles	1
Commune de Vinay	1
Commune de Vindey	1
Commune de Vitry-la-Ville	1
Commune de Vitry-le-François	1
Commune de Vouzy	1
Commune de Vraux	1
Commune de Vrigny	1
Commune de Warmeriville	1
Commune de Witry-lès-Reims	1
Commune de Magenta	1
Commune de Coeur De La Vallee	1
TOTAL MARNE :	845
HAUTE-MARNE	
Conseil Départemental de la Haute-Marne	232
Communauté de Communes du Grand Langres	2
Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	2
Communauté de Communes des Savoir-Faire	4
Communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise	2
Agglomération de Chaumont	2
Communauté de communes Meuse Rognon	1
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	1
Communauté de Communes des Trois Forêts	1
Syndicat Mixte du Pôle Technologique de Haute Champagne	1
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud de la Haute-Marne	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la région de Langres	1
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COUR l'EVEQUE	1
Syndicat des Eaux du Morgon	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Champsevraine et Belmont	1

Syndicat Intercommunal pour la gestion du regroupement scolaire de Dommartin Le Franc	1
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM)	1
Syndicat de gestion forestière de la Blaise	1
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de Montlandon-Celsoy	1
Syndicat Intercommunal de Traitement des Boues (TB 52 Sud)	1
Syndicat Mixte de transport par Car de la région de Wassy	1
Syndicat intercommunal de gestion forestière de Clefmont Audeloncourt Perrusse	1
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique de Magneux	1
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE LANGRES	3
Syndicat Intercommunal des Eaux dOrges	1
Syndicat Mixte Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Aube	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des 3 B	1
Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont	1
Syndicat Mixte Nord Haute-Marne	1
Syndicat intercommunal de transports de Doulaincourt	1
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Crenay - Neuilly sur Suize	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Deux Moulins	1
Syndicat Mixte d'Aménagements du Bassin de la Voire	1
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont	1
Syndicat des Eaux de la Source Dhuits	2
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Presles	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de l'Amance	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Marne-Rognon	1
Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents	1
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Doulevant-le-Château	1
Syndicat des Eaux de Confevron	1
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes	1
Groupement Syndical Forestier de CIRMONT	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays NOGENTAIS	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive	1
Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny	1
Syndicat des Eaux de la Haute-Vingeanne	1
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire d'Arc en Barrois	1
Syndicat des Eaux Lavilleneuve au Roi - Montheries	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de la Marne	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Corlée et Saint-Vallier	1
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Echenay	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de FAYL-BILLOT	1
Syndicat mixte des six rivières	1
SIAEP de Saint-Blin - Semilly	1
Syndicat de la Fôret de l'OGNON	1
Syndicat mixte des Eaux Leffonds Richebourg Semoutiers	1

Syndicat pour l'Alimentation en Eau Potable des communes de Nully-Trémilly-Thil	1
Syndicat mixte fermé TSUR Coeur Grand Est	1
SIVOM DES TROIS VALLEES	1
Syndicat intercommunal de gestion forestière du Vallage	1
SMVOS de CLEFMONT	1
SIAEP de la Sueurre et du Lonzay	1
SMIVOM du collège de Bourmont	1
SITS de POISSONS	1
Syndicat des Eaux de BCR	1
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de MAATZ-COUBLANC	1
SI GESTION FORESTIERE DE SIX COMMUNES	1
SI GESTION FORESTIERE MUSSEY BLECOURT	1
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SOMMEVOIRE (SMIVOS DE SOMMEVOIRE)	1
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MATHONS (SMAEP DE MATHONS)	1
SI GESTION FORESTIERE DU VAL DE MEUSE	1
Commune de Aigremont	1
Commune de Aillianville	1
Commune de Aingoulaincourt	1
Commune de Aizanville	1
Commune de Allichamps	1
Commune de Ambonville	1
Commune de Andilly-en-Bassigny	1
Commune de Annonville	1
Commune de Anrosey	1
Commune d'Aprey	1
Commune de Arbigny-sous-Varennes	1
Commune de Arbot	1
Commune de Arc-en-Barrois	1
Commune de Arnancourt	1
Commune de Attancourt	1
Commune de Aubepierre-sur-Aube	1
Commune de Auberive	1
Commune de Audeloncourt	1
Commune de Aujeurres	1
Commune de Aulnoy-Sur-Aube	1
Commune de Autigny-Le-Grand	1
Commune de Autigny-Le-Petit	1
Commune de Autreville-sur-la-Renne	1
Commune de Avrecourt	1
Commune de Bailly-aux-Forges	1
Commune de Baissey	1
Commune de Bannes	1
Commune de Bassoncourt	1
Commune de Baudrecourt	1
Commune de Bay-sur-Aube	1
Commune de Beauchemin	1
Commune de Belmont	1

Commune de Roches-Bettaincourt	1
Commune de Bettancourt-la-Ferrée	1
Commune de Beurville	1
Commune de Biesles	1
Commune de Bize	1
Commune de Blaisy	1
Commune de Blécourt	1
Commune de Blumeray	1
Commune de Bonsecourt	1
Commune de Bourdons-Sur-Rognon	1
Commune de Bourg	1
Commune de Bourg-Sainte-Marie	1
Commune nouvelle de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	3
Commune de Bouzancourt	1
Commune de Brachay	1
Commune de Brainville-Sur-Meuse	1
Commune de Braux-le-Châtel	1
Commune de Brennes	1
Commune de Brethenay	1
Commune de Breuvannes-en-Bassigny	1
Commune de Bricon	1
Commune de Brousseval	1
Commune de Bugnières	1
Commune de Champsevraine	1
Commune de Busson	1
Commune de Buxieres-Les-Clefmont	1
Commune de Buxières-lès-Villiers	1
Commune de Ceffonds	1
Commune de Celles-en-Bassigny	1
Commune de Celsoy	1
Commune de Cerisieres	1
Commune de Chalancey	1
Commune de Chalindrey	1
Commune de Vals-Des-Tilles	1
Commune de Chalvraines	1
Commune de Chambroncourt	1
Commune de Chamouilley	1
Commune de Champigny-lès-Langres	1
Commune de Champigny-sous-Varennes	1
Commune de Chancenay	1
Commune de Changey	1
Commune de Chanoy	1
Commune de Chantraines	1
Commune de Charmes Les Langres	1
Commune de Charmes-la-Grande	1
Commune de Chassigny	1
Commune de Châteauvillain	1
Commune de Chatenay-Mâcheron	1
Commune de Chatenay-Vaudin	1
Commune de Chatonrupt-Sommermont	1

Commune de Chaudenay	1
Commune de Chauffourt	1
Commune de Chaumont	1
Commune de Chevillon	1
Commune de Chézeaux	1
Commune de Choilley-Dardenay	1
Commune de Choiseul	1
Commune de Cirey-sur-Blaise	1
Commune de Cirfontaines-en-Azois	1
Commune de Cirfontaines-En-Ornois	1
Commune de Clefmont	1
Commune de Clinchamp	1
Commune de Cohons	1
Commune de Coiffy-le-Bas	1
Commune de Coiffy-le-Haut	1
Commune de Colmier-le-Bas	1
Commune de Colmier-le-Haut	1
Commune de Colombey-les-Deux-Églises (nouvelle)	2
Commune de Condes	1
Commune de Consigny	1
Commune de Coublanc	1
Commune de Coupray	1
Commune de Courcelles-en-Montagne	1
Commune de Courcelles-sur-Blaise	1
Commune de Cour L'Evêque	1
Commune de Culmont	1
Commune de Curmont	1
Commune de Cusey	1
Commune de Cuves	1
Commune de Daillancourt	1
Commune de Daillecourt	1
Commune de Dammartin-sur-Meuse	1
Commune de Dampierre	1
Commune de Damrémont	1
Commune de Dancevoir	1
Commune de Dinteville	1
Commune de Domblain	1
Commune de Dommarien	1
Commune de Dommartin-le-Franc	1
Commune de Dommartin-le-Saint-Père	1
Commune de Doncourt-Sur-Meuse	1
Commune de Donjeux	1
Commune de Doulaincourt-Saucourt	1
Commune de Doulevant-le-Château	1
Commune de Doulevant-le-Petit	1
Commune d'Echenay	1
Commune de Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	1
Commune de Ecot-la-Combe	1
Commune de Epizon	1
Commune de Le Val-d'Esnoms	1

Commune de Euffigneix	1
Commune de Eurville-Bienville	1
Commune de Farincourt	1
Commune de Faverolles	1
Commune de Fayl-Billot	1
Commune de Fays	1
Commune de Ferrière-et-Lafolie	1
Commune de Flagey	1
Commune de Flammerécourt	1
Commune de Fontaines-sur-Marne	1
Commune de Foulain	1
Commune de Frécourt	1
Commune de Froncles	1
Commune de Fronville	1
Commune de Genevrières	1
Commune de Germaines	1
Commune de Germainvilliers	1
Commune de Germay	1
Commune de Germisay	1
Commune de Giey-sur-Aujon	1
Commune de Gillancourt	1
Commune de Gillaumé	1
Commune de Gilley	1
Commune de Graffigny-Chemin	1
Commune de Grandchamp	1
Commune de Grenant	1
Commune de Gudmont-Villiers	1
Commune de Guindrecourt-Aux-Ormes	1
Commune de Guindrecourt-sur-Blaise	1
Commune de Guyonvelle	1
Commune de Hallignicourt	1
Commune de Harréville-les-Chanteurs	1
Commune de Heuilley-le-Grand	1
Commune de Haute-Amance	1
Commune de Huilliécourt	1
Commune d'Humbécourt	1
Commune de Humes-Jorquenay	1
Commune de Illoud	1
Commune de Is-En-Bassigny	1
Commune de Isomes	1
Commune de Joinville	1
Commune de Jonchery	1
Commune de Juzennecourt	1
Commune de Lachapelle-en-Blaisy	1
Commune de Laferté-sur-Amance	1
Commune de Laferté-sur-Aube	1
Commune de Lamancine	1
Commune de Laneuvelle	1
Commune de Bayard-Sur-Marne	1
Commune de Laneuville-à-Rémy	1

Commune de Laneuville-au-Pont	1
Commune de Langres	1
Commune de Lanques-Sur-Rognon	1
Commune de Lanty-sur-Aube	1
Commune de Larivière-Arnoncourt	1
Commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube	1
Commune de Lavernoy	1
Commune de Laille-aux-Bois	1
Commune de Lavilleneuve	1
Commune de Lavilleneuve au roi	1
Commune de Lecey	1
Commune de Leffonds	1
Commune de Leschères-sur-le-Blaiseron	1
Commune de Leuchey	1
Commune de Leurville	1
Commune de Levécourt	1
Commune de Lezéville	1
Commune de Liffol-le-Petit	1
Commune de Les Loges	1
Commune de Longchamp-Les-Millières	1
Commune de Longeau-Percey	1
Commune de Louvemont	1
Commune de Louvières	1
Commune de Luzy-sur-Marne	1
Commune de Maâtz	1
Commune de Magneux	1
Commune de Maisoncelles	1
Commune de Maizières	1
Commune de Maizières-sur-Amance	1
Commune de Manois	1
Commune de Marac	1
Commune de Marbéville	1
Commune de Marcilly-en-Bassigny	1
Commune de Mardor	1
Commune de Mareilles	1
Commune de Marnay-sur-Marne	1
Commune de Mathons	1
Commune de Melay	1
Commune de Merrey	1
Commune de Millieres	1
Commune de Mirbel	1
Commune de Moëslains	1
Commune de Montcharvot	1
Commune de Montheries	1
Commune de La Porte du Der	1
Commune de Val-de-Meuse	1
Commune de Montot-sur-Rognon	1
Commune de Montreuil-sur-Blaise	1
Commune de Montreuil-sur-Thonnance	1
Commune de Morancourt	1

Commune de Moulleron	1
Commune de Mussey-sur-Marne	1
Commune de Narcy	1
Commune de Neuilly-l'Évêque	1
Commune de Neuilly-sur-Suize	1
Commune de Nouvelle-lès-Voisey	1
Commune de Ninville	1
Commune de Nogent	1
Commune de Noidant-Chatenoy	1
Commune de Noidant-le-Rocheux	1
Commune de Nomecourt	1
Commune de Noyers	1
Commune de Nully	1
Commune de Occey	1
Commune de Orbigny-au-Mont	1
Commune de Orbigny-au-Val	1
Commune de Orcevaux	1
Commune de Orges	1
Commune de Ormancey	1
Commune de Ormoy-lès-Sexfontaines	1
Commune de Osne-le-Val	1
Commune de Oudincourt	1
Commune de Ozières	1
Commune de Le Pailly	1
Commune de Palaiseul	1
Commune de Pansey	1
Commune de Parnoy-en-Bassigny	1
Commune de Paroy-sur-Saulx	1
Commune de Peigney	1
Commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins	1
Commune de Perrogney-les-Fontaines	1
Commune de Perrusse	1
Commune de Pierremont-sur-Amance	1
Commune de Pisseloup	1
Commune de Planrupt	1
Commune de Plesnoy	1
Commune de Poinson	1
Commune de Poinson-lès-Fayl	1
Commune de Poinson-lès-Grancey	1
Commune de Poinson-lès-Nogent	1
Commune de Poiseul	1
Commune de Poissons	1
Commune de Pont-la-Ville	1
Commune de Le Châtelet-sur-Meuse	1
Commune de Poulangy	1
Commune de Praslay	1
Commune de Le Montsaigeonnais	1
Commune de Pressigny	1
Commune de Prez-sous-Lafauche	1
Commune de Rives Dervoises	1

Commune de Rachecourt-Suzémont	1
Commune de Raçonnières	1
Commune de Rangecourt	1
Commune de Rennepont	1
Commune de Richebourg	1
Commune de Rivières le Bois	1
Commune de Rivière-les-Fosses	1
Commune de Rizaucourt-Buchey	1
Commune de Roches-Sur-Marne	1
Commune de Rochetaillée	1
Commune de Rolampont	1
Commune de Romain-Sur-Meuse	1
Commune de Rouelles	1
Commune de Rougeux	1
Commune de Rouvres-sur-Aube	1
Commune de Rouvroy-sur-Marne	1
Commune de Rupt	1
Commune de Sailly	1
Commune de Saint-Blin	1
Commune de Saint-Broingt-le-Bois	1
Commune de Saint-Broingt-Les-Fosses	1
Commune de Saint-Ciergues	1
Commune de Saint-Dizier	1
Commune de Saints-Geosmes	2
Commune de Saint-Loup-Sur-Aujon	1
Commune de Saint-Martin-lès-Langres	1
Commune de Saint-Maurice	1
Commune de Saint-Thiébauld	1
Commune de Saint-Urbain-Maconcourt	1
Commune de Saint-Vallier-sur-Marne	1
Commune de Sarcey	1
Commune de Sarrey	1
Commune de Saudron	1
Commune de Saulles	1
Commune de Saulxures	1
Commune de Savigny	1
Commune de Semoutiers-Montsaon	1
Commune de Serqueux	1
Commune de Sexfontaines	1
Commune de Signéville	1
Commune de Silvarouvres	1
Commune de Sommancourt	1
Commune de Sommerecourt	1
Commune de Sommevoire-Rozières	1
Commune de Soncourt-Sur-Marne	1
Commune de Soyers	1
Commune de Suzannecourt	1
Commune de Ternat	1
Commune de Thilleux	1
Commune de Thol-lès-Millières	1

Commune de Thonnance-lès-Joinville	1
Commune de Torcenay	1
Commune de Tornay	1
Commune de Treix	1
Commune de Trémilly	1
Commune de Troisfontaines-la-Ville	1
Commune de Vaillant	1
Commune de Vallerest	1
Commune de Valleroy	1
Commune de Varennes sur Amance	1
Commune de Vaudrecourt	1
Commune de Vaudrémont	1
Commune de Vauxbons	1
Commune de Vaux-sur-Blaise	1
Commune de Vaux-Sur-Saint-Urbain	1
Commune de Vecqueville	1
Commune de Velles	1
Commune de Verbiesles	1
Commune de Verseilles-le-Bas	1
Commune de Verseilles-le-Haut	1
Commune de Vesaignes-sous-Lafauche	1
Commune de Vesaignes-sur-Marne	1
Commune de Vesvres-sous-Chalancey	1
Commune de Vicq	1
Commune de Vignes-La-Cote	1
Commune de Vignory	1
Commune de Villars-en-Azois	1
Commune de Villars-Santenoge	1
Commune de Ville-en-Blaisois	1
Commune de Villegusien-le-Lac	2
Commune de Villiers-en-Lieu	1
Commune de Villiers-le-Sec	1
Commune de Villiers-lès-Aprey	1
Commune de Villiers-sur-Suize	1
Commune de Violot	1
Commune de Vitry-En-Montagne	1
Commune de Vitry-lès-Nogent	1
Commune de Vivey	1
Commune de Voillecomte	1
Commune de Voisey	1
Commune de Voisines	1
Commune de Voncourt	1
Commune de Vouécourt	1
Commune de Vraincourt	1
Commune de Vroncourt-la-Côte	1
Commune de Wassy	1
TOTAL HAUTE-MARNE :	697
MEURTHE-ET-MOSELLE	
Département de Meurthe-et-Moselle	275
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY	1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS	4
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU SANON	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD ET MOSELLE	2
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY	2
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MOSELLE ET MADON	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VEZOUZE EN PIÉMONT	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DU PAYS-HAUT	1
Communauté de Communes de Territoire De Luneville A Baccarat	1
Communauté de Communes de Seille Et Grand Couronne	1
Metropole Du Grand Nancy	1
Communauté de Communes du Du Pays Saintois	1
Communauté de Communes du Des Pays Du Sel Et Du Vermois	1
Syndicat Intecommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents - SIAC	1
Syndicat Intercommunal LA MARELLE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire PAUL FORT	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de DAMELEVIERS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Bouzule	1
Syndicat des Eaux d'AULNOYE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire OCHEY/MOUTROT/CREZILLES	1
Syndicat Assainissement CYCLE D'EAU Agglomération de Pont-à-Mousson	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Boucle de Moselle	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DE LA COTE EN HAYE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de FILLIERES et VILLE AU MONTOIS	1
Syndicat Départemental Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle	1
Syndicat Intercommunal Scolaire d'Anthelupt	1
Syndicat des Eaux de CHAMPEY - VITTONVILLE	1
Syndicat des Eaux ABONCOURT - MACONCOURT	1
Syndicat Mixte POUR SECURISATION EN EAU TOULOIS SUD	2
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de l'Esch	1
PETR PAYS DU LUNEVILLOIS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire VAL DE MAD	1
Syndicat A LA CARTE DE SAINT-CLEMENT/LARONXE	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de PULLIGNY	1
SIVOM des Vallées du Cristal	1
SYNDICAT MIXTE EPTB MEURTHE MADON	1
SI Enseignement élémentaire et Préélémentaire secteur de Colombey-les-Belles en Mairie	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de THIAUCOURT	1
Syndicat des Eaux de MANONVILLER - OGEVILLER	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la BLETTE ET VEZOUZE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire du SANON	1
Syndicat Mixte Intercommunal Transports Agglo LONGWY	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de l'AMEZULE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire du VERMOIS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire des quatre communes	1
Syndicat Mixte des eaux de Seille et Moselle	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la VALLEE DU TREY	1

Syndicat Intercommunal Assainissement MILLERY AUTREVILLE	1
Syndicat des Eaux de L'EURON MORTAGNE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DE LA ROANNE	1
SIVU Fourrière de JOLI BOIS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DES TAILLES	1
Syndicat Intercommunal Scolaire OGEVILLER	1
Syndicat Intercommunal Scolaire des deux Tilleuls	1
Syndicat Intercommunal Scolaire LANEUVEVILLE-AUX-BOIS, MANONVILLER, THIEBAUMENIL (L.M.T.)	1
Syndicat Intercommunal des Eaux EINVILLE AU JARD	2
Syndicat Intercommunal des Eaux AUDUN LE ROMAN	1
Syndicat Intercommunal des Eaux du Trey Saint-Jean	1
Syndicat Département d'Electricité SDE54	1
SI du regroupement pédagogique intercommunal d'Allamps,Gibeauxmeix et Vannes-le-Châtel (SIRPIAGV)	1
syndicat intercommunal scolaire le 3V	1
Syndicat Intercommunal du Stade de Frouard Pompey	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES	3
Syndicat Intercommunal Scolaire de la SEILLE	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRAVAUX DE PARROY(SITCP)	1
Syndicat Intercommunal Secrétariat ARRACOURT RAVILLE RECHICOURT SERRES VALHEY ARRSV	1
Syndicat Intercommunal des Eaux Baccarat-Lachapelle	1
PETR DU VAL DE LORRAINE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de GERBEVILLER	1
Syndicat Interscolaire de BENAMENIL	1
Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine	1
SYNDICAT MIXTE SMTOM VILLERUPT	1
Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports Lorrains	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES COTES DE MOIVRONS	1
R.P.I. du VAL	1
Syndicat Mixte Scolaire de Bayon	1
Pole Métropolitain Européen du Sillon Lorrain	1
SIVM de l'Esch au Mad	1
Syndicat Intercommunal du Collège d'Einville au jard	1
SI des Eaux d'ANCERVILLER	1
S.G.O.I du pays de la Vezouze	1
Syndic Intercom Gestion de l'Aérodrome de Lunéville-Chateheux-Croismare	1
SIE de BLAINVILLE-DAMELEVIERES	1
SIS de la Vallée de la Seille	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du signal de Vaudémont	1
GRP Communes Vallée d'Othain	1
SM REALISATION ET GESTION DU PARC DE LOISIRS DE LA FORET DE HAYE	1
SYM SEILLE	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Haute Moselle	1
Syndicat intercommunal à vocation multiple de Xirocourt	1
Syndicat Intercommunal Scolaire Maron / Sexey	1
Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey	1
SIEP deTHIAUCOURT	1
Syndicat Forestier BAMBOIS	1

SIS Charles PERRAULT d'HARAUCOURT	1
Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses (ELIZ)	1
SIS Vallée de l'Orne	1
SIS du Saintois	1
Syndicat d'Assainissement et d'Epuration de Boismont / Mercy-le-Bas	1
Syndicat des Eaux de Bazaille / Boismont / Mercy-le-Bas	1
SISCODELB	1
SIVOM HAROUÉ	1
SIS DU GRAND COURONNE	1
SIS MOYEN VALLOIS	1
Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy (SMTSN)	1
syndicat scolaire du BLANC-MONT	1
SM du SCOT Nord 54	1
Syndicat Intercommunal Saint-Michel Jéricho Grands Moulins	1
Syndicat Intercommunal scolaire du Terrouin	1
Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton	1
SIGF Ban de la Rivière	1
SIRPI DOMGERMAIN - CHOLOY-MENILLOT	1
Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse - Tomblaine	1
Syndicat Forestier du Plateau de Laneuveville Derrière Foug	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de Benamont	1
Syndicat Mixte du Grand Toulous	1
Syndicat Intercommunal Scolaire Mortagne Sud	1
Syndicat Intercommunal Scolaire FAS - (Fontenoy-Aingeray-Sexey les Bois)	1
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DU VAL DE MAD	1
SI Police Municipale d'Hussigny-Godbrange / Longlaville	1
SI DE TRAVAUX SR2B	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE BENNEY - LEMAINVILLE - SAINT REMIMONT	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE D' EINVAUX	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE FIL BLEU	1
SYNDICAT DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE DE BENAMENIL	1
Syndicat Intercommunal à vocation unique de Chantonel	1
SI OMNISPORTS DU GRAND COURONNE (SOGC)	1
SYNDICAT DU PARC D'ACTIVITES DE GRANDRUPT	1
Syndicat Intercommunal du Stade St Nicolas de Port / Varangéville	1
Syndicat d'Assainissement des Fontaines du Madon	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX PIERREPONT	1
SYNDICAT D AMENAGEMENT URBAIN CHALIGNY-NEUVES MAISONS	1
Commune de ABAUCOURT-SUR-SEILLE	1
Commune de ABBEVILLE-LES-CONFLANS	1
Commune de ABONCOURT	1
Commune de AFFLEVILLE	1
Commune de AGINCOURT	1
Commune de AINGERAY	1
Commune de ALLAIN	1
Commune de ALLAMONT	1
Commune de ALLAMPS	1
Commune de ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	1

Commune de AMANCE	1
Commune de AMENONCOURT	1
Commune de ANCERVILLER	1
Commune de ANDERNY	1
Commune de ANDILLY	1
Commune de ANGOMONT	1
Commune de ANOUX	1
Commune de Ansauville	1
Commune de ANTHELUPT	1
Commune de ARMAUCOURT	1
Commune de ARNAVILLE	1
Commune de ARRACOURT	1
Commune de Arraye-Et-Han	1
Commune de Art-Sur-Meurthe	1
Commune de ATHIENVILLE	1
Commune de ATTON	1
Commune de AUDUN-LE-ROMAN	1
Commune de Autrepierre	1
Commune de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	1
Commune d'AUTREY SUR MADON	1
Commune de Avillers	1
Commune de Avrainville	1
Commune de AVRICOURT	1
Commune de AVRIL	1
Commune de AZELOT	1
Commune de AZERAILLES	1
Commune de BACCARAT	1
Commune de BADONVILLER	1
Commune de BAGNEUX	1
Commune de Bainville sur Madon	1
Commune de BARBAS	1
Commune de BARBONVILLE	1
Commune de BARISEY-AU-PLAIN	1
Commune de BARISEY-LA-COTE	1
Commune de Les Baroches	1
Commune de Baslieux	1
Commune de BATHELEMONT	1
Commune de Battigny	1
Commune de Bauzemont	1
Commune de BAYON	1
Commune de BAYONVILLE-SUR-MAD	1
Commune de BAZAILLES	1
Commune de BEAUMONT	1
Commune de Belleau	1
Commune de BELLEVILLE	1
Commune de Benamenil	1
Commune de Benney	1
Commune de Bernecourt	1
Commune de BERTRAMBOIS	1
Commune de BERTRICHAMPS	1

Commune de BETTAINVILLERS	1
Commune de Beuveille	1
Commune de BEUVEZIN	1
Commune de Bezange-La-Grande	1
Commune de BEZAUMONT	1
Commune de Bicqueley	1
Commune de BIENVILLE-LA-PETITE	1
Commune de Bionville	1
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU	1
Commune de BLEMEREY	1
Commune de Boismont	1
Commune de BONCOURT	1
Commune de BORVILLE	1
Commune de BOUCQ	1
Commune de BOUILLONVILLE	1
Commune de BOUVRON	1
Commune de BOUXIERES-AUX-CHENES	1
Commune de BOUXIERES-AUX-DAMES	1
Commune de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	1
Commune de Brainville	1
Commune de Bratte	1
Commune de BREHAIN-LA-VILLE	1
Commune de BREMENIL	1
Commune de Bremoncourt	1
Commune de Brin-Sur-Seille	1
Commune de BROUVILLE	1
Commune de BRULEY	1
Commune de BUISSONCOURT	1
Commune de BULLIGNY	1
Commune de BURES	1
Commune de BURIVILLE	1
Commune de BURTHECOURT-AUX-CHENES	1
Commune de CEINTREY	1
Commune de CERVILLE	1
Commune de CHALIGNY	1
Commune de CHAMBLEY-BUSSIERES	1
Commune de CHAMPENOUX	1
Commune de CHAMPEY-SUR-MOSELLE	1
Commune de CHAMPIGNEULLES	1
Commune de CHANTEHEUX	1
Commune de Chaouilley	1
Commune de CHARENCY-VEZIN	1
Commune de CHAREY	1
Commune de CHARMES-LA-COTE	1
Commune de Charmois	1
Commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	1
Commune de CHAVIGNY	1
Commune de Chazelles-Sur-Albe	1
Commune de CHENEVIERES	1
Commune de CHENICOURT	1

Commune de CHENIERES	1
Commune de CHOLOY-MENILLOT	1
Commune de Clayeures	1
Commune de Clemery	1
Commune de Clerey-Sur-Brenon	1
Commune de Coincourt	1
Commune de COLMEY-FLABEUVILLE	1
Commune de COLOMBEY-LES-BELLES	1
Commune de CONFLANS-EN-JARNISY	1
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE	1
Commune de COSNES-ET-ROMAIN	1
Commune de COURBESSEAUX	1
Commune de COURCELLES	1
Commune de COYVILLER	1
Commune de CRANTENOY	1
Commune de Crepey	1
Commune de CREVECHAMPS	1
Commune de CREVIC	1
Commune de CREZILLES	1
Commune de CRION	1
Commune de CROISMARE	1
Commune de CRUSNES	1
Commune de CUTRY	1
Commune de DAMELEVIÈRES	1
Commune de Dampvitoux	1
Commune de DENEUVRE	1
Commune de DEUXVILLE	1
Commune de DIEULOUARD	1
Commune de DOLCOURT	1
Commune de Dombasle-Sur-Meurthe	1
Commune de DOMEVRE-EN-HAYE	1
Commune de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	1
Commune de DOMGERMAIN	1
Commune de DOMJEVIN	1
Commune de Dommarie-Eulmont	1
Commune de Dommartemont	1
Commune de DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	1
Commune de DOMMARTIN-LES-TOUL	1
Commune de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	1
Commune de DOMPRIX	1
Commune de DOMPTAIL-EN-L AIR	1
Commune de DONCOURT-LES-LONGUYON	1
Commune de DROUVILLE	1
Commune de ECROUVES	1
Commune de Einvaux	1
Commune de EINVILLE-AU-JARD	1
Commune de EPIEZ-SUR-CHIERS	1
Commune de EPLY	1
Commune de ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	1
Commune de ESSEY-ET-MAIZERAIS	1

Commune de Essey-La-Cote	1
Commune de ESSEY-LES-NANCY	1
Commune de D'Etreval	1
Commune de Eulmont	1
Commune de EUVEZIN	1
Commune de FAULX	1
Commune de FECOCOURT	1
Commune de FENNEVILLER	1
Commune de FERRIERES	1
Commune de FEY-EN-HAYE	1
Commune de FILLIERES	1
Commune de FLAINVAL	1
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	1
Commune de Fleville-Devant-Nancy	1
Commune de Fleville-Lixieres	1
Commune de FLIN	1
Commune de Flirey	1
Commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE	1
Commune de FORCELLES-SAINT-GORGON	1
Commune de FORCELLES-SOUS-GUGNEY	1
Commune de FOUG	1
Commune de Fraimbois	1
Commune de Fraisnes-En-Sainctois	1
Commune de FRANCHEVILLE	1
Commune de FRANCONVILLE	1
Commune de FREMENIL	1
Commune de FREMONVILLE	1
Commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE	1
Commune de FRIAUVILLE	1
Commune de FROLOIS	1
Commune de FROUARD	1
Commune de Froville	1
Commune de GELACOURT	1
Commune de Gelaucourt	1
Commune de GELLENONCOURT	1
Commune de GEMONVILLE	1
Commune de Gerbecourt Et Haplemont	1
Commune de GERBEVILLER	1
Commune de GERMINY	1
Commune de GERMONVILLE	1
Commune de GEZONCOURT	1
Commune de GIBEAUMEIX	1
Commune de GIRAUMONT	1
Commune de Giriviller	1
Commune de GOGNEY	1
Commune de GONDRECOURT-AIX	1
Commune de GONDREVILLE	1
Commune de GONDREXON	1
Commune de Gorcy	1
Commune de Goviller	1

Commune de GRAND-FAILLY	1
Commune de GRIMONVILLER	1
Commune de GRIPPORT	1
Commune de GRISCOURT	1
Commune de GROSROUVRES	1
Commune de GUGNEY	1
Commune de GYE	1
Commune de Hageville	1
Commune de Haigneville	1
Commune de HALLOVILLE	1
Commune de HAMMEVILLE	1
Commune de Hamonville	1
Commune de HANNONVILLE-SUZEMONT	1
Commune de HARAUCOURT	1
Commune de HARBOUEY	1
Commune de Hatrize	1
Commune de HAUCOURT-MOULAIN	1
Commune de HAUDONVILLE	1
Commune de HAUSSONVILLE	1
Commune de Heillecourt	1
Commune de HERBEVILLER	1
Commune de Herimenil	1
Commune de HERSERANGE	1
Commune de Hoeville	1
Commune de HOMECOURT	1
Commune de HOUDELMONT	1
Commune de Houdemont	1
Commune de HOUDREVILLE	1
Commune de Housseville	1
Commune de HUDIVILLER	1
Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE	1
Commune de JAILLON	1
Commune de Jarville-La-Malgrange	1
Commune de JAULNY	1
Commune de JEANDELAINCOURT	1
Commune de JEANDELIZE	1
Commune de Jevoncourt	1
Commune de JEZAINVILLE	1
Commune de JOEUF	1
Commune de JOPPECOURT	1
Commune de JOUDREVILLE	1
Commune de Juvrecourt	1
Commune de LABRY	1
Commune de Lachapelle	1
Commune de LAGNEY	1
Commune de Laitre-Sous-Amance	1
Commune de LAIX	1
Commune de Laloef	1
Commune de LAMATH	1
Commune de Landecourt	1

Commune de Landremont	1
Commune de LANDRES	1
Commune de LANEUVELOTTE	1
Commune de LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	1
Commune de LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	1
Commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	1
Commune de Laneuveville-Devant-Nancy	1
Commune de Lanfroicourt	1
Commune de LANTEFONTAINE	1
Commune de Laronxe	1
Commune de LAXOU	1
Commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE	1
Commune de LAY-SAINT-REMY	1
Commune de Lebeuville	1
Commune de Leintrey	1
Commune de LENONCOURT	1
Commune de LESMENILS	1
Commune de LETRICOURT	1
Commune de LEYR	1
Commune de LIMEY-REMENAUVILLE	1
Commune de LIRONVILLE	1
Commune de LIVERDUN	1
Commune de LOISY	1
Commune de LONGLAVILLE	1
Commune de LONGUYON	1
Commune de Lorey	1
Commune de LOROMONTZEY	1
Commune de Lubey	1
Commune de LUCEY	1
Commune de Ludres	1
Commune de Luneville	1
Commune de LUPCOURT	1
Commune de MAGNIERES	1
Commune de MAILLY-SUR-SEILLE	1
Commune de Mairy-Mainville	1
Commune de MAIXE	1
Commune de MAIZIERES	1
Commune de MALLELOY	1
Commune de Malzeville	1
Commune de MAMEY	1
Commune de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	1
Commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS	1
Commune de MANONCOURT-EN-WOEVRE	1
Commune de MANONVILLE	1
Commune de MANONVILLER	1
Commune de Marainviller	1
Commune de MARBACHE	1
Commune de MARON	1
Commune de MARS-LA-TOUR	1
Commune de Marthemont	1

Commune de MARTINCOURT	1
Commune de Mattexey	1
Commune de Maxeville	1
Commune de MAZERULLES	1
Commune de MEHONCOURT	1
Commune de MENIL-LA-TOUR	1
Commune de MERCY-LE-BAS	1
Commune de MERCY-LE-HAUT	1
Commune de MEREVILLE	1
Commune de MERVILLER	1
Commune de MESSEIN	1
Commune de MEXY	1
Commune de MIGNEVILLE	1
Commune de MILLERY	1
Commune de MINORVILLE	1
Commune de Moivrons	1
Commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE	1
Commune de MONCEL-SUR-SEILLE	1
Commune de MONTAUVILLE	1
Commune de Montenoÿ	1
Commune de MONTIGNY	1
Commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS	1
Commune de MONT-L'ETROIT	1
Commune de MONT-LE-VIGNOBLE	1
Commune de MONTREUX	1
Commune de MONT-SUR-MEURTHE	1
Commune de Morfontaine	1
Commune de Moriviller	1
Commune de MOUACOURT	1
Commune de MOUSSON	1
Commune de MOUTIERS	1
Commune de MOUTROT	1
Commune de MOYEN	1
Commune de MURVILLE	1
Ville de Nancy	1
Commune de NEUFMAISONS	1
Commune de NEUVES-MAISONS	1
Commune de NEUVILLER-LES-BADONVILLER	1
Commune de Neuviller-Sur-Moselle	1
Commune de NOMENY	1
Commune de Nonhigny	1
Commune de NORROY-LE-SEC	1
Commune de NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	1
Commune de NOVIANT-AUX-PRES	1
Commune de OCHEY	1
Commune de OLLEY	1
Commune de ONVILLE	1
Commune de ORMES-ET-VILLE	1
Commune de OTHE	1
Commune de OZERAILLES	1

Commune de PAGNEY-DERRIERE-BARINE	1
Commune de PAGNY-SUR-MOSELLE	1
Commune de PANNES	1
Commune de PARROY	1
Commune de PARUX	1
Commune de Petit-Failly	1
Commune de PETITMONT	1
Commune de PEXONNE	1
Commune de PHLIN	1
Commune de PIENNES	1
Commune de PIERRE-LA-TREICHE	1
Commune de Pierre-Percée	1
Commune de Pierrepont	1
Commune de Pierreville	1
Commune de POMPEY	1
Commune de Pont-A-Mousson	1
Commune de Port-Sur-Seille	1
Commune de PRAYE	1
Commune de Preutin-Higny	1
Commune de PULNEY	1
Commune de Pulnoy	1
Commune de PUXE	1
Commune de Puxieux	1
Commune de Quevilloncourt	1
Commune de RAON-LES-LEAU	1
Commune de RAUCOURT	1
Commune de RAVILLE-SUR-SANON	1
Commune de RECHICOURT-LA-PETITE	1
Commune de RECLONVILLE	1
Commune de REHAINVILLER	1
Commune de Reherrey	1
Commune de Rehon	1
Commune de REMBERCOURT-SUR-MAD	1
Commune de Remenoville	1
Commune de REMEREVILLE	1
Commune de REPAIX	1
Commune de ROGEVILLE	1
Commune de Romain	1
Commune de ROSIERES-AUX-SALINES	1
Commune de ROSIERES-EN-HAYE	1
Commune de ROUVES	1
Commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON	1
Commune de ROYAUMEIX	1
Commune de Rozelieures	1
Commune de SAFFAIS	1
Commune de SAINT-BAUSSANT	1
Commune de Saint-Boingt	1
Commune de SAINT-CLEMENT	1
Commune de Saint-Firmin	1
Commune de SAINTE-GENEVIEVE	1

Commune de SAINT-GERMAIN	1
Commune de SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	1
Commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE	1
Commune de SAINT-MARCEL	1
Commune de SAINT-MARD	1
Commune de SAINT-MARTIN	1
Commune de SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	1
Commune de Saint-Max	1
Commune de Saint-Nicolas-De-Port	1
Commune de SAINTE-POLE	1
Commune de SAINT-PANCRE	1
Commune de SAINT-REMIMONT	1
Commune de Saint-Remy-Aux-Bois	1
Commune de SAINT-SAUVEUR	1
Commune de SAINT-SUPPLET	1
Commune de SAIZERAIS	1
Commune de SANCY	1
Commune de SANZEY	1
Commune de SAULNES	1
Commune de Saulxerotte	1
Commune de Saulxures-Les-Nancy	1
Commune de SAULXURES-LES-VANNES	1
Commune de SAXON-SION	1
Commune de Seichamps	1
Commune de SEICHEPREY	1
Commune de SELAINCOURT	1
Commune de SERANVILLE	1
Commune de SERRES	1
Commune de SERROUVILLE	1
Commune de SEXEY-AUX-FORGES	1
Commune de SIONVILLER	1
Commune de SIVRY	1
Commune de SOMMERVILLER	1
Commune de SORNEVILLE	1
Commune de Sponville	1
Commune de TANCONVILLE	1
Commune de TANTONVILLE	1
Commune de TELLANCOURT	1
Commune de Thelod	1
Commune de They-Sous-Vaudemont	1
Commune de THEZEY-SAINT-MARTIN	1
Commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE	1
Commune de Thiaville-Sur-Meurthe	1
Commune de THIEBAUMENIL	1
Commune de THOREY-LYAUTEY	1
Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES	1
Commune de Tiercelet	1
Commune de TOMBLAINE	1
Commune de Tonnoy	1
Commune de TOUL	1

Commune de TRAMONT-EMY	1
Commune de TRAMONT-LASSUS	1
Commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE	1
Commune de TREMBLECOURT	1
Commune de Trieux	1
Commune de Trondes	1
Commune de Tronville	1
Commune de TUCQUEGNIEUX	1
Commune de UGNY	1
Commune de Uruffe	1
Commune de VAL-ET-CHATILLON	1
Commune de VALHEY	1
Commune de VALLOIS	1
Commune de VANDELAINVILLE	1
Commune de VANDELEVILLE	1
Commune de Vandieres	1
Commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY	1
Commune de VANNES-LE-CHATEL	1
Commune de VARANGEVILLE	1
Commune de VATHIMENIL	1
Commune de VAUDEMONT	1
Commune de Vaudeville	1
Commune de Vaudigny	1
Commune nouvelle de BOIS DE HAYE	1
Commune de VELAINE-SOUS-AMANCE	1
Commune de Velle-Sur-Moselle	1
Commune de Vennezey	1
Commune de VERDENAL	1
Commune de VIEVILLE-EN-HAYE	1
Commune de VIGNEULLES	1
Commune de VILCEY-SUR-TREY	1
Commune de VILLACOURT	1
Commune de VILLE-AU-MONTOIS	1
Commune de VILLE-AU-VAL	1
Commune de Villecey-Sur-Mad	1
Commune de VILLE-EN-VERMOIS	1
Commune de VILLERS-EN-HAYE	1
Commune de VILLERS-LA-CHEVRE	1
Commune de VILLERS-LE-ROND	1
Commune de Villers-Les-Moivrons	1
Commune de Villers-Les-Nancy	1
Commune de Villers-Sous-Preny	1
Commune de VILLE-SUR-YRON	1
Commune de VILLETTE	1
Commune de VILLEY-LE-SEC	1
Commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE	1
Commune de VIRECOURT	1
Commune de VITERNE	1
Commune de VITRIMONT	1
Commune de Vittonville	1

Commune de VIVIERS-SUR-CHIERS	1
Commune de Voinemont	1
Commune de Waville	1
Commune de XAMMES	1
Commune de XERMAMENIL	1
Commune de XEUILLEY	1
Commune de Xirocourt	1
Commune de Xonville	1
Commune de XURES	1
Commune de HAN-DEVANT-PIERREPONT	1
TOTAL MEURTHE-ET-MOSELLE :	938
MEUSE	
Département de la Meuse	487
Communauté de Communes du Sammiellois	1
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	1
Communauté de communes Argonne-Meuse	1
CODECOM Val de Meuse - Voie Sacrée	1
Communauté de Communes de de Damvillers Spincourt	1
Communauté de Communes du Pays De Revigny	1
Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne	1
Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine	1
Syndicat Mixte Scolaire de NAIVES ROSIERES	1
LE PETR DU BARROIS	1
Syndicat Electrification Meuse Argonne Voie Sacrée	1
SIAEP de Chauvencourt-les-Paroches	1
Syndicat d'assainissement de la Dieue	1
Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aire et ses Affluents	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Coeur de Lorraine	1
SYNDICAT NEUVILLE RIVE GAUCHE	1
Syndicat Forestier des deux vallées	1
Syndicat Mixte PARC'INNOV	1
SAEP DE BRASSEITTE	1
SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE DE DOMBASLE NIXEVILLE BLERCOURT	1
Syndicat des Eaux de Sivry la Perche	1
SYND MIXTE SCOLAIRE TROIS CANTONS DU CENTRE MEUSE	1
SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE DU PONT DES ARTS	1
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES KOEURS	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES DEUX RIVES	1
Commune de Ancemont	1
Commune de Arrancy-sur-Crusne	1
Commune de Aubréville	1
Commune de Autrécourt-sur-Aire	1
Commune de Avioth	1
Commune de Avocourt	1
Commune de Bar-le-Duc	1
Commune de Baudonvilliers	1
Commune de Bazeilles-sur-Othain	1
Commune de Beaulieu-en-Argonne	1
Commune du Beaumont-En-Verdunois	1
Commune de Beausite	1

Commune de Belrupt-en-Verdunois	1
Commune de Beney-En-Woevre	1
Commune de Bezonvaux	1
Commune de Brabant-sur-Meuse	1
Commune de Bras-sur-Meuse	1
Commune de Brauvilliers	1
Commune de Breux	1
Commune de Broussey-Raulecourt	1
Commune de Chaumont-Devant-Damvillers	1
Commune de Chauvency-Saint-Hubert	1
Commune de Chauvencourt	1
Commune de Cheppy	1
Commune de Clermont-en-Argonne	1
Commune de Combles-en-Barrois	1
Commune de Les Hauts-De-Chee	1
Commune de Consenvoye	1
Commune de Courcelles-Sur-Aire	1
Commune de Damvillers	1
Commune de Delut	1
Commune de Dombas	1
Commune de Dommery-Baroncourt	1
Commune de Domremy-La-Canne	1
Commune de Dugny-sur-Meuse	1
Commune de Duzey	1
Commune de Euville	1
Commune de EVRES	1
Commune de Forges-sur-Meuse	1
Commune de Fréméville-sous-les-Côtes	1
Commune de Fresnes-En-Woevre	1
Commune de Froidos	1
Commune de Futeau	1
Commune de Gercourt-et-Drillancourt	1
Commune de Gouraincourt	1
Commune de Guerpont	1
Commune de Han-sur-Meuse	1
Commune de Harville	1
Commune de Haumont-Pres-Samogneux	1
Commune de Ippécourt	1
Commune de Jametz	1
Commune de Jonville-en-Woèvre	1
Commune de Geville	1
Commune de Juvigny-en-Perthois	1
Commune de Juvigny-Sur-Loison	1
Commune de Koeur-La-Grande	1
Commune de Koeur-La-Petite	1
Commune de Labeuville	1
Commune de Lacroix-sur-Meuse	1
Commune de Lahayville	1
Commune de Lamorville	1
Commune de Laneuville-Au-Rupt	1

Commune de Ligny-En-Barrois	1
Commune de Lisle-en-Rigault	1
Commune de Lissey	1
Commune de Loisey	1
Commune de Longeville-En-Barrois	1
Commune du Louvemont-Cote-Du-Poivre	1
Commune de Luzy-Saint-Martin	1
Commune de Maizeray	1
Commune de Montblainville	1
Commune de Les Monthairons	1
Commune de Mouilly	1
Commune de Naives-Rosières	1
Commune de Nançois-sur-Ornain	1
Commune de Nepvant	1
Commune de Neuville-en-Argonne	1
Commune de Nixéville-Blercourt	1
Commune de Olizy-sur-Chiers	1
Commune de Les Paroches	1
Commune de Pretz-En-Argonne	1
Commune de Quincy-Landzécourt	1
Commune de Rarecourt	1
Commune de Remoiville	1
Commune de Resson	1
Commune de Revigny-sur-Ornain	1
Commune de Richecourt	1
Commune de Les Roises	1
Commune de Rouvrois-sur-Meuse	1
Commune de Rupt-sur-Othain	1
Commune de Saint-Mihiel	1
Commune de Salmagne	1
Commune de Sampigny	1
Commune de Sasse-sur-Meuse	1
Commune de Saurupt	1
Commune de Savonnières-en-Perthois	1
Commune de Senon	1
Commune de Septsarges	1
Commune de Sivry-la-Perche	1
Commune de Sommelonne	1
Commune de Tannois	1
Commune de Thillot	1
Commune de Thonne-La-Long	1
Commune de Thonnelle	1
Commune de Tilly-sur-Meuse	1
Commune de Tronville-en-Barrois	1
Commune de Troyon	1
Commune de Varennes-En-Argonne	1
Commune de Douaumont-Vaux	1
Commune de Velaines	1
Commune de Verneuil-Grand	1
Commune de Vouthon-Bas	1

Commune de Vouthon-Haut	1
Commune de Watronville	1
TOTAL MEUSE :	626
VOSGES	
Département des Vosges	333
Communauté d'Agglomération d'Epinal	1
Communauté de Communes des Hautes Vosges	1
Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges	1
Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien	1
Communauté de Communes de la Région de Rambervillers	1
Communauté de Communes de Bruyères - Vallons des Vosges	1
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	2
Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales	1
Communauté de Communes Terre d'Eau	1
Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire	1
Communauté de Communes de de Communauté De Les Vosges Cote Sud-Ouest	1
Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges	1
Syndicat Mixte Pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC 88)	1
Syndicat des eaux de Blanchefontaine	1
Syndicat Intercommunal de gestion du RPI de Biffontaine-La Chapelle devant Bruyères-Les Poulières	1
Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges	1
Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire d'Epinal	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Belvitte	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Rambervillers	1
SICOVAD Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région d'Epinal	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau des communes de Faucompière-Tendon-Xamontarupt	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Manoise	1
Syndicat Intercommunal des eaux du Bolon	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair	1
Syndicat Intercommunal Contrexéville Vittel Station d'épuration	1
Syndicat Mixte du SCOT des Vosges centrales	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire "Les coquelicots"	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Nonzeville	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du canton de Senones	1
Syndicat Intercommunal scolaire Bertrimoutier-Combrimont-Neuvillers/Fave-Raves	1
Syndicat Intercommunal des écoles Vair-Vraie	1
Syndicat Intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Thuillières	1
Syndicat Mixte du PETR du Pays de la Déodatie	1
Syndicat Intercommunal d'assainissement du Haut des Rangs	1
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Le Tholy	1
Syndicat mixte du PETR du pays d'Epinal - Coeur des Vosges	1
Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC)	1

Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de Presles	1
Syndicat Intercommunal scolaire et extrascolaire de Bocquegney-Gorhey-Hennecourt	1
Syndicat intercommunal des eaux de Froide Fontaine	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Vraie et du Xaintois	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de La Petite Sibérie	1
Syndicat Intercommunal scolaire Les Jeunes Chênes	1
Syndicat d'epuration intercommunal de la haute vallée de la Moselle	1
SICOTRAL Syndicat Mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain	1
Syndicat scolaire de la Vallée du Haut Barba	1
Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Evaux-et-Ménil	1
SIVOM de Vicherey et de la haute vallée de l'Aroffe	1
Syndicat Intercommunal du Breuil	1
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée des Lacs	1
Syndicat des Sources de Stéaumont	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la région de Les Ableuvenettes	1
Syndicat Intercommunal des Eaux des la Frezelle et du Vair	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure	1
Syndicat Intercommunal eau et assainissement des Côtes et de la Ruppe	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée de Roche-Harchéchamp	1
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Fraize	1
Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Golbey	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Hauts de Salm	1
Syndicat Mixte Moselle Amont	1
Syndicat Intercommunal de bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la Haute Moselle	1
Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Dompain	1
Syndicat mixte tourisme Hautes-Vosges	1
Syndicat de gestion du RPI Coinches / Remomeix	1
Syndicat des eaux de l'Anger	1
Syndicat intercommunal scolaire "les affluents de la Mortagne"	1
Syndicat des 2 vallées	1
Syndicat Intercommunal Jussarupt Avec Herpelmont Laveline (SIJABL)	1
Syndicat intercommunal des Eaux de Bel-Air	1
Groupement Syndical Forestier du Massif des Jumeaux	1
PETR de la Plaine des Vosges	1
SI GEST SERVICES INCEND SECOURS DOMPAIRE	1
GESTI.SALLE POLYVALENTE DOMPAIRE LAMEREY	1
SYND INTER COM SCOLA SECTEUR BAN VAGNEY	1
RPI DE NAYEMONT LES FOSSES PAIR ET GRANDRUPT	1
Commune de Les Ableuvenettes	1
Commune de Ahéville	1
Commune de Aingeville	1
Commune de Ainvelle	1
Commune de Allarmont	1
Commune de Ambacourt	1
Commune de Ameuvelle	1

Commune de Aouze	1
Commune de Arches	1
Commune de Archettes	1
Commune de Les Arrentès-de-Corcieux	1
Commune de Attignéville	1
Commune de Attigny	1
Commune de Aulnois	1
Commune de Autigny-La-Tour	1
Commune de Autreville	1
Commune de Auzainvilliers	1
Commune de Avillers	1
Commune de Avranville	1
Commune de Aydoilles	1
Commune de Badmenil-Aux-Bois	1
Commune de Bainville-Aux-Saules	1
Commune de Balléville	1
Commune de Ban-de-Laveline	1
Commune de Ban-de-Sapt	1
Commune de Barbey-Seroux	1
Commune de Barville	1
Commune de Basse-sur-le-Rupt	1
Commune de Baudricourt	1
Commune de Bayecourt	1
Commune de Bazegney	1
Commune de Bazoilles-et-Ménil	1
Commune de Bazoilles-Sur-Meuse	1
Commune de Beauménil	1
Commune de Begnecourt	1
Commune de Bellefontaine	1
Commune de Belmont-Les-Darney	1
Commune de Belmont-sur-Buttant	1
Commune de Belrupt	1
Commune de Belval	1
Commune de Bertrimoutier	1
Commune de Bettegney-Saint-Brice	1
Commune de Bettoncourt	1
Commune de Le Beulay	1
Commune de Biécourt	1
Commune de Biffontaine	1
Commune de Blémerey	1
Commune de Bleurville	1
Commune de Blevaincourt	1
Commune de Bocquegney	1
Commune de Bois-de-Champ	1
Commune de Bonvillet	1
Commune de Boulaincourt	1
Commune de La Bourgonce	1
Commune de Bouxieres-Aux-Bois	1
Commune de Bouxurulles	1
Commune de Bouzemont	1

Commune de Brantigny	1
Commune de La Bresse	1
Commune de Brouvelieures	1
Commune de Bru	1
Commune de Bruyeres	1
Commune de Bulgnéville	1
Commune de Bult	1
Commune de Bussang	1
Commune de Celles-Sur-Plaine	1
Commune de Chamagne	1
Commune de Champdray	1
Commune de Champ-le-Duc	1
Commune de Chantraine	1
Commune de La Chapelle-aux-Bois	1
Commune de La Chapelle-Devant-Bruyeres	1
Commune de Charmes	1
Commune de Charmois l'Orgueilleux	1
Commune de Châtas	1
Commune de Châtel-sur-Moselle	1
Commune de Châtenois	1
Commune de Chauffecourt	1
Commune de Chaumousey	1
Commune de Chavelot	1
Commune de Chef-Haut	1
Commune de Cheniménil	1
Commune de Chermisey	1
Commune de Circourt	1
Commune de Circourt-sur-Mouzon	1
Commune de Ban-Sur-Meurthe-Clefcy	1
Commune de Cleurie	1
Commune de Coinches	1
Commune de Combrimont	1
Commune de Contrexéville	1
Commune de Corcieux	1
Commune de Cornimont	1
Commune de Courcelles-Sous-Chatenois	1
Commune de Coussey	1
Commune de Crainvilliers	1
Commune de La Croix-Aux-Mines	1
Commune de Damas-aux-Bois	1
Commune de Damas-et-Bettegney	1
Commune de Damblain	1
Commune de Darney	1
Commune de Darney-Aux-Chenes	1
Commune de Darnieulles	1
Commune de Denipaire	1
Commune de Destord	1
Commune de Deycimont	1
Commune de Dinoze	1
Commune de Docelles	1

Commune de Dogneville	1
Commune de Dolaincourt	1
Commune de Dombasle-en-Xaintois	1
Commune de Dombrot-le-Sec	1
Commune de Dombrot-sur-Vair	1
Commune de Domèvre-sur-Avière	1
Commune du Domevre-Sur-Durbion	1
Commune de Domèvre-sous-Montfort	1
Commune de Domfaing	1
Commune de Domjulien	1
Commune de Dommartin-aux-Bois	1
Commune de Dommartin-les-Remiremont	1
Commune de Dommartin-sur-Vraine	1
Commune de Dompaire	1
Commune de Dompierre	1
Commune de Domptail	1
Commune de Domrémy-la-Pucelle	1
Commune de Domvallier	1
Commune de Doncieres	1
Commune de Dounoux	1
Commune de Eloyes	1
Commune de Entre-deux-Eaux	1
Commune de Epinal	1
Commune de Escles	1
Commune de Estrennes	1
Commune de Etival-Clairefontaine	1
Commune de Evaux-et-Ménil	1
Commune de Faucompierre	1
Commune de Fauconcourt	1
Commune de Fays	1
Commune de Ferdrupt	1
Commune de Fimenil	1
Commune de Fomerey	1
Commune de Fontenay	1
Commune de La Forge	1
Commune de Les Forges	1
Commune de Frain	1
Commune de Fraize	1
Commune de Frapelle	1
Commune de Frebécourt	1
Commune de Fremifontaine	1
Commune de Frenelle-La-Grande	1
Commune de Frenelle-la-Petite	1
Commune de Fresse-sur-Moselle	1
Commune de Freville	1
Commune de Frizon	1
Commune de Gemaingoutte	1
Commune de Gemmelaincourt	1
Commune de Gendreville	1
Commune de Gérardmer	1

Commune de Gerbamont	1
Commune de Gerbépal	1
Commune de Gigneville	1
Commune de Gigney	1
Commune de Girancourt	1
Commune de Gircourt-Les-Vieville	1
Commune de Girmont-Val-d'Ajol	1
Commune de Gironcourt-sur-Vraine	1
Commune de Golbey	1
Commune de Gorhey	1
Commune de Grand	1
Commune de La Grande Fosse	1
Commune de Grandrupt	1
Commune de Grandvillers	1
Commune de Granges-Aumontzey	1
Commune de Greux	1
Commune de Gugnecourt	1
Commune de Gugney-Aux-Aulx	1
Commune de Hadigny-Les-Verrieres	1
Commune de Hadol	1
Commune de Hagnéville-et-Roncourt	1
Commune de Haillainville	1
Commune de Harchéchamp	1
Commune de Hardancourt	1
Commune de Hareville-Sous-Montfort	1
Commune de Harmonville	1
Commune de Harol	1
Commune de Hennecourt	1
Commune de Hennezel	1
Commune de Hergugney	1
Commune de Herpelmont	1
Commune de Houécourt	1
Commune de Houéville	1
Commune de Housseras	1
Commune de La Houssiere	1
Commune de Hurbache	1
Commune de Hymont	1
Commune de Igney	1
Commune de Isches	1
Commune de Jainvillotte	1
Commune de Jeanménil	1
Commune de Jeuxey	1
Commune de Jorxey	1
Commune de Jussarupt	1
Commune de Juvaincourt	1
Commune de Lamarche	1
Commune de Laval-sur-Vologne	1
Commune de Laveline-devant-Bruyères	1
Commune de Laveline-du-Houx	1
Commune de Légéville-et-Bonfays	1

Commune de Lemmecourt	1
Commune de Lerrain	1
Commune de Lesseux	1
Commune de Liézey	1
Commune de Liffol-le-Grand	1
Commune de Longchamp	1
Commune de Longchamp-sous-Châtenois	1
Commune de Lubine	1
Commune de Luvigny	1
Commune de Maconcourt	1
Commune de Madecourt	1
Commune de Madegney	1
Commune de Madonne-Et-Lamerey	1
Commune de Malaincourt	1
Commune de Mandray	1
Commune de Mandres-sur-Vair	1
Commune de Marainville-sur-Madon	1
Commune de Marey	1
Commune de Martigny-les-Bains	1
Commune de Martigny-Les-Gerbonvaux	1
Commune de Martinvelle	1
Commune de Mattaincourt	1
Commune de Maxey-Sur-Meuse	1
Commune de Mazeley	1
Commune de Mazirot	1
Commune de Medonville	1
Commune de Méménil	1
Commune de Menarmont	1
Commune de Ménil-en-Xaintois	1
Commune de Ménil-de-Senones	1
Commune de Le Ménil	1
Commune de Midrevaux	1
Commune de Mirecourt	1
Commune de Le Mont	1
Commune de Mont-lès-Lamarche	1
Commune de Mont-lès-Neufchâteau	1
Commune de Monthureux-Le-Sec	1
Commune de Monthureux-sur-Saône	1
Commune de Montmotier	1
Commune de Morelmaison	1
Commune de Moriville	1
Commune de Morizécourt	1
Commune de Mortagne	1
Commune de Morville	1
Commune de Moussey	1
Commune de Moyenmoutier	1
Commune de Nayemont-Les-Fosses	1
Commune de Neufchâteau	1
Commune de La Neuveville-sous-Châtenois	1
Commune de La Neuveville-sous-Montfort	1

Commune de Neuvillers-sur-Fave	1
Commune de Nomexy	1
Commune de Nompatelize	1
Commune de Nonville	1
Commune de Nonzeville	1
Commune de Norroy-sur-Vair	1
Commune de Oëlleville	1
Commune de Offroicourt	1
Commune de Ollainville	1
Commune de Ortoncourt	1
Commune de Padoux	1
Commune de Pair-et-Grandrupt	1
Commune de Pallegney	1
Commune de Pargny-sous-Mureau	1
Commune de La Petite-Fosse	1
Commune de La Petite-Raon	1
Commune de Pierrefitte	1
Commune de Pierrepont-Sur-L'arentele	1
Commune de Plainfaing	1
Commune de Pleuvezain	1
Commune de Plombières-les-Bains	1
Commune de Pompierre	1
Commune de Pont les Bonfays	1
Commune de Pont-Sur-Madon	1
Commune de Portieux	1
Commune de Les Poulières	1
Commune de Poussay	1
Commune de Pouxieux	1
Commune de Prey	1
Commune de Provenchères-et-Colroy	1
Commune de Le Puid	1
Commune de Punerot	1
Commune de Puzieux	1
Commune de Racecourt	1
Commune de Rainville	1
Commune de Rambervillers	1
Commune de Ramecourt	1
Commune de Ramonchamp	1
Commune de Rancourt	1
Commune de Raon-Aux-Bois	1
Commune de Raon-Sur-Plaine	1
Commune de Raves	1
Commune de Regneville	1
Commune de Regney	1
Commune de Rehaincourt	1
Commune de Rehaupal	1
Commune de Relanges	1
Commune de Remicourt	1
Commune de Remiremont	2
Commune de Remoncourt	1

Commune de Remomeix	1
Commune de Removille	1
Commune de Repel	1
Commune de Robecourt	1
Commune de Rochesson	1
Commune de Romain-Aux-Bois	1
Commune de Romont	1
Commune de Les Rouges-Eaux	1
Commune de Le Roulier-devant-Bruyères	1
Commune de Rouvres-En-Xaintois	1
Commune de Rouvres-La-Chetive	1
Commune de Roville-aux-Chênes	1
Commune de Rozerotte	1
Commune de Ruppes	1
Commune de Rupt-sur-Moselle	1
Commune de Saint-Amé	1
Commune de Saint-Benoît-la-Chipotte	1
Commune de Saint-Dié-des-Vosges	1
Commune de Saint-Étienne-lès-Remiremont	1
Commune de Saint-Genest	1
Commune de Saint-Gorgon	1
Commune de Sainte-Helene	1
Commune de Saint-Jean-d'Ormont	1
Commune de Saint-Leonard	1
Commune de Sainte-Marguerite	1
Commune de Saint-Maurice-sur-Mortagne	1
Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	1
Commune de Saint-Menge	1
Commune de Saint-Michel-sur-Meurthe	1
Commune de Saint-Nabord	1
Commune de Saint-Ouen-lès-Parey	1
Commune de Saint-Paul	1
Commune de Saint-Prancher	1
Commune de Saint-Remimont	1
Commune de Saint-Rémy	1
Commune de Saint-Stail	1
Commune de Saint-Vallier	1
Commune de La Salle	1
Commune de Sanchey	1
Commune de Sandaucourt	1
Commune de Sans Vallois	1
Commune de Sapois	1
Commune de Sartés	1
Commune de Le Saulcy	1
Commune de Saulcy-sur-Meurthe	1
Commune de Saulxures-lès-Bulgnéville	1
Commune de Saulxures-Sur-Moselotte	1
Commune de Sauville	1
Commune de Savigny	1
Commune de Senones	1

Commune de Senonges	1
Commune de Sercoeur	1
Commune de Serocourt	1
Commune de Soncourt	1
Commune de Soulosse-sous-Saint-Élophé	1
Commune de Suriauville	1
Commune de Le Syndicat	1
Commune de Taintrux	1
Commune de Tendon	1
Commune de Capavenir Vosges	1
Commune de They-sous-Montfort	1
Commune de Thiéfosse	1
Commune de Le Thillot	1
Commune de Thiraucourt	1
Commune de Le Tholy	1
Commune de Les Thons	1
Commune de Tilleux	1
Commune de Tollaincourt	1
Commune de Totainville	1
Commune de Trampot	1
Commune de Tranqueville-Graux	1
Commune de Ubexy	1
Commune de Uriménil	1
Commune de Urville	1
Commune de Uzemain	1
Commune de Vagney	1
Commune de Le Val d'Ajol	1
Commune de Valfroicourt	1
Commune de Valleroy-Le-Sec	1
Commune de Les Vallois	1
Commune de Le Valtin	1
Commune de Vaubexy	1
Commune de Vaudéville	1
Commune de Vaudoncourt	1
Commune de Vaxoncourt	1
Commune de Vecoux	1
Commune de Velotte-et-Tatignécourt	1
Commune de Ventron	1
Commune de Le Vermont	1
Commune de Vervezelle	1
Commune de Vexaincourt	1
Commune de Vicherey	1
Commune de Vienville	1
Commune de Vieux-Moulin	1
Commune de Villers	1
Commune de Ville-sur-Ilion	1
Commune de Villoncourt	1
Commune de Villotte	1
Commune de Villouxel	1
Commune de Viménil	1

Commune de Vincey	1
Commune de Viocourt	1
Commune de Viomenil	1
Commune de Vittel	1
Commune de Viviers-Le-Gras	1
Commune de Viviers-Les-Offroicourt	1
Commune de La Voivre	1
Commune de Vomecourt	1
Commune de Vomécourt-sur-Madon	1
Commune de Vouxeu	1
Commune de Vrecourt	1
Commune de Vroville	1
Commune de Wisembach	1
Commune de Xaffevillers	1
Commune de Xamontarupt	1
Commune de Xertigny	1
Commune de Xonrupt-Longemer	1
TOTAL VOSGES :	835

Nombre total d'actions de la SPL

12838



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-053
Nomenclature 5-3-5**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : SPL-XDEMAT – CAPITAL SOCIAL –
NOUVELLE REPARTITION – APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Par délibération du 13 décembre 2012, le Conseil municipal de Langres a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, comme l'ont également fait les départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, la SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels que les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont aubois, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».


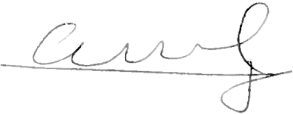
Aujourd'hui, il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires ci-jointe et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :
 - ❖ le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
 - ❖ le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
 - ❖ le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
 - ❖ le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
 - ❖ le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
 - ❖ le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
 - ❖ le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
 - ❖ le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
 - ❖ les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

- Donne pouvoir au représentant de la commune à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:12 +0200 Ref:11263480-16994065-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-054
Nomenclature 8-9**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 7**

**OBJET : LA BEAUTE SAUVERA LE MONDE » -
ADHESION A L'ASSOCIATION**

Etaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'avis favorable de la commission « Vie de la Cité » en date du 3 juin 2026 ;

Considérant l'existence du projet « La beauté sauvera le monde » qui est une initiative culturelle et citoyenne née en 2021 à Saint-Dizier, pendant la crise sanitaire. Son objectif principal est de rendre l'art accessible à tous en remplaçant temporairement les affiches publicitaires dans l'espace urbain par des œuvres d'art (peintures, sculptures, photographies...);


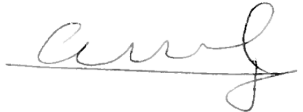
Considérant que la Ville de Langres envisage de participer à cette action dès cet automne en lien avec les Rencontres Philosophiques dont le thème sera, cette année, le corps ;

Considérant qu'il est nécessaire dans un premier temps d'adhérer à l'association « La beauté sauvera le Monde », association loi 1901 ayant son siège social à l'Hôtel de Ville – place Aristide Briand – 52100 Saint-Dizier. Ceci afin de bénéficier de l'accompagnement à l'organisation de cette manifestation dans notre ville et de la médiatisation de cet événement à l'échelle nationale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve l'adhésion de la ville de Langres à l'association « La beauté sauvera le Monde », sise l'Hôtel de Ville – place Aristide Briand – 52100 Saint-Dizier, pour un montant annuel de 500 euros ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité des voix exprimées (7 ABSTENTIONS : C. DESSAIN, T. GUILLAUMOT, B. LAMBERT, M. GREPINET, A-V. MACHERET, S. DELONG, J-C. OUDIN).

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:15 +0200 Ref:11263481-16994066-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
---	---



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-04-024
Nomenclature 8.4**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : GESTION DES POPULATIONS FELINES
SANS PROPRIETAIRE - CONVENTION ENTRE LA
VILLE DE LANGRES ET L'ASSOCIATION « LES 4
PATTES AU PAYS DES 4 LACS » -
DELIBERATION N°2025-62 DU 25 SEPTEMBRE
2025 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Etaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-27,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de Déontologie Vétérinaire,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de faire cesser la divagation des chats sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réguler la population féline sans propriétaire afin d'en limiter le nombre ainsi que la propagation de maladies,

Considérant qu'en l'absence de fourrière sur la Commune de Langres, l'Association « Les 4 Pattes au pays des 4 Lacs » se propose de mettre en œuvre les campagnes de stérilisation de chats sans propriétaires ou détenteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

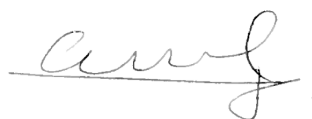
- Abroge et remplace la délibération n°2025-62 du 25 septembre 2025;
- Approuve la signature de la convention avec l'association « Les 4 pattes au pays des 4 lacs », ci-joint ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ainsi que tout avenant éventuel ;
- Charge les services municipaux (notamment la police intercommunale) du suivi et de l'exécution de ladite convention.

Madame Vanessa ZIOLO ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire de Langres,
Théo CAVIEZEL

Theo CAVIEZEL
2026.06.12 10:20:06 +0200
Ref:11196157-16889632-1-D
Signature numérique
Théo Caviezel



Secrétaire de séance
Pascale CORNEVIN



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LANGRES ET L'ASSOCIATION « LES 4 PATTES AU PAYS DES 4 LACS » RELATIVE À LA GESTION DES POPULATIONS FÉLINES SANS PROPRIÉTAIRE ET À LA FOURRIÈRE FÉLINE

ENTRE

La Ville de Langres, représentée par son Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2026.

dont le siège est situé :

Hôtel de Ville
52200 LANGRES

SIRET : 21 52 01 92 20 00 14

Code APE : 84 11 Z

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

ET

L'association « Les 4 pattes au pays des 4 lacs », représentée par Madame Marjorie GAUTHIER, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

dont le siège social est situé :

7 rue Jean Thabourot
52200 LANGRES

SIRET : 533 121 778 00021

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-27 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de déontologie vétérinaire ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de faire cesser la divagation des chats ;

Considérant la nécessité de réguler la population féline sans propriétaire afin d'en limiter le nombre ainsi que la propagation de maladies ;

Considérant que l'Association « Les 4 pattes au pays des 4 lacs » propose de mettre en œuvre des campagnes de stérilisation des chats sans propriétaire ou détenteur ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la Ville de Langres, conformément aux dispositions des articles L.211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement de l'article L.211-27.

Elle a également pour objet la mise en place d'une fourrière féline conformément aux dispositions de l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime.

La présente convention détermine les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de cette action de régulation.

Article 2 – Obligations de la Ville

Le Maire de Langres décide de la mise en œuvre des campagnes de capture. Leur nombre est défini chaque année.

Un arrêté municipal précise le nombre ainsi que les lieux où se dérouleront les captures.

Pour l'année 2026, le nombre de chats à capturer est fixé à 30. Selon les besoins constatés et les crédits disponibles, ce chiffre pourra être révisé [par voie d'avenant, étant entendu que le refuge ne pourra accueillir que 5 chats par mois pour le compte de la Ville de Langres.](#)

La Ville de Langres s'engage à :

- définir les zones de capture ainsi que le calendrier des campagnes, en concertation avec l'Association ;
- informer la population, par voie d'affichage, de publication dans la presse locale, sur les réseaux sociaux, ... des lieux et dates de capture au moins une semaine avant le début de chaque campagne ;
- régler, dans un délai d'un mois, les factures transmises par l'Association au titre des opérations réalisées.

Article 3 – Obligations de l'Association

L'Association organise et prend en charge la capture ainsi que l'accueil en fourrière des chats errants, après la prise de l'arrêté municipal et l'information préalable de la population prévue à l'article 2.

L'Association assurera également la diffusion des informations relatives aux campagnes sur ses supports de communication.

Elle peut également intervenir, hors campagne, à la demande de la Ville de Langres, notamment par l'intermédiaire de la Police municipale, en tant que fourrière pour les chats.

Seul le personnel de l'Association est habilité à décider de l'admission d'un chat au sein de la structure, en fonction :

- des capacités d'accueil disponibles ;
- des conditions de sécurité du personnel ;
- de l'état sanitaire de l'animal.

Un formulaire spécifique (bon de prise en charge) est établi à cet effet et transmis dans les meilleurs délais aux services de la Ville (police municipale).

Après s'être assurée que l'animal est dépourvu de propriétaire, à l'issue du délai légal de garde en fourrière de huit jours ouvrés, l'Association transporte le chat vers la clinique vétérinaire afin de procéder à son identification et à sa stérilisation.

L'Association récupère l'animal dès sa sortie de clinique.

Elle évalue ensuite son comportement :

- si le chat est sociable (il se laisse caresser et manipuler), il peut être proposé à l'adoption par l'Association ;
- si le chat n'est pas sociable ou si aucune place n'est disponible, il est relâché sur son lieu de capture ou sur un site de nourrissage géré par l'Association après identification, stérilisation et déparasitage.

Les chats relâchés sont identifiés au nom de la Ville de Langres.

À l'issue de chaque campagne de trappage, l'Association transmet à la Ville de Langres un bilan détaillé précisant :

- le nombre de chats capturés ;
- les dates et lieux de capture ;
- leur devenir (adoption ou relâche) ;
- les dates de sortie ;
- les lieux de relâche.

Le registre de suivi est tenu à la disposition de la Ville de Langres au refuge tout au long de l'année.

Article 4 – Conditions financières

La Ville de Langres prend en charge les frais vétérinaires suivants :

- Chat mâle : **118 €** (identification, tatouage « S » et castration) ;
- Chat femelle gestante ou non gestante : **160 €** (identification, tatouage « S » et ovariectomie simple) ;
- Chaton de moins de cinq mois : **56 €** (identification) ;
- Euthanasie et incinération : 185 €.

Lorsque la femelle est gestante de moins de cinquante jours, les frais supplémentaires sont pris en charge par l'Association.

Lorsque la femelle est gestante de cinquante jours ou plus, l'Association prend intégralement en charge les chatons. La stérilisation et l'identification de la mère demeurent à la charge de la Ville de Langres.

L'Association précise qu'aucune euthanasie de convenance ne sera pratiquée.

Aucun acte vétérinaire complémentaire lié à une blessure ou à une maladie ne pourra être facturé à la Ville de Langres.

Toute modification tarifaire devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

L'Association adressera chaque mois une facture détaillée à la Ville de Langres.

La Ville de Langres s'engage à verser une participation annuelle de **0,25 € par habitant** au titre du fonctionnement de la fourrière féline pour l'année 2026. Cette participation est due dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'Association prend à sa charge :

- les frais de capture ;
- les frais de transport et de covoiturage ;
- la nourriture ;

- la litière ;
- le déparasitage ;
- les soins vétérinaires liés aux blessures ou maladies.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet le **1er juillet 2026** et prendra fin le **31 décembre 2026**.

Article 6 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 7 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher préalablement toute solution amiable en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Langres, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Langres

Le Maire,

Pour l'Association « Les 4 pattes au pays des 4 lacs »

Madame Marjorie GAUTHIER

La Présidente



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-056
Nomenclature 1.4**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 26
CONTRE : 3
ABSTENTION : 0**

**OBJET : PROJET DE RELOCALISATION
D'ESPACES SPORTIFS (HALLES SABINUS)
DEMANDE DE SUBVENTIONS - APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 28 mai 2026 ;

Considérant la configuration des locaux actuellement utilisés par plusieurs clubs sportifs (judo, karaté, aikido, jiu-jitsu et haltérophilie) qui ne permet pas le développement de leurs activités ;

Considérant le projet de relocalisation des espaces sportifs qui répond à de véritables besoins avec comme enjeu le développement de l'activité des clubs ;

Considérant que ce projet répond aux besoins des clubs sportifs qui participent au rayonnement de la ville et du département. Par exemple, le club d'haltérophilie, concerné par le projet, accompagne de nombreux athlètes en championnat de France et accueille des compétitions et développe une pratique sport santé importante. En proposant des locaux adaptés (vestiaires mixtes, espaces de convivialité, dimensions fédérales respectées), le projet permettra aux clubs concernés de développer leurs activités ;

Considérant que les travaux sont programmés pour début 2027 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la réalisation du projet ci-après et estimé à 2 356 072,83 € HT ;

DEPENSES		
Objet	Montant HT	Montant TTC
ACQUISITION FONCIERE - achat	558 333,33 €	670 000,00 €
ACQUISITION FONCIERE - Frais notariés	70 000,00 €	84 000,00 €
ACQUISITION FONCIERE - Dépenses de gestion / portage	15 000,00 €	18 000,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE - contrat de maîtrise d'œuvre	153 520,00 €	184 224,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE - Frais de MOA	8 000,00 €	9 600,00 €
ETUDES PREALABLES - Assistance à maîtrise d'ouvrage	6 152,50 €	7 383,00 €
ETUDES PREALABLES - Contrôle technique	2 417,00 €	2 900,40 €
ETUDES PREALABLES - SPS	1 450,00 €	1 740,00 €
ETUDES PREALABLES-AMO Recherche financements publics	6 000,00 €	7 200,00 €
TRAVAUX - de base - Lot 1 à 7	1 207 500,00 €	1 449 000,00 €
TRAVAUX - Options - Lot 6/9	327 700,00 €	393 240,00 €
TOTAL	2 356 072,83 €	2 827 287,40 €


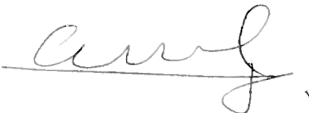
- Approuve le plan de financement exposé ci-après;

RECETTES			
Intitulé	Taux de financement	Recettes HT	Recettes TTC
ETAT - DETR 2027	17,0%	400 000,00 €	400 000,00 €
ETAT - Fonds Friche 2027	4,7%	111 666,67 €	111 666,67 €
GIP - contrat de centralité 2021-2026	24,3%	572 940,00 €	572 940,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL - Fonds thématique	8,5%	200 000,00 €	200 000,00 €
FF JUDO - Fonds de Développement Territorial	3,2%	75 072,00 €	75 072,00 €
CONSEIL REGIONAL - Centralités Urbaines - Dotation de base	8,9%	210 000,00 €	210 000,00 €
CONSEIL REGIONAL - Centralités Urbaines - bonus vert	1,5%	35 000,00 €	35 000,00 €
CONSEIL REGIONAL - Equipement sportif	1,6%	37 000,00 €	37 000,00 €

Mairie de LANGRES - Autofinancement	30,3%	714 394,16 €	1 185 608,73 €
TOTAL	100%	2 356 072,83 €	2 827 287,40 €

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions maximales auprès du GIP, du Département de la Haute-Marne, de l'Etat, de la Région Grand-Est ou encore du fonds friche, comme exposé dans le plan de financement ainsi qu'auprès de tout autre financeur potentiel ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération, ainsi que les éventuels avenants.

Adopté à la majorité des voix exprimées (3 CONTRES : S. DELONG, A-V. MACHERET, J-C. OUDIN).

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:10 +0200 Ref:11263490-16994091-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-057
Nomenclature 1.4**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : ACHATS GROUPES D'ENERGIE AU
SERVICE DES HABITANTS - CONVENTION AVEC
ECODIGO (SAS ENERGES) –APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales;

Considérant que dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie et de préoccupation croissante des ménages quant au coût de leurs dépenses énergétiques ;

Considérant que la commune de Langres souhaite accompagner les habitants dans la maîtrise de leur budget tout en favorisant une démarche collective et solidaire ;


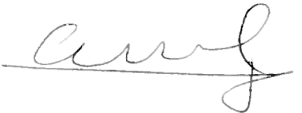
Considérant que le principe de l'achat groupé consiste à regrouper les consommateurs volontaires afin de négocier auprès des fournisseurs d'énergie des offres tarifaires avantageuses ainsi que des conditions contractuelles simplifiées et transparentes ;

Considérant la proposition d'Ecodigo d'organiser la gestion de cet achat groupé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la mise en place du dispositif d'achats groupés d'énergie à destination des habitants ;
- Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Langres et ECODIGO (SAS ENERGES, sise 10 avenue Maréchal Foch – 21000 Dijon) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-jointe et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ainsi que tout avenant éventuel ;

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:13 +0200 Ref:11263510-16994139-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



Convention

Organisation d'un achat groupé
d'électricité et de gaz naturel, au
service des habitants de
Langres

La Ville de Langres, dénommée « Organisateur » dans la présente convention, souhaite désigner un opérateur en vue de mettre en place et d'organiser des groupements d'achats d'énergies à destination des particuliers, des indépendants, des professions libérales, des petites entreprises et des petits commerces de son territoire. Le groupement d'achat envisagé porte sur l'achat de l'électricité et de gaz.

Cet achat groupé sera lancé publiquement en fonction des conditions de marché (cours de l'énergie, contexte réglementaire) et d'un commun accord entre l'Organisateur et ECODIGO. Il permettra aux particuliers de bénéficier d'un accompagnement de qualité, d'avoir accès à une information concrète et accessible sur les tarifs énergétiques, d'obtenir des conditions d'achat plus avantageuses et de réduire leur facture énergétique.

La présente convention vise à préciser les principes suivants :

1. les responsabilités et obligations des parties
2. la planification prévisionnelle de l'achat groupé
3. les modalités de sélection des offres de fourniture d'énergies
4. les modalités de rémunération et d'indépendance d'ECODIGO
5. la durée de la convention
6. les règles de confidentialité
7. le droit applicable.

Les Parties

La Ville de Langres

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville

52200 Langres

Numéro SIRET : 215 201 922 00014

Code APE : 8411Z (Administration publique générale)

Représenté par : Le Maire, M. Théo CAVIEZEL

dénommée ci-après « l'**Organisateur** »

Et

ENERGES, SAS au capital de 103 500 euros

Dénomination commerciale : ECODIGO

Adresse : 10, Avenue Maréchal Foch

21000 Dijon

Numéro SIRET : 818 089 013 00010

Code APE : 7022Z (Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion)

Représenté par : COGENE EURL, agissant en qualité de représentant légal

dénommé ci-après « le **Prestataire** »

ont convenu ce qui suit

1. Les responsabilités et obligations des parties

L'Organisateur s'engage à assurer la promotion de l'achat groupé d'énergie auprès de ses administrés, notamment par :

- Appui du service de presse afin que l'action soit relayée auprès des médias ;
- Affichage et présence de flyers dans les lieux publics de la collectivité (Mairies, bibliothèques municipales, etc.) ;
- Communication dans les magazines publiés périodiquement par l'Organisateur.
- Communication sur les sites Internet de l'Organisateur ;
- Mise à disposition de salles, gratuitement, pour la tenue de séances d'informations publiques animées par le prestataire.

Le Prestataire s'engage à prendre en charge financièrement et techniquement le déroulement opérationnel des achats groupés, notamment :

- Réalisation et mise en place d'outils informatiques spécialement développés pour les achats groupés de grande taille. Ces outils seront personnalisés à l'image de l'Organisateur (slogan, logo, couleur...).
- La réalisation du site Internet ;
- La réalisation du formulaire d'inscription ;
- La négociation auprès des fournisseurs ;
- La mise à disposition d'un service clientèle qui répondra aux e-mails, aux courriers papier et aux appels téléphoniques durant la phase d'inscription et de souscription ;
- L'animation de séances d'informations ;
- L'envoi des offres personnalisées par courrier postal pour les ménages ne disposant pas de connexion internet ;
- La réalisation de l'affiche et des flyers ;

Le Prestataire s'engage à soumettre toute communication à destination des citoyens au préalable à l'Organisateur pour validation.

Le Prestataire ne facturera ses services ni à l'Organisateur, ni aux participants aux achats groupés, mais bien au(x) fournisseur(s) ayant remporté le(s) lot(s) de l'achat groupé. Cette rémunération est expliquée en détail à la section 4.

Description des principaux canaux de communication

Canaux de communication	Fréquence	Coût pour l'organisateur
Communiqué de presse	Une à deux fois : au lancement de l'action ; durant la période de souscription ; au terme de l'action	Gratuit
Envoi d'un courrier aux habitants	Durant la période d'inscription, au début de l'action	Gratuit Envoi par ECODIGO d'un courrier individuel à l'ensemble de la population du territoire, distinct de l'envoi de toute autre communication. Ce courrier réalisé, par ECODIGO (et soumis à l'Organisateur pour validation), est envoyé aux frais d'ECODIGO.
Dépôt de flyers	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit Réalisation des visuels et frais d'impression à charge d'ECODIGO. L'Organisateur s'engage à déposer les flyers dans les lieux publics (mairies, bibliothèques, etc.)
Affichage dans les lieux administratifs, les salles culturelles et les salles de sport	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit Réalisation des visuels et frais d'impression à charge d'ECODIGO. L'Organisateur s'engage à apposer les affiches dans les lieux publics (mairies, bibliothèques, etc.)
Site Internet dédié à l'achat groupé	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (réalisation et gestion du site par ECODIGO)
Modules d'inscription en ligne	Durant la période d'inscription	Gratuit (réalisation et gestion des modules d'inscription par ECODIGO)
Sites Internet et réseaux sociaux de l'Organisateur (bannières, présence dans l'agenda, etc.)	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (visuels réalisés par ECODIGO)
Présence sur les réseaux sociaux	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit
Séances d'informations ouvertes au public	1 soirée	Mise à disposition d'une salle
Communications spécifiques à l'attention des participants à l'achat groupé (e-mail, SMS,...)	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (frais à charge d'ECODIGO)
Réponse aux questions par téléphone, e-mail, courriers	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (frais à charge d'ECODIGO)

2. La planification prévisionnelle de l'achat groupé

Les Parties s'engagent à organiser un achat groupé dont la planification générale (date de début et de fin des phases d'inscription des participants, de négociation des offres, et de souscription à l'offre négociée) **sera déterminée de commun accord.**

Le Prestataire présente ci-après **un exemple de planification des actions prioritaires** à réaliser afin d'assurer le bon déroulement de l'achat groupé, en prenant comme hypothèse que le lancement officiel de l'achat groupé soit le **14 septembre 2026**

Le Prestataire suggère d'organiser l'achat groupé d'électricité et de gaz en trois phases :

1. Information et inscription : **jusqu'au 31 octobre 2026**
2. Mise en concurrence des fournisseurs : **fin octobre 2026 - début novembre 2026.**
3. Souscription des participants à l'offre négociée : **du 16 novembre 2026 au 15 décembre 2026.**

Dans le cas où il ne serait pas possible de tenir un ou plusieurs temps de rencontre, les Parties se rencontreront pour convenir des modalités de remplacement, par exemple via un autre support de communication.

	Pré-inscriptions										Offres	Souscriptions					
	Septembre					Octobre						Novembre			Décembre		
	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44	S45		S46	S47	S48	S49	S50	S51
Période des pré-inscriptions			Lun.14						Sam.31								
Mise en concurrence des fournisseurs																	
Envoi des offres aux participants												Lun. 16					
Période de souscription															Mar. 15		
Communications papiers																	
Envoi communiqué de presse			Lun.14														
Distribution courriers toutes-boîtes																	
Affichage Affiche A3									Sam.31								
Présence Flyers A5									Sam.31								
Présence kakémono									Sam.31								
Campagnes E-mail/téléphone																	
E-mail N°1 : Rappel des dates importantes						Mar. 6											
E-mail N°2 : Plus que quelques jours pour se pré-inscrire								Jeu. 22									
Envois des offres												Lun. 16					
SMS N°1 : Les offres sont envoyées												Jeu. 19					
E-mail N°3 : Les questions les plus posées (aux non-souscrits)													Jeu. 26				
E-mail N°4 : Derniers moments pour souscrire (aux non-souscrits)															Mar. 08		
SMS N°2 : Plus que qlq jours pour souscrire															Jeu. 10		
E-mail N°5 : Enquête de satisfaction																	
Supports de l'Organisateur et Réseaux sociaux																	
Annonce Achat groupé d'énergies sur page de l'Organisateur			Lun.14														
Publication article dans le magazine municipal																	
Publication passage des 200, 500 inscrits...																	
Sites internet																	
Mise en ligne du site Internet à l'image de l'Organisateur			Lun.14														
Mise en ligne du formulaire d'inscription			Lun.14														

3. Les modalités de sélection des offres de fourniture d'énergies

3.1 Une offre d'électricité 100% renouvelable

A la demande de l'Organisateur, les offres « Électricité pouvoir d'achat » et « Électricité renouvelable premium » proposées aux habitants correspondront à une électricité 100% renouvelable.

Il est à noter que le caractère renouvelable de l'électricité est assuré par un mécanisme de Labels Garantie d'Origine (LGO). En synthèse : d'une part, ces LGO sont attribués aux producteurs d'électricité renouvelable à hauteur d'un label par tranche de 1.000 kWh produit ; d'autre part, chaque fournisseur doit faire l'acquisition d'un LGO par tranche de consommation annuelle de 1.000 kWh afin de pouvoir justifier de la fourniture d'une électricité 100% renouvelable.

Les fournisseurs d'énergie devront donc faire l'acquisition d'un nombre de Labels Garantie d'Origine correspondant au volume de consommation annuel des participants ayant souscrit à leur offre dans le cadre de l'achat groupé d'énergie.

D'une manière simplifiée, nous identifions trois sortes de contrats d'énergie renouvelable :

- **Renouvelable européen** : Les fournisseurs qui s'approvisionnent en électricité sur les marchés (donc majoritairement du nucléaire) et qui couvrent cette fourniture à l'aide de Garanties d'Origine étrangères.
- **Renouvelable français** : Les fournisseurs qui s'approvisionnent en électricité sur les marchés (donc majoritairement du nucléaire) et qui couvrent cette fourniture à l'aide de Garanties d'Origine françaises.
- **Renouvelable premium**, selon la définition de l'ADEME : Les fournisseurs qui produisent de l'énergie renouvelable et/ou achètent l'électricité directement au producteur d'énergie.

3.2 Gaz naturel et biogaz

D'une manière similaire à l'électricité, il est possible de bénéficier d'une offre de fourniture de « gaz vert » (biogaz), dont le caractère renouvelable est assuré par un mécanisme de Labels Garantie d'Origine (LGO).

Contrairement à l'électricité, la fourniture du « gaz vert » est un marché de niche, avec une faible production en France.

A la demande de l'Organisateur, les offres « pouvoir d'achat » et « renouvelable » pourront intégrer un pourcentage de biogaz.

3.3 Mise en concurrence des fournisseurs

Tout d'abord, les fournisseurs ont l'obligation d'accepter et de signer les conditions générales relatives à l'achat groupé, transmises par ECODIGO, afin de pouvoir remettre une offre. Ces conditions générales seront consultables à tout moment par la collectivité.

Pour organiser la mise en concurrence des fournisseurs, ECODIGO réalisera un rapport technique reprenant les statistiques de l'achat groupé (nombre de participants, part de marché des fournisseurs, type de compteur, consommation,) qui est envoyé aux fournisseurs.

Il est important de préciser qu'aucune donnée personnelle des citoyens ne sera communiquée aux fournisseurs d'énergie.

La mise en concurrence se déroulera en une ou deux remises d'offres. Au terme des premiers tours, ECODIGO sélectionne l'offre la plus compétitive pour chaque lot de négociation et communique la note liée à cette offre, de façon anonyme, à tous les fournisseurs. Au terme du dernier tour, le nom du/des fournisseurs gagnants ainsi que le(s) tarif(s) sera/seront annoncé(s) à l'issue de ce tour final, marquant la fin de la mise en concurrence.

Afin de garantir la plus grande transparence concernant le processus de remises d'offres, celles-ci seront remises par les fournisseurs à **un commissaire de justice** et non à ECODIGO. Le commissaire de justice garantira la réception des offres dans les délais et ne transmettra celles-ci à ECODIGO qu'à l'échéance de chaque tour de l'appel d'offres.

3.4 Constitution des lots

ECODIGO recommande de constituer un lot distinct pour chaque « produit » de l'achat groupé (par exemple l'électricité renouvelable, l'électricité renouvelable premium, le gaz et le biogaz) afin d'obtenir les meilleures offres tarifaires. Ainsi, les fournisseurs disposant d'une licence de fourniture pour une seule énergie ne seront pas exclus du processus de mise en concurrence.

3.5 Sélection de la « meilleure offre » tarifaire

ECODIGO choisit le fournisseur gagnant sur base de plusieurs critères :

- **Prix** : ECODIGO choisit une offre qui maximise les économies pour le plus grand nombre de participants du lot de l'achat groupé.
- **Durée contractuelle de l'offre tarifaire** : ECODIGO prend en compte la durée des réductions proposées. Plus la durée contractuelle de l'offre tarifaire sera longue, plus la note attribuée au fournisseur sera élevée.
- **Accompagnement des consommateurs, accessibilité et qualité du « produit »** : ECODIGO intègre également l'accessibilité aux offres et services du fournisseur (accès en ligne, accès téléphonique, présence éventuelle du fournisseur lors de permanences, etc.).
- **Origine de l'énergie renouvelable** : un fournisseur s'engageant sur une offre d'énergie renouvelable produite en France obtient une meilleure note que s'il proposait une offre d'énergie renouvelable produite dans un autre pays européen.
- **Démarche environnementale et sociétale du fournisseur** : apprécié notamment au

regard des éléments d'appréciation suivants (ayant tous deux une valeur équivalente) :

- Politique environnementale et sociétale du fournisseur
- Méthodologie d'approvisionnement du fournisseur (incluant notamment la politique d'investissement dans les énergies renouvelables)
- Communication sur l'énergie fournie auprès des clients acquis dans le cadre de l'achat groupé.

Nous vous présentons un exemple de grille d'évaluation des offres des fournisseurs ci-après, en électricité et en gaz. Pour chaque lot, celui dont l'offre obtient la meilleure note globale, est sélectionné.

Ces critères seront soumis à l'Organisateur pour validation avant communication aux fournisseurs. Ils pourront donc être ajustés avec l'Organisateur.

Exemple de grille d'évaluation des offres :

Critère qualitatif	Lot « Électricité pouvoir d'achat » <i>Répartition des points sur 100</i>	Lot « Électricité renouvelable premium » <i>Répartition des points sur 100</i>	Lot « Gaz pouvoir d'achat » <i>Répartition des points sur 100</i>	Lot « Gaz - renouvelable » <i>Répartition des points sur 100</i>
Prix	70 points	60 points	70 points	60 points
Durée contractuelle de l'offre tarifaire	5 points	5 points	5 points	5 points
Typologie du prix	5 points	5 points	5 points	5 points
Garantie d'un prix plus intéressant que les tarifs de référence, dans la durée	5 points	5 points	5 points	5 points
Accompagnement des consommateurs et accessibilité	10 points	10 points	10 points	10 points
Démarche environnementale du fournisseur	5 points	15 points	5 points	15 points

Prix

Le nombre de points sera évalué sur base de la formule de calcul suivante :

$$Points = PointsMax \times \frac{Coût TRV - Coût de l'offre considérée}{Coût TRV - Coût de l'offre la moins disante}$$

Où :

- o *PointsMax* est le nombre de points pouvant, au maximum, être attribués pour le lot concerné.
- o *Coût TRV* est le Coût annuel moyen pondéré TTC sur base des tarifs de référence pour l'énergie concernée (tarifs réglementés de vente en électricité).
- o *Coût de l'offre considérée* est le Coût annuel moyen pondéré TTC renseigné dans le document de « Remise d'offres » communiqué par le Fournisseur à ECODIGO. Ce coût est calculé automatiquement sur base de l'offre tarifaire du Fournisseur.

- *Coût de l'offre la moins disante* est le Coût annuel moyen pondéré TTC renseigné dans le document de « Remise d'offres » de l'offre la moins disante réceptionnée par ECODIGO pour le tour d'offres concerné. Ce coût est calculé automatiquement sur base de l'offre tarifaire du Fournisseur ayant transmis l'offre la moins disante.

Le résultat de la formule de calcul est arrondi à l'unité.

Durée contractuelle de l'offre tarifaire proposée aux consommateurs

Il s'agit de la durée contractuelle durant laquelle le fournisseur maintiendra le tarif proposé (le pourcentage de réduction appliqué dans le cadre d'un prix indexé ; le prix de l'énergie dans le cadre d'un prix fixe).

- Contrat d'une **durée d'un an** à partir de la date de début de fourniture : **0 point attribué** ;
- Contrat d'une **durée de deux ans** à partir de la date de début de fourniture : **3 points attribués** ;
- Contrat d'une **durée de trois ans ou plus** à partir de la date de début de fourniture : **5 points attribués**.

Typologie du prix

Il s'agit du type de prix proposé par le fournisseur en électricité et en gaz :

- Contrat en prix indexé (en électricité, sur le tarif réglementé de vente ; en gaz, sur le prix repère publié par la CRE) : **0 point attribué** ;
- Contrat en prix fixe : **5 points attribués**.

Garantie d'un prix plus intéressant que les tarifs de référence, dans la durée

- Il s'agit de l'engagement du fournisseur à réviser le prix de l'énergie à la baisse si le prix fixe remis dans le cadre de l'achat groupé devait s'avérer moins avantageux que les tarifs de référence pour l'énergie concernée (tarifs réglementés de vente en électricité et prix repère en gaz), après évolution de ces derniers en cours de contrat.
- Si le fournisseur s'engage à garantir un **prix plus intéressant que les tarifs de référence, durant la durée des contrats** : **5 points attribués**.

Accompagnement des consommateurs et accessibilité

- Service client établi en France (pour la souscription aux offres et le service client en cours de contrat) : **2 points attribués**.
- Accessibilité du service client par téléphone (appel téléphonique, application WhatsApp, etc.) :
 - Non : **0 point attribué** ;
 - Oui, du lundi au vendredi (durant au minimum 8h/jour) : **2 points attribués** ;
 - Oui, du lundi au samedi (durant au minimum 8h/jour) : **3 points attribués** ;
- Possibilité pour les clients de recevoir des factures par courrier, à la demande : **5 points attribués**.

Démarche environnementale du fournisseur

Ce critère vise à évaluer la qualité de l'approvisionnement en énergie renouvelable intégré dans les offres de prix, ainsi que la cohérence entre la politique d'approvisionnement et le développement du mix énergétique du fournisseur.

- Lot 1 « Electricité pouvoir d'achat » :

- Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 2 points.**
- Origine de l'énergie renouvelable :
 - Garanties d'Origine européennes : **0 point attribué.**
 - Garanties d'Origine françaises : **2 points attribués.**
 - Électricité renouvelable premium : le Fournisseur achète les Garanties d'Origines et l'électricité directement auprès de producteurs d'énergie renouvelable français : **3 points attribués.**

- Lot 2 « Électricité renouvelable premium » : Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 15 points.**

Par définition, l'électricité fournie dans le cadre de ce lot sera de l'électricité renouvelable premium pour 100% de l'électricité fournie.

- Lot 3 « Gaz pouvoir d'achat » :
 - Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 2 points.**
 - Pourcentage de biogaz : Les fournisseurs candidats devront préciser le pourcentage d'énergie renouvelable de leur offre.
 - Si l'offre porte sur une fourniture de 0% de biogaz : **0 point attribué**
 - Si l'offre porte sur une fourniture de 5% de biogaz : **2 points attribués**
 - Si l'offre porte sur une fourniture de 10% ou plus de biogaz : **3 points attribués**
 - Aucune valeur intermédiaire ne sera acceptée.

- Lot 4 « Gaz - renouvelable » :
 - Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 15 points.**
 - Par définition, le gaz fourni dans le cadre de ce lot sera du biogaz pour 100% du gaz fourni.

Concernant l'évaluation de la méthodologie d'approvisionnement, le Fournisseur explicitera dans son offre, à l'aide d'une annexe :

- Son action pour l'installation et l'accompagnement d'unités nouvelles ; soit par l'investissement direct du candidat, soit par les actions directes du candidat d'accompagnement financier, technique, administratif ou autres, auprès de producteurs ou futurs producteurs.
- La part d'énergie renouvelable, présente dans le mix énergétique de l'ensemble de la fourniture vendue par le candidat en France Métropolitaine.

Cette part sera exprimée en pourcentage et calculée selon la formule ci-dessous:
$$\text{Part EnR} = \frac{\text{Quantité d'électricité et de gaz d'origine renouvelable vendue en France Métropolitaine}}{\text{Quantité totale d'électricité et gaz vendue dans ce même périmètre géographique.}}$$

Ce critère sera noté conformément au tableau ci-dessous :

Notes (sur 5)	Justification
0	Insatisfaisant : Le candidat n'a pas fourni l'information par rapport au critère fixé.
1	Pas Satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes.

2	Peu satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes.
3	Moyennement Satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier.
4	Satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification.
5	Très satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification.

3.6 Transparence du processus de mise en concurrence et communication des résultats à l'Organisateur.

Afin de **garantir l'indépendance** la plus stricte du processus de mise en concurrence, ECODIGO confie le processus de réception des offres à un **commissaire de justice**.

Les offres prises en compte par ECODIGO dans le cadre du processus de mise en concurrence seront les offres qui seront visées par le commissaire de justice désigné (par l'apposition de son sceau officiel et de sa signature sur chacun des documents de Remise d'offres envoyés par le fournisseur lors du second tour) et qui attestera de la bonne réception des offres dans les délais définis.

3.7 Nombre minimum de participants.

L'objectif de l'achat groupé d'énergies est de rassembler le plus grand nombre de participants afin d'avoir plus de poids auprès des fournisseurs.

Pour l'achat groupé d'électricité et de gaz, il n'y a aucun nombre minimum requis de participants sur le territoire de la Collectivité pour mettre les fournisseurs en concurrence. En effet, ECODIGO propose une planification commune à plusieurs collectivités afin de s'assurer de réunir un nombre suffisant de participants.

3.8 Solution en cas de réponse non satisfaisante des fournisseurs

Il est important de préciser que les fournisseurs restent entièrement libres de participer à l'initiative et de remettre une offre. C'est pourquoi il est important de prévoir plusieurs alternatives dans le cas où les fournisseurs ne participeraient pas ou remettraient une offre qui ne serait pas suffisamment compétitive.

- La première alternative consiste à transmettre aux participants l'offre la moins chère du marché selon leur profil de consommation. Comme pour l'achat groupé, chaque participant recevrait un e-mail ou un courrier, le cas échéant, avec ses économies potentielles ainsi que les démarches à suivre pour changer de fournisseur et accepter l'offre. Selon nos expériences précédentes d'achat groupé en France et les statistiques communiquées par la Commission de Régulation de l'Énergie, l'offre la moins chère du marché permettrait tout de même à plus de 90% des participants de réaliser des économies.
- La deuxième alternative est de ne pas présenter d'offres aux dates initialement

planifiées et d'organiser à nouveau les phases 2 (« mise en concurrence des fournisseurs ») et 3 (« souscription aux offres négociées ») à une date ultérieure. Par exemple, lorsque le contexte sera plus favorable.

3.9 Clients professionnels et entreprises

Les offres négociées pour les particuliers ne seront pas valables pour les clients professionnels. Un lot spécifique sera constitué pour les clients professionnels qui ont une puissance souscrite inférieure à 36 kVa en électricité. Ce lot fera l'objet d'un processus similaire à celui appliqué aux particuliers, à savoir : inscription, mise en concurrence des fournisseurs et souscription. L'ensemble des outils et moyens décrits dans ce document seront appliqués aux clients professionnels décrits ci-dessus.

3.10 Confidentialité des données personnelles des participants à l'achat groupé d'énergie

ECODIGO respecte la législation en matière de traitement des données personnelles des participants à l'achat groupé d'énergie.

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants, auxquels ECODIGO accorde la plus grande attention :

- Lors de la phase de mise en concurrence des fournisseurs, aucune donnée personnelle n'est transmise. Les informations sont agrégées et rendues anonymes.
- Seuls les fournisseurs sélectionnés au terme de la mise en concurrence auront accès aux données personnelles du lot qui leur a été attribué. L'accès à ces données est nécessaire aux fournisseurs pour établir les propositions contractuelles.
Il est utile de préciser que le document de conditions générales qui doit être accepté et signé par les fournisseurs préalablement à leur participation à l'achat groupé stipule que « Le Fournisseur s'engage à supprimer les données personnelles ou tout autre donnée, reçues d'ECODIGO sitôt celles-ci devenues inutiles pour l'exécution du contrat. »
- ECODIGO pourra utiliser les données des participants afin de contacter téléphoniquement ceux qui n'auraient pas répondu à la proposition de l'achat groupé. Dans le cadre de cette campagne de communication, nous chercherons à joindre prioritairement les personnes qui ont renseigné un numéro de téléphone fixe (celles-ci ne peuvent recevoir de SMS de relance) et qui n'ont pas ouvert l'e-mail de présentation des offres.
- Le formulaire d'inscription à l'achat groupé offre la possibilité aux participants de choisir explicitement si leurs données personnelles peuvent être utilisées ultérieurement par l'Organisateur et ECODIGO à d'autres fins que celle de l'achat groupé (par exemple : promotion d'autres services liés à l'énergie).

En cas de contradiction entre le plan de communication et la convention, il sera retenu que

la convention prévaut.

4. Les modalités de rémunération et d'indépendance d'ECODIGO

ECODIGO ne facture pas ses services aux participants ni à l'Organisateur, mais directement au(x) fournisseur(s) d'énergies qui remporte(nt) l'achat groupé.

Dans un souci de transparence, les commissions demandées sont identiques pour tous les fournisseurs participants à l'achat groupé lors de l'appel d'offres. Celles-ci permettent d'obtenir des offres compétitives car elles sont communément acceptées par les fournisseurs.

Le fait qu'une commission soit touchée est mentionné dans les conditions générales de participation à l'achat groupé que les fournisseurs ont l'obligation de signer. Elle est versée pour chaque participant qui signe effectivement un contrat de fourniture. Ces commissions sont exigibles au moment où l'utilisateur final est facturé par le fournisseur.

Aussi, ECODIGO certifie qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, entre le Prestataire et tout fournisseur d'électricité présent sur le marché de l'énergie en France.

5. La durée de la convention

La Convention prend effet à compter de son rendu exécutoire pour une durée d'un an. Elle est renouvelable trois fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à la convention par une des parties sous la condition de l'envoi par cette dernière d'une renonciation écrite et par lettre recommandée au plus tard 45 jours avant l'échéance.

Durant cette période, ECODIGO s'engage à maintenir un accompagnement à destination des habitants et de l'Organisateur.

Cet accompagnement porte notamment sur les sujets suivants :

- Maintien d'un service client à destination des habitants afin de répondre à leurs questions et, si nécessaire, les accompagner dans les démarches auprès des fournisseurs lauréats de l'achat groupé.
- Sollicitation des fournisseurs d'énergie afin de suivre les offres de renouvellement proposées par tacite reconduction, à l'échéance des contrats négociés dans le cadre de l'achat groupé. Sur la base des éléments récoltés auprès des fournisseurs, ECODIGO transmettra son analyse à l'Organisateur afin d'évaluer la qualité de ces offres de renouvellement et les actions à prendre.

6. Les règles de confidentialité

Par « informations confidentielles », il y a lieu d'entendre toutes les informations et documentations, quelle que soit leur forme (verbale, écrite, graphique, électronique, etc.), concernant les parties, leurs produits et services actuels et futurs, leurs fournisseurs, leurs clients, leurs membres du personnel, leurs entreprises mères et filiales, auxquelles il est fait référence en tant que telles, ainsi que les conditions du présent contrat.

Les parties sont tenues de garder secrètes les informations confidentielles qu'elles reçoivent de l'autre partie lors de l'exécution du présent contrat, et elles ne peuvent communiquer lesdites informations à des tiers sans l'accord écrit de la partie dont les informations émanent.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter leur obligation de confidentialité par tous leurs collaborateurs et personnes morales qui ne sont pas des tiers au sens du présent contrat et qui ont directement connaissance de ces informations. Les parties restent toutefois responsables à titre exclusif vis-à-vis de l'autre Partie pour toute infraction à l'obligation de confidentialité exposée dans cet article.

Les dispositions de cette clause restent applicables pendant une durée de 2 ans après la signature du présent contrat, quelle que soit la raison ayant entraîné cette fin de contrat.

Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable lorsque la partie concernée peut démontrer que les informations confidentielles :

- Appartiennent au domaine public ou appartiendront ultérieurement au domaine public autrement qu'à la suite d'une divulgation illicite par l'autre partie ou ses représentants ;
- Ont été obtenues par l'entremise d'un tiers légalement habilité à connaître ces informations ;
- Étaient déjà connues de la Partie concernée avant la conclusion du contrat.

7. Le droit applicable

En cas de désaccord ou de litige portant sur les présentes conditions générales, le droit français sera appliqué. Le règlement du litige sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

Pour ECODIGO

Pour la Ville de Langres

Le _____, à _____

Le _____, à _____

COGENE EURL, Président

M. Théo CAVIEZEL

Représentée par Monsieur JALLET Etienne

Maire de Langres



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-058
Nomenclature 5-3-4**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) –
DESIGNATION REPRESENTANTS**

Étaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2131-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Langres n° 2017-15 en date du 09 janvier 2017 portant création et composition de la Commission des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2026 suite aux élections municipales;

Considérant le courrier en date du 27 avril 2026 émanant de la Communauté de Communes du Grand Langres sollicitant la commune afin que cette dernière désigne ses représentants ;



Considérant dès lors la nécessité de désigner les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas recourir au scrutin secret ;
- Désigne ainsi qu'il suit les représentants de la commune de Langres pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes du Grand Langres :

TITULAIRES
Théo Caviezel
Mathieu Prévot
Cindy Gardet
Pascale Cornevin
Marylène Grépinet
SUPLÉANTS
Emanuela Florentin
Camille Pradet
Bruno Cornevin
Joëlle Decok
Thierry Guillaumot

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:19 +0200 Ref:11263511-16994140-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-056
Nomenclature 2.2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 28
VOTES : POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION A
TITRE GRATUIT AU PROFIT D'ASSOCIATIONS –
APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux – Patrimoine-Urbanisme » en date du 2 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de Langres met à disposition de plusieurs associations des locaux communaux relevant de son domaine privé, à titre gratuit ;


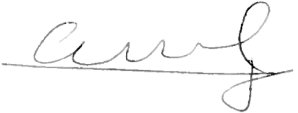
Considérant que ces mises à disposition ont pour objet de soutenir les associations participant au dynamisme du territoire langrois et concourant, par leurs activités, à la satisfaction de l'intérêt

général. Cette contribution constitue une contrepartie suffisante justifiant la gratuité de l'occupation des locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve la signature des conventions de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux au profit des associations susvisées ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité (V. ZIOLO ne prend pas part au vote)

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:03 +0200 Ref:11263529-16994170-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



AVENANT N° 1 à la CONVENTION TRIPARTITE

Confiant pour partie la gestion de l'action sociale
au Comité des Œuvres Sociales

ENTRE

La Commune de LANGRES représentée par Monsieur Théo CAVIEZEL, Maire, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du **11 juin 2026**, ci-après dénommée « La Commune » **d'une part** ;

ET

La Communauté de Communes du Grand LANGRES représentée par Madame Céline BERNAND, Présidente, habilitée à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du **25 juin 2026**, ci-après dénommée « La Communauté de communes » **d'autre part** ;

ET

Le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de LANGRES et de la Communauté de Communes du Grand LANGRES, association Loi 1901, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville à Langres, représenté par Monsieur Philippe MARTIN, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommé le « COS » **d'autre part** ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L731-1 et suivants ;
VU la convention conclue entre le COS, la Communauté de Communes et la Commune en date du 23 décembre 2019 ;
VU l'avis du comité social territorial commun en date du 08 juin 2026 ;

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'action sociale constitue un levier essentiel de la politique de ressources humaines des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L731-1 du Code général de la fonction publique, elle a pour objet d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs ou encore de l'accompagnement des situations sociales particulières.

À ce titre, les collectivités territoriales disposent de la faculté de mettre en œuvre des prestations d'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes à but non lucratif ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Dans ce cadre, la Commune de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres ont confié au Comité des Œuvres Sociales, par convention en date du 23 décembre 2019, une partie de la gestion de l'action sociale destinée à leurs agents.



Face au contexte économique actuel, marqué par une augmentation sensible du coût de la vie et des dépenses contraintes des ménages, notamment à l'approche des vacances estivales et de la rentrée scolaire, les organisations syndicales des collectivités, et le Comité des Œuvres Sociales, ont conjointement sollicité la mise en place d'une mesure exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat des agents.

Soucieuses d'accompagner leurs agents dans ce contexte économique contraint et de répondre favorablement à cette demande, la Commune de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres ont souhaité instaurer un dispositif exceptionnel d'action sociale au titre de l'année 2026.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention exceptionnelle au COS afin de permettre le versement d'une prestation complémentaire destinée à soutenir le pouvoir d'achat des agents communaux et intercommunaux, notamment à l'occasion des dépenses liées aux vacances estivales et à la rentrée scolaire.

ARTICLE 1 - Objet

A compter du 1^{er} juillet 2026, sont ajoutées les dispositions suivantes à la convention tripartite susvisée :

« ARTICLE 3.1 - Engagement financier exceptionnel

Au titre de l'année 2026, la Commune et la Communauté de Communes attribuent au COS une subvention exceptionnelle destinée au financement de prestations complémentaires versées aux agents, conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent avenant.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation, par le COS, du ou des devis correspondant à la commande des prestations envisagées.

À l'issue de la procédure d'acquisition, le COS transmet au service des ressources humaines les justificatifs attestant de la ou des commandes réalisées conformément aux stipulations du présent avenant.

Le montant total de la subvention exceptionnelle versée au COS au titre du présent avenant est estimé à 66 000 € répartis comme suit :

- Commune de Langres : 15 000 €
- Communauté de Communes du Grand Langres : 51 000 €

Les sommes versées dans le cadre du présent avenant ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4.1.

Le COS s'engage à fournir à la première demande tout document permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds versés dans le cadre du présent avenant.

En cas de non-utilisation totale ou partielle des sommes versées, le COS s'engage à reverser les montants indûment perçus à la Commune et à la Communauté de Communes au prorata de leur participation.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent avenant, la Commune et la Communauté de Communes se réservent la possibilité de résilier la convention



tripartite, dans les conditions prévues par celle-ci.

Le présent engagement financier présente un caractère exceptionnel et ponctuel. Il ne pourra être reconduit qu'au moyen d'un nouvel avenant expressément approuvé par les parties.

ARTICLE 4.1 – Nature des prestations

La subvention exceptionnelle versée au titre de l'année 2026 est exclusivement destinée à financer une prestation d'action sociale visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents de la Commune et de la Communauté de Communes, notamment dans le cadre des dépenses liées aux vacances estivales et à la rentrée scolaire.

Le COS détermine dans le cadre de ses instances la nature des prestations envisagées sous réserve qu'elles répondent à l'objectif visé par l'action sociale tel que défini dans le préambule de la présente convention.

Peuvent bénéficier exclusivement de cette ou ces prestations, les agents rémunérés au 1^{er} juin 2026 appartenant aux catégories suivantes :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement au sein de la Commune ou de la Communauté de Communes ;
- les agents contractuels de droit public en activité ;
- les agents de droit privé.

Sont exclus du bénéfice de cette prestation les agents recrutés dans le cadre d'activités accessoires, de vacations ou d'interventions ponctuelles.

Le COS devra prendre en compte la situation sociale, économique et familiale de chaque agent pour favoriser les agents aux revenus les plus modestes. »

ARTICLE 3 – Dispositions inchangées

Toutes les clauses de la convention susvisée non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

La convention susvisée est consolidée des dispositions du présent avenant telle qu'annexée (version 14).

ARTICLE 2 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher avant toute action contentieuse une solution à l'amiable.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.



Fait à Langres, le

**Pour la Commune,
Le Maire,
Théo CAVIEZEL**

**Pour la Communauté de Communes,
La Présidente,
Céline BERNAND**

**Pour le Comité des Œuvres Sociales,
Le Président,
Philippe MARTIN**



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-060
Nomenclature 8-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : ACTION SOCIALE – GESTION
DELEGUEE – AVENANT A LA CONVENTION
TRIPARTITE AVEC LE COS ET LA VILLE DE
LANGRES – APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L731-1 et suivants ;

VU la convention conclue entre le COS, la Communauté de Communes et la Commune de Langres en date du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines » en date du 28 mai 2026 ;

VU l'avis du comité social territorial commun en date du 08 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de Langres et la Communauté de Communes souhaitent verser une subvention complémentaire au titre de l'année 2026 afin de permettre au COS le versement de prestations complémentaires au bénéfice des agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'avenant à intervenir entre la Commune de Langres, la Communauté de Communes et le COS ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant ;
- Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget de fonctionnement de l'exercice 2026 sous l'imputation de l'article 6474,

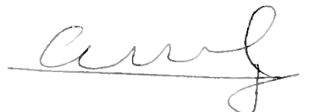
Adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance
Pascale CORNEVIN



Pour extrait conforme,
Le Maire de Langres,
Théo CAVIEZEL

Theo CAVIEZEL
2026.06.23 09:02:54 +0200
Ref:11263536-16994181-1-D
Signature numérique
Théo Caviezel



Annexe - Tarifs

QUOTIENT (calcul : RFR de l'avis d'imposition N-1 / nombre de parts / 12)	FM seule, option seule et / ou atelier		Éveil musical		Instrument seul ou supplémentaire		Cursus Instrument, FM et option	
	Langres	Ext.	Langres	Ext.	Langres	Ext.	Langres	Ext.
Q < 300	5	10	5	6	11	20	17	31
301 ≤ Q < 570	11	20	6	10	23	41	34	62
571 ≤ Q < 675	17	31	8	15	34	62	52	93
676 ≤ Q < 840	23	41	11	20	46	83	69	125
841 ≤ Q < 1200	28	52	14	26	57	104	86	156
Q ≥ 1200	34	62	17	31	69	125	104	187

On entend ici par « extérieurs » (ext.) les personnes dont la résidence principale ne se situe pas à Langres.

Tarif stage, atelier ou formation « hors cursus »

Les élèves inscrits à l'EMML bénéficient régulièrement de stages ou ateliers qui font partie de leur cursus, sans coût supplémentaire.

Toutefois, des stages, ateliers ou formations peuvent être proposés en plus ; ils sont optionnels et ouverts aussi à des personnes non inscrites à l'année à l'EMML. Les tarifs suivants s'appliquent :

	Elèves de l'EMML (langrois ou non-langrois)	Personnes non inscrites à l'EMML
Demi-journée	-	15 €
Journée	15 €	30 €

En cas de stage de plusieurs jours, le tarif « journée » est multiplié par le nombre de jours.

Le règlement intérieur de l'EMML s'applique aux personnes extérieures à l'EMML qui s'inscrivent à un stage, atelier ou formation.

Tarif master-class ou formation – structures privées ou publiques

Page

L'EMML peut être sollicitée par des structures privées ou publiques (associations, conservatoires, établissements scolaires extérieurs au Grand-Langres, etc.) pour des master-class ou des formations mobilisant un.e ou plusieurs professeur.e.s ou assistant.e.s d'enseignement artistique.

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2026 :

- 40 € par heure et par agent, comptabilisant la préparation, le trajet aller-retour et l'intervention
- Défraiement kilométrique calculé selon les taux des indemnités kilométriques fixés par les arrêtés ministériels en vigueur pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Selon les horaires de la master-class ou de la formation et la distance à parcourir, les structures devront assurer la prise en charge des repas et de l'hébergement ou, à défaut, se verront facturer les indemnités de mission prévues par les arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux frais de déplacement temporaire des agents

Références légales :

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, applicable par renvoi aux agents territoriaux conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Arrêté du 14 mars 2022 modifiant les taux des indemnités kilométriques ;
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités de mission ;
- Montants actuellement applicables, soit 20 € pour les frais de repas et des plafonds d'hébergement compris entre 90 € et 140 € selon la localisation géographique.



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-061
Nomenclature 7-2-5**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : GRILLE TARIFAIRE DE L'ÉCOLE DE
MUSIQUE MUNICIPALE DE LANGRES -
DELIBERATION N° N°2025-45 EN DATE DU 27
MARS 2025 - ABROGATION ET
REMPLACEMENT**

Étaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, applicable par renvoi aux agents territoriaux conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant les taux des indemnités kilométriques ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités de mission ;

VU la délibération N°2025-44 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, approuvant le nouveau règlement intérieur de l'École de Musique Municipale de Langres ;

VU la délibération N°2025-45 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, fixant les tarifs de l'École de Musique Municipale de Langres ;

VU les montants actuellement applicables, soit 20 € pour les frais de repas et des plafonds d'hébergement compris entre 90 € et 140 € selon la localisation géographique ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Cité en date du 03 juin 2026 ;


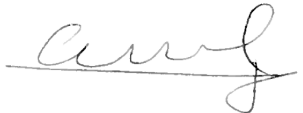
CONSIDÉRANT que l'École de Musique Municipale de Langres peut être sollicitée par des structures extérieures pour que ses professeurs y animent des master-class ou des formations ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire cela nécessite l'ajout d'un nouveau tarif à la grille tarifaire existante et donc de la mettre à jour ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Abroge et remplace la délibération N°2025-45 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, fixant les tarifs de l'École de Musique Municipale ;
- Approuve l'ajout du tarif Master-class ou formation – structures privées ou publiques, dans la grille tarifaire de l'École de Musique Municipale et avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:25 +0200 Ref:11263537-16994182-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--

Service Spectacles et Associations de la Ville de Langres

Maison du Pays de Langres, Square Olivier-Lahalle, 52200 Langres

03 25 87 60 34 – accueil.spectacles.associations@langres.fr

Secrétariat : accueil du lundi au jeudi : 13h30-17h et vendredi : 10h-12h / 13h30-17h

Tarifs des prestations proposées aux associations

Délibération n°2026- du Conseil Municipal du 11 juin 2026

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2026

Le service Spectacles et Associations de la Ville de Langres réalise des travaux de reprographie simples pour les associations langroises ou dont l'action se tient à Langres.

Copies/impressions encre noire : 5 € par tranche de 50 copies

Copies/impressions encre couleur : 15 € par tranche de 50 copies

Étiquettes 70*35 mm : 5 € par tranche de 10 planches (240 étiquettes)

Les impressions peuvent être faites en recto ou recto-verso, sur du papier blanc ou du papier couleur, en A4 ou en A3. Pour toute impression sur des papiers spéciaux (cartonné...) ; l'association devra fournir le papier. Les tarifs restent les mêmes.

Dans la mesure du possible, les fichiers doivent être fournis prêts à photocopier ou à imprimer. Des retouches ou créations simples sont possibles si besoin.

Les tracts doivent porter la mention obligatoire : « IPNS – Ne pas jeter sur la voie publique ».

Dans le cas des étiquettes, le service Spectacles et Associations assure le publipostage depuis un fichier excel (adapté et à jour).

Les prestations sont facturées deux fois dans l'année. Les périodes de relevés pour la facturation sont **du 1er novembre au 30 avril et du 1er mai au 30 octobre.**

Le nombre total de copies en noir / de copies en couleur / d'étiquettes est comptabilisé à la fin de chaque période de 6 mois. Le nombre de tranches est calculé par rapport à ce nombre total sur la période. *Exemple : une association a imprimé en février 30 affiches couleur, puis en mars, 45 affiches couleur. Cela fait 75 en tout, donc 2 tranches, donc 30 €.*

La tranche entamée est due dès la 1^{ère} copie ou dès la 1^{ère} étiquette. *Exemple : 51 copies noires = 2 tranches = 10€*

Lorsque le montant à facturer est inférieur à 15 €, le montant dû sera reporté sur la période suivante.

À la date du 01.07.2023, les associations qui auraient un montant à payer inférieur à 15 € ne seront pas facturées.

Il faut prévoir deux jours ouvrés minimum (selon la nature des travaux) pour réceptionner les réalisations. L'échange est conseillé avec le secrétariat du service pour une bonne mise en œuvre. Les fichiers, données et informations des associations restent confidentiels.



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-062
Nomenclature 7-6-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : SERVICES AUX ASSOCIATIONS -
DELIBERATION N°2023-48 EN DATE DU 15
JUN 2023 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-48 du Conseil municipal en date du 15 juin 2023, définissant les tarifs du service aux associations ;


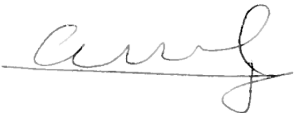
VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Cité en date du 03 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les périodes de relevés semestriels afin d'éviter la facturation pendant la période de clôture budgétaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Abroge et remplace la délibération N°2023-48 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2023, fixant les tarifs et les modalités des prestations des services proposés aux associations ;
- Approuve la modification des périodes de relevés semestriels pour la facturation des travaux aux associations, dans les tarifs des prestations des services proposés aux associations, à savoir : du 1^{er} novembre au 30 avril et du 1^{er} mai au 30 octobre ;
- Approuve la prise d'effet de cette délibération au 1^{er} juillet 2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:43 +0200 Ref:11263546-16994196-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--

Tarifs Saison Spectacles	Albatros	Bison	Chameau	Dauphin	Écureuil	Fourmi	Gratuit
Plein	40,00 €	32,00 €	26,00 €	20,00 €	14,00 €	8,00 €	0,00 €
Réduit	32,00 €	26,00 €	21,00 €	16,00 €	12,00 €	7,00 €	0,00 €
Solidaire	15,00 €	12,00 €	10,00 €	8,00 €	6,00 €	6,00 €	0,00 €
Gratuit	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Réservation simultanée de 3 ou 4 spectacles payants : -25 %	Albatros	Bison	Chameau	Dauphin	Écureuil	Fourmi	Gratuit
Plein	30,00 €	24,00 €	19,50 €	15,00 €	10,50 €	6,00 €	0,00 €
Réduit	24,00 €	19,50 €	15,75 €	12,00 €	9,00 €	5,25 €	0,00 €
Solidaire	11,25 €	9,00 €	7,50 €	6,00 €	4,50 €	4,50 €	0,00 €

Réservation simultanée de 5 spectacles payants et plus : -40 %	Albatros	Bison	Chameau	Dauphin	Écureuil	Fourmi	Gratuit
Plein	24,00 €	19,20 €	15,60 €	12,00 €	8,40 €	4,80 €	0,00 €
Réduit	19,20 €	15,60 €	12,60 €	9,60 €	7,20 €	4,20 €	0,00 €
Solidaire	9,00 €	7,20 €	6,00 €	4,80 €	3,60 €	3,60 €	0,00 €

Conditions d'application des tarifs

Réduit	Groupe de 8 personnes et plus, comité d'entreprise ou structure partenaire, COS - Comité des œuvres sociales, partenariat spécifique.
Solidaire	Jeune -26 ans, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minima sociaux (RSA - Revenu de solidarité active, ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées, AAH - Allocation aux adultes handicapés, ASS - Allocation de solidarité spécifique), accompagnateur d'une personne en situation de handicap ne pouvant se rendre seule au spectacle, participant à une action culturelle spécifique.
Gratuit	Accompagnateur d'un groupe, invitation.

Des justificatifs sont demandés pour bénéficier des tarifs réduit et solidaire.
 Des contrôles aléatoires peuvent être effectués à l'entrée en salle.



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-063
Nomenclature 7-2-4**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 25
CONTRE : 4
ABSTENTION : 0**

**OBJET : SAISON DES SPECTACLES -
DISPOSITIONS TARIFAIRES - DELIBERATION
N°2022-41 EN DATE DU 2 JUIN 2022 –
ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Etaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-41 en date du 2 juin 2022 définissant la grille tarifaire de la saison des spectacles ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Cité en date du 03 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer la grille tarifaire actuellement en vigueur pour élargir les possibilités d'accès aux spectacles ;


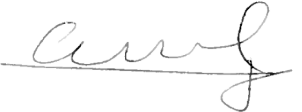
CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des tarifs dégressifs afin de récompenser et encourager la fidélité des spectateurs;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les conditions d'application des différents tarifs tout en conservant des tarifs attractifs, notamment pour la jeunesse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Abroge et remplace la délibération n°2022-41 en date du 2 juin 2022, fixant les tarifs de la Saison de spectacles ;
- Approuve la modification de la grille tarifaire et des conditions d'application des tarifs, telle que présentée dans le rapport ;
- Approuve la mise en œuvre d'un tarif dégressif à partir d'un certain nombre de places payantes réservées par un même spectateur lors d'une même commande, tel que présenté dans le rapport ;
- Approuve que ces nouvelles dispositions prendront effet au 1^{er} août 2026 ;
- Approuve qu'il appartient au Maire de fixer par décision, le tarif appliqué à chaque spectacle, dans un souci d'équilibre sur l'ensemble de la programmation annuelle ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité des voix exprimées (4 CONTRES : C. DESSAIN, M. GREPINET, T. GUILLAUMOT, B. LAMBERT).

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:05 +0200 Ref:11263563-16994218-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--

CONVENTION DE MISE EN DÉPÔT D'OBJET D'ART

Entre

D'une part, la Ville de Langres, située Place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres, représentée par Monsieur Théo Caviezel, maire agissant en vertu de la délibération n° XXXXX du Conseil Municipal en date du 11 juin 2026,

Ci-après dénommée Le Dépositaire,

Et

D'autre part, l'association « Renaissance de la Maison-Dieu de Mormant », située à la Mairie de Leffonds, 1 rue du Pré noyé, 52210 Leffonds, représentée par Madame Héloïse Lefevre, agissant en qualité de trésorière et vice-présidente de l'association,

Ci-après dénommé Le Déposant,

Étant préalablement exposé que :

Le Musée d'Art et d'Histoire et la Maison des Lumières Denis Diderot sont des musées municipaux ayant reçu l'appellation « Musée de France » par le Ministère de la Culture, conformément aux dispositions de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relatives aux musées de France.

À ce titre, les musées de Langres peuvent recevoir des dépôts d'objet d'art, en provenance d'autres institutions culturelles publiques ou de propriétaires privés.

Le musée devient alors dépositaire d'un bien culturel, confié par un déposant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES DU DEPOT

1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en dépôt de l'objet d'art suivant, dont la fiche technique est annexée à ce document, dans les Musées de Langres et leurs réserves :

- Tête de gisant, supposée appartenant à Pierre de Bosredon, XVI^e siècle, calcaire, VA = 5.000,00 €

Ce dépôt est consenti d'un commun accord entre le Dépositaire et le Déposant. Ce dernier conserve la propriété de l'objet d'art.

1.2. Lieu du dépôt

Le Dépositaire s'engage à ce que l'objet soit conservé et accessible, à l'exclusion de toute autre localisation, dans les bâtiments relevant de la Ville de Langres, soit précisément :

- le Musée d'Art et d'Histoire
- la Maison des Lumières Denis Diderot
- les réserves des Musées de Langres

Si un autre lieu devait accueillir l'objet et avant tout déplacement de l'objet, le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant pour obtenir son accord.

1.3. Durée du dépôt

Ce dépôt est consenti pour une durée de cinq ans. L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au jour de sa signature par les parties.

1.4. Modification, renouvellement, résiliation et fin du dépôt

Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties.

Il est convenu que trois mois avant la fin du dépôt, les parties anticiperont, soit le retour effectif de l'objet chez le Déposant, soit le renouvellement du dépôt chez le Dépositaire. La durée de ce renouvellement sera fixée conjointement et cette décision donnera lieu à la signature d'un avenant. La convention ne pourra être reconduite tacitement.

En cas de non-respect par le Dépositaire des conditions de la présente convention, et/ou sur simple demande du Déposant, il est convenu que celui-ci puisse résilier de plein droit la convention, sous réserve de l'envoi d'un courrier adressé au Dépositaire.

En cas de non-renouvellement ou de fin de dépôt initial, les obligations souscrites par le Dépositaire ne prennent fin qu'avec le retour effectif de l'objet.

1.5. Interruption temporaire du dépôt par le Déposant

Pour ses propres besoins ou ceux d'un tiers, le Déposant peut demander au Dépositaire de se dessaisir temporairement de l'objet d'art déposé.

Le Déposant s'engage à informer le Dépositaire des motifs, de la durée et des modalités de l'interruption provisoire du dépôt, au moins trois mois avant la date présumée du transport de l'objet depuis leur lieu de dépôt.

Il est précisé qu'aucun frais afférent au transport et à l'assurance de l'objet n'incombe au Dépositaire.

Les obligations du Dépositaire ne reprendront qu'avec le retour effectif de l'objet dans ses locaux et attesté par une prise en charge ou tout autre document témoignant du retour, daté et signé par le Dépositaire.

1.6. Interruption temporaire du dépôt par le Dépositaire

Le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant de toute demande de prêt de l'objet mis en dépôt, émanant d'un tiers, dont il serait le destinataire.

L'acceptation de ce type de demande sera soumise à l'autorisation préalable du Déposant. L'approbation écrite mettra provisoirement fin au dépôt dans les Musées de Langres, pour la durée du prêt.

À l'issue du prêt, l'objet sera remis en dépôt dans les locaux du Dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Il est précisé qu'aucun frais afférent au transport et à l'assurance de l'objet n'incombe au Dépositaire. Ces dépenses seront à la charge de l'emprunteur.

Les obligations du Dépositaire ne reprendront qu'avec le retour effectif de l'objet dans ses locaux et attesté par une prise en charge ou tout autre document témoignant du retour, daté et signé par le Dépositaire.

1.7. Frais liés au dépôt

L'ensemble des frais liés au dépôt est à la charge exclusive du Dépositaire et notamment les frais relatifs à l'emballage, au transport, à l'assurance, aux travaux de restauration et à l'installation de l'objet.

1.8. Contact

Pour toute demande ou information officielle (ex. rupture de convention, modification, renouvellement, etc..) un courrier devra être adressé au Dépositaire à l'adresse suivante :

Mairie de Langres – Service Musées

Place de l'Hôtel de Ville
CS 70127
52206 LANGRES CEDEX

Pour toute demande ou question concernant la gestion du dépôt de l'objet, le Déposant peut contacter :

Clara Negrello, Régisseuse des collections des Musées de Langres
clara.negrello@langres.fr - 03.25.86.86.87

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE

2.1. Responsabilités et inscription au registre des dépôts

Le Dépositaire est responsable de l'objet d'art concerné par la présente convention, dès la mise à disposition pour emballage par le Déposant jusqu'au retour au lieu fixé par ce dernier.

Le Dépositaire s'engage à veiller, en toutes circonstances, à la garde et à la conservation de l'objet déposé.

Le dépôt de l'objet est inscrit dans un registre des dépôts mentionnant sa provenance et son numéro d'inventaire s'il en possède. Si besoin, il lui est attribué un numéro de dépôt pendant la durée du dépôt.

La propriété du déposant est spécifiquement mentionnée dans ledit registre.

2.2. Assurances transports

Le Dépositaire s'engage à souscrire une assurance pour le transport de l'objet entre les locaux du Déposant et ceux du Dépositaire, et inversement à la fin du dépôt.

Il s'agira d'une assurance tous risques clou à clou et une attestation d'assurance sera transmise au Déposant, au plus tard une semaine avant le transport de l'objet.

2.3. Assurance et sinistre

Une police d'assurances tous risques couvrant les risques de vol, de perte et de détérioration de l'objet est souscrite durant le séjour de l'objet dans les bâtiments du Dépositaire. Elle sera effective pour toute la durée du dépôt, à partir de la prise en charge de l'objet jusqu'à son retour effectif dans les locaux du Déposant.

La valeur d'assurance, déterminée par le Déposant du bien, figure dans l'annexe de la présente convention.

En cas de sinistre, de quelque nature que ce soit, le Dépositaire s'engage à avertir le Déposant dans les 24 heures, en précisant la nature et les circonstances du dommage. Une déclaration de sinistre lui sera alors transmise.

En cas de détérioration de tout ou partie de l'objet, l'article 3.6. Restauration, entrera en vigueur.

En cas de disparition de tout ou partie de l'objet, le Dépositaire s'engage à signaler le Déposant et à lui adresser la copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Le Dépositaire avisera également les services des Musées de France, la Direction régionale des affaires culturelles et l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

2.4. Inspection et récolement

Le Dépositaire s'engage pour toute la durée du dépôt à laisser libre accès à l'objet déposé au Déposant à des fins d'inspection et de récolement.

2.5. Référence de l'objet

Le Dépositaire s'engage à inscrire sur cartels, notices, étiquettes ou tout autre support de publications éventuelles la mention de la propriété telle qu'indiquée par le Dépositaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION

3.1. Conservation préventive et exposition

Le Dépositaire s'engage à procurer à l'objet déposé les conditions de conservation adéquates, propres à chaque typologie d'objets d'art et selon les mesures de conservation, conditions agréées par le Déposant.

Le Dépositaire s'engage à garantir l'accessibilité de l'objet déposé dans son parcours permanent ou en réserve.

Le Dépositaire s'engage à suivre les recommandations du Déposant concernant le mode de présentation de l'objet déposé. Si un dispositif de montage et de soclage existe, le Déposant devra mettre ces éléments à disposition du Dépositaire.

Pour tout matériaux destinés à être en contact avec l'objet (fond, socle...), le Dépositaire s'engage à utiliser des matériaux adaptés et de nature à éviter toute interaction susceptible de dégrader l'objet.

3.2. Sécurité

L'exposition de l'objet au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie, de perte, de dégradation de tout ordre et de toute origine.

Le Dépositaire s'engage à ce que l'objet d'art déposé profite des mêmes conditions de sécurité que les collections du Dépositaire, et ce pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation.

En temps d'exposition au public, la surveillance sera régulièrement effectuée par le personnel des musées.

Il est précisé que le Dépositaire dispose d'une installation de lutte contre l'incendie et l'intrusion.

Le Déposant peut demander à consulter le facility report, document présentant les conditions d'accueil et de sécurité de l'objet d'art déposé, à tout instant.

3.3. Constat d'état et transport

Un constat d'état sera effectué à chaque mouvement de l'objet, puis transmis au Déposant.

Il est dressé un constat d'état de l'objet:

- Au départ des locaux du Déposant avant la mise en conditionnement de l'objet;
- À l'arrivée de l'objet, dans les bâtiments relevant des Musées de Langres ;
- Au départ des Musées de Langres avant la mise en conditionnement de l'objet;
- Au retour de l'objet dans les locaux du Déposant pour le déballage de l'objet.

Le transport et l'emballage de l'objet déposé sera effectué sous le contrôle du Dépositaire, habilité à superviser et à exécuter ces tâches.

Il est convenu que le Dépositaire mette en place un conditionnement adapté à l'objet d'art, et selon les conditions d'emballage que le Déposant pourrait lui indiquer.

3.4. Restauration

Le Dépositaire informera sans délai et à tout moment du dépôt de tout incident ou dommage survenu sur l'objet. Les informations seront transmises par écrit de façon détaillée au Déposant et attestées par un constat d'état.

En cas de restauration, un devis sera proposé par un restaurateur agréé conjointement désigné par le Déposant et le Dépositaire.

Il est également rappelé qu'aucune intervention sur l'objet (restauration, nettoyage, modification d'encadrement...) ne peut être faite sans l'accord du Déposant.

ARTICLE 4 – PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

4.1. Utilisation à des fins de promotion non commerciales

Dans le cadre d'un usage ayant pour objectif une communication à des fins non commerciales, le Déposant autorise le Dépositaire à photographier et à reproduire l'objet déposé.

Elle vaut pour toute reproduction de tout ou partie de l'objet, sur tout support, pour une communication directe ou indirecte, par tout moyen, sans condition autre que le respect des droits patrimoniaux, y compris ceux attachés à la photographie de l'objet.

Le Déposant autorise également le public à photographier, sans l'usage du flash, et à prendre en vidéo l'objet d'art déposé pour un usage personnel uniquement.

Ces autorisations sont valables pour la durée totale du dépôt.

4.2. Utilisation à des fins de publication commerciales

Dans le cas d'un usage à des fins commerciales – publication d'ouvrage, de catalogue, de texte à portée scientifique - le Dépositaire devra contacter le Déposant pour l'informer du projet et obtenir son accord pour photographier et reproduire tout ou partie de l'objet déposé.

En cas d'accord, les modalités d'utilisation seront établies conjointement entre les parties, et notamment la mention de la propriété de l'objet à faire apparaître.

Un exemplaire de chaque support de publication sera adressé au Déposant.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Les annexes de la présente convention font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Date :

Le Déposant :

Madame Héloïse Lefevre
Trésorière et Vice-présidente de l'association
« Renaissance de la Maison-dieu de Mormant »


Le Dépositaire :

Monsieur Théo CAVIEZEL
Maire de Langres

Merci de nous renvoyer cette convention à :

Mairie de Langres – Service des Musées
Place de l'Hôtel de Ville
CS 70127
52206 LANGRES CEDEX

Annexe 1 :

VA	5.000,00 €
Dimensions	30 x 20,5 x 28 cm
Datation	XVI ^e siècle
Désignation	Tête de gisant
Photographie	



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-064
Nomenclature 8-9**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 28
VOTES : POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRE
AVEC L'ASSOCIATION « RENAISSANCE DE LA
MAISON-DIEU DE MORMANT » - APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, intégrée au Code du patrimoine par l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 ;

VU le Décret n°2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi relative aux musées de France, et relatif aux modalités de gestion des dépôts ainsi que les responsabilités respectives des parties concernées.

Vu la convention de dépôt à intervenir entre l'association « Renaissance de la Maison-Dieu de Mormant » et la Ville de Langres pour le dépôt d'une sculpture représentant une tête de gisant ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Cité en date du 03 juin 2026 ;


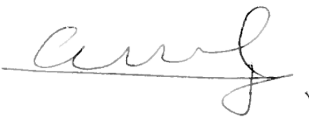
CONSIDERANT que la convention de dépôt précise et fixe les modalités des engagements des parties ;

CONSIDERANT que le déposant conserve la propriété de l'objet mis en dépôt et que le dépositaire s'engage à ce qu'il soit sécurisé et correctement conservé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de convention de dépôt joint au présent rapport, fixant les modalités de partenariat entre la Ville de Langres et l'association « Renaissance de la Maison-Dieu de Mormant » ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité (T. CAVIEZEL ne prend pas part au vote)

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:03:02 +0200 Ref:11263564-16994219-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
---	--

CONVENTION DE MISE EN DÉPÔT D'OBJET D'ART

Entre

D'une part, la Ville de Langres, située Place de l'Hôtel de Ville, 52200 Langres, représentée par Monsieur Théo CAVIEZEL, agissant en qualité de maire, en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil Municipal en date du 11 juin 2026,

Ci-après dénommée Le Dépositaire,

Et

D'autre part, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Grand Est, située au Palais du Rhin, 2 place de la République, 67082 Strasbourg Cedex, représentée par Isabelle CHARDONNIER, agissant en qualité de Directrice régionale,

Ci-après dénommée Le Déposant,

Étant préalablement exposé que :

Le Musée d'Art et d'Histoire et la Maison des Lumières Denis Diderot sont des musées municipaux ayant reçu l'appellation « Musée de France » par le Ministère de la Culture, conformément aux dispositions de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

À ce titre, les musées de Langres peuvent recevoir des dépôts d'objet d'art, en provenance d'autres institutions culturelles publiques ou de propriétaires privés.

Le musée devient alors dépositaire d'un bien culturel, confié par un déposant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES DU DEPOT

1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en dépôt de l'objet d'art suivant, dont la fiche technique est annexée à ce document, dans les Musées de Langres et leurs réserves. :

- Portrait de François Moreau de Saint Germain, huile sur toile, 1637, classé au titre objet depuis le 23/03/1971

Ce dépôt est consenti d'un commun accord entre le Dépositaire et le Déposant. Ce dernier conserve la propriété de l'objet d'art. L'œuvre protégée au titre des Monuments historiques est déposée dans ce Musée de France conformément à l'article L622-10 du Code du patrimoine.

1.2. Lieu du dépôt

Le Dépositaire s'engage à ce que l'objet soit conservé et accessible, à l'exclusion de toute autre localisation, dans les bâtiments relevant de la Ville de Langres, soit précisément :

- le Musée d'Art et d'Histoire
- la Maison des Lumières Denis Diderot
- les réserves des Musées de Langres

Si un autre lieu devait accueillir l'objet et avant tout déplacement de l'objet, le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant pour obtenir son accord.

1.3. Durée du dépôt

Ce dépôt est consenti pour une durée de cinq ans. L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au premier jour de sa signature par les parties.

1.4. Modification, renouvellement, résiliation et fin du dépôt

Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties.

Il est convenu que trois mois avant la fin du dépôt, les parties anticiperont, soit le retour effectif de l'objet chez le Déposant ou tout autre lieu désigné par le Déposant, soit le renouvellement du dépôt chez le Dépositaire. La durée de ce renouvellement sera fixée conjointement et cette décision donnera lieu à la signature d'un avenant. La convention ne pourra être reconduite tacitement.

En cas de non-respect par le Dépositaire des conditions de sécurité et de conservation énumérées dans la présente convention, il est convenu que le Déposant puisse résilier de plein droit la convention et demander la restitution de l'objet. La résiliation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retour de l'œuvre sera

à la charge du Dépositaire et devra être effectif dans un délai de deux mois après réception du courrier susmentionné.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du Dépositaire, événements de nature à compromettre la sécurité de l'objet déposé, la résiliation devra être formulée par lettre recommandée, avec accusé de réception, par le Déposant ou par le Dépositaire. Le retour de l'œuvre sera à la charge du Dépositaire ou du Déposant en fonction de la situation, et devra être effectif dans un délai de deux mois après réception du courrier susmentionné.

Dans le cas où le Déposant souhaiterait renoncer au dépôt de l'objet pour d'autres raisons et demander la restitution de l'objet, la résiliation devra être formulée par lettre recommandée, avec accusé de réception, par le Déposant. Le retour de l'œuvre sera à la charge du Déposant et devra être effectif dans un délai de deux mois après réception du courrier susmentionné.

Dans le cas où le Dépositaire souhaiterait renoncer au dépôt de l'objet pour d'autres raisons, et organiser la restitution de l'objet, la résiliation devra être formulée par lettre recommandée, avec accusé de réception, par le Dépositaire. Le retour de l'objet sera à la charge du Dépositaire et devra être effectif dans un délai de deux mois après réception du courrier susmentionné.

En cas de non-renouvellement ou de fin de dépôt initial, les obligations souscrites par le Dépositaire ne prennent fin qu'avec le retour effectif de l'objet.

1.5. Interruption temporaire du dépôt par le Déposant

Pour ses propres besoins ou ceux d'un tiers, le Déposant peut demander au Dépositaire de se dessaisir temporairement de l'objet d'art déposé.

Le Déposant s'engage à informer le Dépositaire des motifs, de la durée et des modalités de l'interruption provisoire du dépôt, au moins trois mois avant la date présumée du transport de l'objet depuis son lieu de dépôt.

Il est précisé qu'aucun frais afférent au transport et à l'assurance de l'objet n'incombe au Dépositaire.

Les obligations du Dépositaire ne reprendront qu'avec le retour effectif de l'objet dans ses locaux et attesté par une prise en charge ou tout autre document témoignant du retour, daté et signé par le Dépositaire.

1.6. Interruption temporaire du dépôt par le Dépositaire

Le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant de toute demande de prêt de l'objet mis en dépôt, émanant d'un tiers, dont il serait le destinataire.

L'acceptation de ce type de demande sera soumise à l'autorisation préalable du Déposant. L'approbation écrite mettra provisoirement fin au dépôt dans les Musées de Langres, pour la durée du prêt.

À l'issue du prêt, l'objet sera remis en dépôt dans les locaux du Dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Il est précisé qu'aucun frais afférent au transport et à l'assurance de l'objet n'incombe au Dépositaire. Ces dépenses seront à la charge de l'emprunteur.

Les obligations du Dépositaire ne reprendront qu'avec le retour effectif de l'objet dans ses locaux et attesté par une prise en charge ou tout autre document témoignant du retour, daté et signé par le Dépositaire.

1.7. Frais liés au dépôt

L'ensemble des frais liés au dépôt est à la charge exclusive du Dépositaire et notamment les frais relatifs à l'emballage, au transport, à l'assurance, aux travaux de restauration et à l'installation de l'objet.

1.8. Contact

Pour toute demande ou information officielle (ex. rupture de convention, modification, renouvellement, etc..) un courrier devra être adressé au Dépositaire à l'adresse suivante :

Mairie de Langres – Service Musées

Place de l'Hôtel de Ville

CS 70127

52206 LANGRES CEDEX

Pour toute demande ou question concernant la gestion du dépôt de l'objet, le Déposant peut contacter :

Clara Negrello, Régisseuse des collections des Musées de Langres

clara.negrello@langres.fr - 03.25.86.86.87

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE

2.1. Responsabilités et inscription au registre des dépôts

Le Dépositaire est responsable de l'objet d'art concerné par la présente convention, dès la mise à disposition pour emballage par le Déposant jusqu'au retour au lieu fixé par ce dernier.

Le Dépositaire s'engage à veiller, en toutes circonstances, à la garde et à la conservation de l'objet déposé.

Le dépôt de l'objet est inscrit dans un registre des dépôts mentionnant sa provenance et son numéro d'inventaire s'il en possède. Si besoin, il lui est attribué un numéro de dépôt pendant la durée du dépôt.

La propriété du déposant est spécifiquement mentionnée dans ledit registre.

2.2. Assurances transports

Le Dépositaire s'engage à souscrire une assurance pour le transport de l'objet entre les locaux du Déposant, ou tout autre lieu désigné par le Déposant, et ceux du Dépositaire, et inversement à la fin du dépôt.

Il s'agira d'une assurance tous risques clou à clou et une attestation d'assurance sera transmise au Déposant, au plus tard une semaine avant le transport de l'objet.

2.3. Assurance et sinistre

La souscription d'un contrat d'assurance n'est pas exigée durant le séjour de l'objet dans les bâtiments du Dépositaire. Les musées de Langres sont des musées municipaux. Au titre d'établissements de collectivités publiques, ils n'assurent pas les objets appartenant au domaine public conservés ou en dépôt dans leurs murs. Toutefois, si le Déposant d'un objet appartenant au domaine public décide de souscrire un tel contrat, il s'agira d'une police d'assurances tous risques couvrant les risques de vol, de perte et de détérioration de l'objet.

Elle sera effective pour toute la durée du dépôt, à partir de la prise en charge de l'objet jusqu'à son retour effectif dans les locaux du Déposant ou tout autre lieu désigné par le Déposant.

La valeur d'assurance, déterminée par le Déposant du bien, figure dans l'annexe de la présente convention.

En cas de sinistre, de quelque nature que ce soit, le Dépositaire s'engage à avertir le Déposant dans les 24 heures, en précisant la nature et les circonstances du dommage. Une déclaration de sinistre lui sera alors transmise.

En cas de détérioration de tout ou partie de l'objet, l'article 3.4. Restauration, entrera en vigueur.

En cas de disparition de tout ou partie de l'objet, le Dépositaire s'engage à le signaler au Déposant et à lui adresser la copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Le Dépositaire avisera également les services des Musées de France et l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

2.4. Inspection et récolement

Le Dépositaire s'engage pour toute la durée du dépôt à laisser libre accès à l'objet déposé au Déposant à des fins d'inspection et de récolement.

2.5. Référence de l'objet

Le Dépositaire s'engage à inscrire sur cartels, notices, étiquettes ou tout autre support de publications éventuelles la mention de la propriété telle qu'indiquée par le Dépositaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION

3.1. Conservation préventive et exposition

Le Dépositaire s'engage à procurer à l'objet déposé les conditions de conservation adéquates, propres à chaque typologie d'objets d'art et selon les mesures de conservation, conditions agréées par le Déposant.

Le Dépositaire s'engage à garantir l'accessibilité de l'objet déposé dans son parcours permanent ou en réserve.

Le Dépositaire s'engage à suivre les recommandations du Déposant concernant le mode de présentation de l'objet déposé. Si un dispositif de montage et de soclage existe, le Déposant devra mettre ces éléments à disposition du Dépositaire.

Pour tout matériaux destinés à être en contact avec l'objet (fond, socle...), le Dépositaire s'engage à utiliser des matériaux adaptés et de nature à éviter toute interaction susceptible de dégrader l'objet.

3.2. Sécurité

L'exposition de l'objet au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, pour prévenir le de vol, l'incendie, la perte, ou la dégradation de tout ordre et de toute origine.

Le Dépositaire s'engage à ce que l'objet d'art déposé profite des mêmes conditions de sécurité que les collections du Dépositaire, et ce pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation.

En temps d'exposition au public, la surveillance sera régulièrement effectuée par le personnel des musées.

Il est précisé que le Dépositaire dispose d'une installation de lutte contre l'incendie et l'intrusion.

Le Déposant peut demander à consulter le facility report, document présentant les conditions d'accueil et de sécurité de l'objet d'art déposé, à tout instant.

3.3. Constat d'état et transport

Un constat d'état sera effectué à chaque mouvement de l'objet, puis transmis au Déposant.

Il est dressé un constat d'état de l'objet:

- Au départ des locaux du Déposant avant la mise en conditionnement de l'objet;
- À l'arrivée de l'objet, dans les bâtiments relevant des Musées de Langres ;
- Au départ des Musées de Langres avant la mise en conditionnement de l'objet;
- Au retour de l'objet dans les locaux du Déposant ou tout autre lieu désigné par le Déposant, pour le déballage de l'objet.

Le transport et l'emballage de l'objet déposé seront effectués sous le contrôle du Dépositaire, habilité à superviser et à exécuter ces tâches.

Il est convenu que le Dépositaire mette en place un conditionnement adapté à l'objet d'art, et selon les conditions d'emballage que le Déposant pourrait lui indiquer.

3.4. Restauration

Le Dépositaire informera sans délai et à tout moment durant la période de dépôt, de tout incident ou dommage survenu sur l'objet. Les informations seront transmises par écrit de façon détaillée au Déposant et attestées par un constat d'état.

En cas de restauration, un devis sera proposé par un restaurateur agréé conjointement désigné par le Déposant et le Dépositaire.

Il est également rappelé qu'aucune intervention sur l'objet (restauration, nettoyage, modification d'encadrement...) ne peut être faite sans l'accord du Déposant, conformément à l'article L622-7 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 4 – PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

4.1. Utilisation à des fins de promotion non commerciales

Dans le cadre d'un usage ayant pour objectif une communication à des fins non commerciales, le Déposant autorise le Dépositaire à photographier et à reproduire l'objet déposé.

Elle vaut pour toute reproduction de tout ou partie de l'objet, sur tout support, pour une communication directe ou indirecte, par tout moyen, sans condition autre que le respect des droits patrimoniaux, y compris ceux attachés à la photographie de l'objet.

Le Déposant autorise également le public à photographier, sans l'usage du flash, et à prendre en vidéo l'objet d'art déposé, pour un usage personnel uniquement.

Ces autorisations sont valables pour la durée totale du dépôt.

4.2. Utilisation à des fins de publication commerciales

Dans le cas d'un usage à des fins commerciales – publication d'ouvrage, de catalogue, de texte à portée scientifique - le Dépositaire devra contacter le Déposant pour l'informer du projet et obtenir son accord pour photographier et reproduire tout ou partie de l'objet déposé.

En cas d'accord, les modalités d'utilisation seront établies conjointement entre les parties, et notamment la mention de la propriété de l'objet à faire apparaître.

Un exemplaire de chaque support de publication sera adressé au Déposant.

ARTICLE 5 – ANNEXES

L'annexe de la présente convention fait partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Date :

Le Déposant :

Madame Isabelle CHARDONNIER
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
de la Région Grand Est


Le Dépositaire :

Monsieur Théo CAVIEZEL
Maire de Langres

Merci de nous renvoyer cette convention à :

Mairie de Langres – Service des Musées
Place de l'Hôtel de Ville
CS 70127
52206 LANGRES CEDEX

Annexe 1 : Liste des œuvres

Photographie	
Désignation	Portrait de François Moreau de Saint-Germain
Datation	1637
Typologie	huile sur toile
Dimensions	92 x 71.5 cm
Protection MH	Classé objet depuis le 23/03/1971 PM52000536
VA	45.000,00 €



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-065
Nomenclature 8-9**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRE
AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST -
APPROBATION**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, intégrée au Code du patrimoine par l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 ;

VU le Décret n°2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi relative aux musées de France, et relatif aux modalités de gestion des dépôts ainsi que les responsabilités respectives des parties concernées ;

VU l'article L622-10 du Code du patrimoine, relatif aux obligations liées à la conservation et à la protection des biens culturels relevant du patrimoine mobilier protégé au titre des Monuments historiques ;

Vu la convention de dépôt à intervenir entre la DRAC et la Ville de Langres pour le dépôt d'une huile sur toile représentant François Moreau du Breuil de Saint Germain;

VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Cité en date du 03 juin 2026 ;


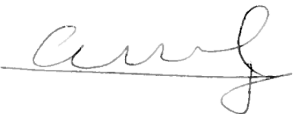
CONSIDERANT que la convention de dépôt précise et fixe les modalités des engagements des parties ;

CONSIDERANT que le déposant conserve la propriété de l'objet mis en dépôt et que le dépositaire s'engage à ce qu'il soit sécurisé et correctement conservé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de convention de dépôt joint au présent rapport, fixant les modalités de partenariat entre la Ville de Langres et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:44 +0200 Ref:11263581-16994260-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--

CHARTRE DOCUMENTAIRE

QUELS DOCUMENTS
CHOISIT-ON
D'INTÉGRER DANS
LA COLLECTION ?

COMMENT
CHOISIT-ON ?

QUELLE DURÉE DE
VIE POUR LES
DOCUMENTS ?

QUI CHOISIT ?

SELON QUELS
PRINCIPES
DÉONTOLOGIQUES ?

QUELS DOCUMENTS
POUR QUELLES
MISSIONS ?

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « **Loi Robert** », stipule que :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales [...] élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...] et qu'elles actualisent régulièrement. »

Qu'est-ce qu'une charte documentaire ou charte des collections ?

La charte des collections des bibliothèques municipales de Langres présente les principes en vertu desquels sont constituées les collections de son réseau de lecture publique. Elle rend publiques les grandes règles d'acquisition des documents, les supports acquis, les critères de choix ou d'exclusion, les sources d'acquisition.

La politique documentaire patrimoniale fait l'objet d'une charte distincte.

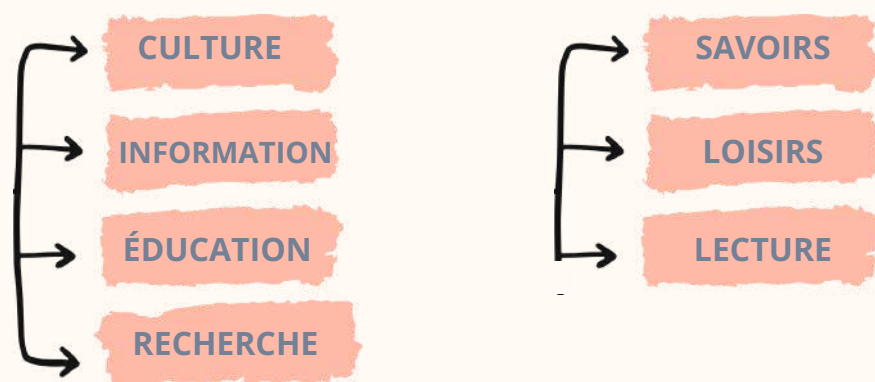
Comme le prévoit la loi, la direction des médiathèques est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique documentaire dont l'autorité municipale prend connaissance.

*

2. LES MISSIONS D'UNE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

2.1 CE QU'EN DIT LA LOI

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir l'égal accès de tous** à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.



À ce titre, elles :

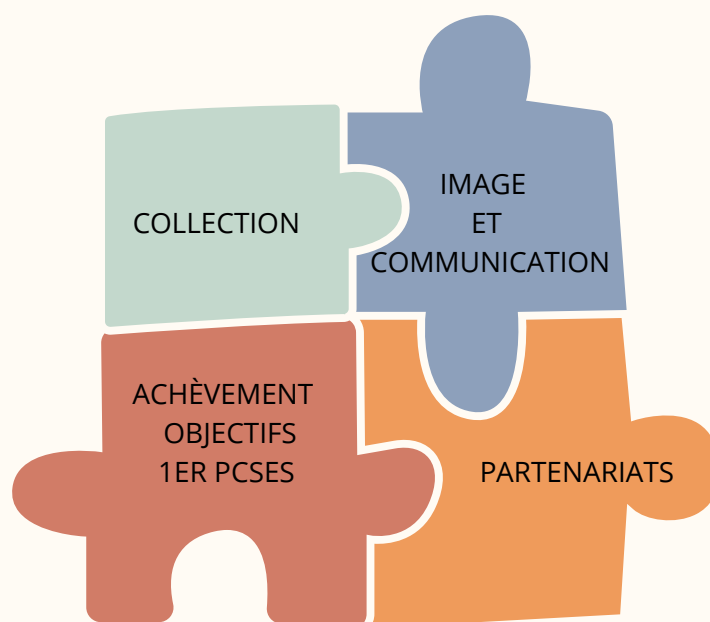
- 1° Constituent, conservent et communiquent des **collections de documents et d'objets** sous forme physique ou numérique ;
- 2° Conçoivent et mettent en œuvre des **services**, des **activités** et des **outils** associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;
- 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
- 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le **patrimoine** qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. »

2.2 DÉCLINAISON LOCALE : LE PROJET DE SERVICE (OU PCSES)

Le projet de service validé pour la période 2025-2030 porte sur quatre axes prioritaires :

- > le travail sur la collection, dont la rédaction de la charte documentaire est une première étape
- > l'accomplissement d'objectifs résiduels du précédent projet de service : l'éducation aux médias et à l'information et le développement de la pensée critique
- > l'enjeu de l'image des bibliothèques et, plus largement, des canaux de communication, en partie liée à :
- > la question des partenariats



Ces axes, travaillés de façon intentionnelle, ne se substituent pas aux pratiques et services habituels de toute médiathèque tels que l'accueil du public, le renseignement, l'orientation, le conseil, l'accompagnement des publics.

3. LES SOURCES LÉGISLATIVES ET ÉTHIQUES DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

La médiathèque de Langres est un service public municipal. Les bibliothécaires sont donc des agents publics (ou fonctionnaires).
A ce titre, les médiathèques et leur personnel fondent leur action sur des sources législatives :



Première source : **La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

Selon l'article 11 de la Déclaration de 1789, « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ; tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »



Deuxième source : la **Constitution de la République française**.

« La loi garantit l'expression pluraliste des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. » (Article 4)



Troisième source : le **Code général de la fonction publique**

« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » Articles L 121-1 et L 121-2



Quatrième source : la **Loi Robert**

cf supra

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite loi Robert, articles 1 et 5.



Autres sources professionnelles
(n'ayant pas valeur juridique mais éthique)

Code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information, 2012

« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la **neutralité** et à l'**impartialité** concernant les **collections, les accès et les services**.

[... Ils] font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. »

Code de déontologie des bibliothécaires, republié par l'ABF en 2020 :

« Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun, **en recherchant l'objectivité et l'impartialité**, et en respectant la diversité des opinions.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la **construction d'une pensée complexe et autonome** : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ».

*

4. LES GRANDS PRINCIPES DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE LANGROISE

La politique documentaire des médiathèques repose sur trois piliers qui ont vocation à s'équilibrer et se répondre l'un l'autre.

4.1 PLURALISME ET DIVERSITÉ

Références : article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme,
article 4 de la Constitution

La bibliothèque fait partie d'un écosystème qui permet l'éclosion de pensées et de productions multiples voire contradictoires. Le pluralisme reconnaît l'existence de ces modes de pensées, opinions ou courants divers. Il permet au citoyen de **se forger sa propre opinion**, en se confrontant à la pluralité des points de vue exprimés dans les documents qui composent la collection.

La collection est **représentative de la diversité des connaissances, des opinions et de la production éditoriale**. On veillera à varier les formats, niveaux, auteurs, éditeurs, genres des documents achetés, selon les prévisions établies par les professionnels et en fonction de l'offre éditoriale. Cette diversité n'est pas synonyme d'exhaustivité : la bibliothèque n'a pas vocation à fournir des ressources sur tous les sujets de façon exhaustive.

Par ailleurs, les bibliothèques fonctionnant en **réseau**, notamment avec la médiathèque départementale, mais également avec de nombreuses autres bibliothèques françaises grâce au service de prêt entre bibliothèque (PEB), le pluralisme est à apprécier dans un cadre plus large que les seules ressources acquises par l'établissement.

Le pluralisme implique que **toute opinion**, fût-elle politiquement ou socialement incorrecte, **a le droit d'être représentée en bibliothèque**, dans la mesure où elle n'est pas interdite par la Loi. C'est la Justice qui détermine ce qui est légal ou non ; les bibliothécaires, les élus ou les publics n'ont pas à se substituer aux juges en édictant des normes ou critères d'acceptabilité.

Qui dit pluralisme dit dissensus. Les professionnels comme le public et les élus doivent pouvoir accepter la contradiction au sein même de la collection.

“

« Ce qui est mis par une bibliothèque à destination du public ne peut être l'ensemble de ce qui ne choquera personne ni dans l'équipe, ni dans le public. »

Dominique Lahary
membre du comité d'éthique de
l'ABF

”

4.2 QUALITÉ ET FIABILITÉ DES CONTENUS

Les documents qui intègrent les collections de la bibliothèque font l'objet d'une sélection, d'un **choix assumé** par des professionnels de l'information.

Les responsables documentaires sont des **professionnels formés** à l'évaluation des fonds, à la veille documentaire et à l'analyse des sources. Ils sont nommés par la direction de l'établissement.

Ne pouvant se targuer d'être experts de tous les segments documentaires, ils ont recours le cas échéant à des tiers de confiance spécialistes d'un domaine particulier (histoire, écologie, sciences, art, etc.).

Les responsables documentaires ont vocation, dans la mesure du possible, à travailler en **collégialité**, afin de garantir la cohérence et la neutralité du processus d'acquisition.

Qu'est-ce que la qualité ?

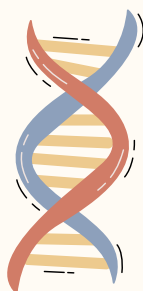
Les critères de sélection des documents varient selon qu'ils traitent des œuvres de fiction ou des œuvres à vocation documentaire.



Dans le cas des œuvres de fiction, l'originalité, la créativité, le style, le point de vue, la sensibilité et la richesse de l'imaginaire (que l'on peut synthétiser sous le terme de « qualité ») ont toute leur place et contribuent à la diffusion de la bibliodiversité.



Dans le cas des œuvres à vocation documentaire, la fiabilité des contenus est un critère incontournable. Les bibliothèques étant des lieux d'**accès à l'information et aux savoirs et non à la désinformation et aux pseudo-sciences**, un accent particulier est mis sur la sélection documentaire : rigueur, sérieux, fraîcheur et véracité des informations, respect de la démarche scientifique et de l'état de la recherche, légitimité de l'auteur et de l'éditeur..., sont autant de critères de sélection.



Il convient en matière scientifique de distinguer information et opinion : si toutes les opinions se valent, il existe en revanche des **informations fausses et des informations vraies**. La sélection documentaire s'attachera à acquérir des documents présentant des **informations fiables** et non des opinions infondées. A titre d'exemple, les théories, thérapies ou pratiques étant désignées par le consensus scientifique comme non valables sont écartées.

4.3 NEUTRALITÉ

De par leur statut de service public, les bibliothèques publiques sont tenues à une obligation de neutralité.

Les bibliothécaires qui œuvrent au quotidien, en tant qu'agents publics, sont soumis à cette même obligation de neutralité et doivent remplir leur mission avec « impartialité... dans le respect du principe de laïcité ». (Code général de la fonction publique, cf *supra*)

Ils doivent s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions leurs opinions religieuses ou spirituelles, philosophiques, politiques...

Ces mêmes principes sont appliqués à la constitution de la collection.

La bibliothèque étant un lieu ouvert à tous, elle propose des collections pour tous.

L'équilibre d'une collection ne peut toutefois se juger sur des critères simplistes comme le nombre d'exemplaires en rayon. Il convient de prendre en compte l'intégralité des ressources physiques (livres, revues, films ou musique...), dématérialisées ou de service mises à disposition du public, ainsi que l'état de l'offre éditoriale.

La neutralité des collections n'a pas plus à être comprise comme une terne uniformisation des contenus, façon « plus petit dénominateur commun ».

“

Il ne s'agit pas d'une neutralisation par occultation, mais d'une profusion dans la diversité.

Dominique Lahary

”

Les collections, au même titre que l'action culturelle, sont **au service du projet d'établissement** (ou projet de service) qui définit des priorités pour un temps donné. Il est donc normal que certains segments documentaires fassent l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où ils soutiennent les axes de développement validés dans le projet d'établissement.



Les grands principes qui régissent les processus de sélection sont subordonnés à la réalité des capacités budgétaires de l'établissement, définies chaque année par vote en Conseil municipal.

5. GESTION DES COLLECTIONS

5.1 ORGANISATION DES COLLECTIONS

Nature des collections

Les médiathèques de Langres mettent à disposition des publics différents **supports** : livres, magazines, CD, DVD, ressources numériques, jeux,... , et des ressources adaptées à divers types de **handicaps** : fonds facile à lire, livres en braille, livres en gros caractères...

Les documents sont répartis dans chacun des grands Espaces (Jeunesse / Adulte / Musique & films), et au sein de chaque Espace, en pôles thématiques.

Des jeux vidéos ou consoles font l'objet de campagnes de prêts temporaires, en partenariat avec la MDHM.

Des matériels facilitant la lecture sont également susceptibles d'être prêtés : lecteur VICTOR, loupes, lecteur DVD autonome...

Fonds spécifiques

Le **fonds philosophie** fait l'objet d'une attention particulière en raison des spécificités locales (Langres, ville natale de Diderot ; tenue du festival annuel Autour des Rencontres philosophiques).

Le fonds « **langues du monde** » est régulièrement actualisé, notamment à la bibliothèque Goscinny, en raison des besoins des publics.

Publics visés

Les collections de la médiathèque ont pour objectif de répondre aux besoins courants du grand public, jeunes comme adultes.

Voir Paragraphe 5.3. Critères d'exclusion des acquisitions.

5.2 CONSTITUTION DE LA COLLECTION

La collection de documents de la médiathèque provient majoritairement d'achats réalisés par les bibliothécaires, mais aussi, dans une moindre mesure, par le recours aux réseaux professionnels et par des dons.

Achats des documents

Les achats de documents sont réalisés sur budget municipal par les bibliothécaires auprès de libraires ou fournisseurs en marché public avec la collectivité - sauf autorisations spéciales prévues par le Code des Marchés Publics.

Chaque responsable d'acquisition définit un rythme de commande, généralement compris entre 3 et 6 par an. Un lot du marché public est consacré à l'achat sur place de nouveautés, auprès d'un fournisseur dûment désigné.

Les acquisitions sont réalisées par les responsables de segments documentaires, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Participation des publics à la sélection documentaire

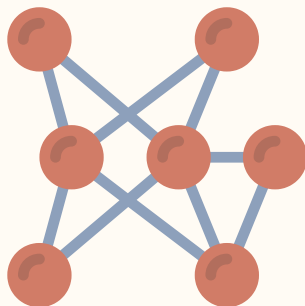
La politique documentaire recherche une forme d'**équilibre** entre les demandes des publics et une proposition qui vise à faire découvrir la richesse et la diversité de l'édition, des langues, des formes de lecture et des débats actuels.



Les suggestions des publics sont systématiquement étudiées à l'aune des critères de sélection énoncés au paragraphe 4, et dans la limite de 5 suggestions/an /usager. Les suggestions ne donnent pas lieu à un achat systématique.

Complémentarité documentaire au sein du réseau départemental

La médiathèque de Langres ayant conventionné avec la médiathèque départementale de la Haute-Marne (MDHM), des dépôts ou emprunts ponctuels de documents sont possibles. Ils sont réalisés par les bibliothécaires pour le compte de l'utilisateur demandeur.



Toutefois, les deux collectivités n'ayant pas défini pas de politique documentaire commune, le recours aux collections de la MDHM (documents intégrés de façon de façon transitoire dans les collections langroises) répond aux critères d'acquisition de l'établissement départemental.

Dons

Le don d'ouvrages est un moyen minoritaire d'enrichissement de la collection. Les documents proposés en don doivent répondre aux critères de choix édictés en paragraphe 4.



Ils doivent faire l'objet d'une liste détaillée (titre / auteur / date d'édition) communiquée en amont aux bibliothécaires. Ceux-ci se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser tout ou partie du don, et de disposer librement des ouvrages donnés.

La médiathèque attire l'attention des donateurs sur le fait que les ouvrages doivent être **en parfait état matériel** (pas d'ouvrages jaunis, poussiéreux, sales, etc.). La médiathèque invite également les donateurs à envisager la piste du don à des associations ou du dépôt dans des boîtes à livres.



Les dons de documents vidéo soumis à perception de droits de diffusion ou de représentation ne peuvent être acceptés.

Politique d'exemplaires

La variété des titres est privilégiée au nombre d'exemplaires, cependant, pour des besoins ponctuels de médiation, ou dans le cas d'un document réservé simultanément par 4 personnes au moins, un même titre pourra exceptionnellement être acheté en plusieurs exemplaires.

Critères de langue

La langue française et les traductions françaises, pour les livres et les revues, sont privilégiées.

Cependant les bibliothèques veillent à la représentation de nombreuses langues dans leurs documents imprimés comme multimédia, avec pour objectifs de représenter la diversité culturelle, de développer l'ouverture culturelle, d'améliorer l'égalité d'accès de tous à la lecture (notamment les publics allophones et/ou primo-arrivants), et de développer l'apprentissage des langues.

5.3 CRITÈRES D'EXCLUSION

La médiathèque **n'acquiert pas** :

- les documents frappés d'interdiction administrative ou de condamnation judiciaire
- les ouvrages universitaires non vulgarisés, ouvrages hyperspécialisés de niveau professionnel, littérature grise, codes juridiques - sauf ressources professionnelles à destination des bibliothécaires
- les documents et bulletins émanant directement des syndicats ou des partis politiques
- les ouvrages à compte d'auteur, autoédition, impression à la demande, clubs de livres, en souscription
- les documents dont l'objet peut constituer une dérive sectaire au sens de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.
- ouvrages de bibliophilie, livres d'artistes - hors intégration dans les outils d'animation
- ouvrages à usage unique, livres-jeux ou non adaptés aux usages en bibliothèque - hors intégration dans les outils d'animation
- documents à caractère publicitaire, renvoyant sur un service payant de l'auteur ou de l'éditeur, en lien avec un produit commercial
- documents éphémères, à durée de vie limitée (guides touristiques dont la durée de validité n'excède pas 2 ans, annuels des sports et des arts...)



A savoir

Les publications pour la jeunesse sont soumises à l'approbation d'une « commission de surveillance et de contrôle des publications pour la jeunesse » au Ministère de la Justice (loi du 16 juillet 1949).

Cette loi a pour but de protéger les enfants ; les ouvrages édités font donc l'objet d'une vigilance pour éviter les propos à caractère violent, diffamatoire, raciste, négationniste ou pornographique et pouvant choquer.

5.4 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSERVATION ET D'ÉLIMINATION


Acquisitions et éliminations sont les moyens complémentaires que se donne la médiathèque pour honorer les orientations de sa politique documentaire (cf partie 4)

Les collections de la médiathèque font ainsi l'objet d'une **révision critique** et sont désherbées tout au long de l'année afin de maintenir une offre attractive, fiable, équilibrée et adaptée aux besoins des publics.

Le processus d'élimination, appelé aussi **désherbage**, trouve sa justification dans le fait que la raison d'être d'un document est son utilisation.

Sont éliminés des collections les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère onéreuse ou impossible), les documents dont le contenu est obsolète, inexact ou de piètre qualité (par exemple, pour les documentaires : ouvrages partiels, incomplets, vagues), les documents redondants ou ne trouvant plus leur public. La médiathèque se détermine sur l'opportunité ou non de remplacer ces ouvrages par des exemplaires neufs ou par d'autres titres dont le contenu est réactualisé.

Sont également retirés les documents qui ne sont plus en cohérence avec l'ensemble de la collection.

 ÉTAT MATÉRIEL
.....

 INFORMATION
NON FIABLE
.....

 PIÈTRE
QUALITÉ
.....

 REDONDANT
.....

 N'EST PLUS
UTILISÉ
.....

 PLUS
COHÉRENT
.....

BON À SAVOIR

Ces documents (exceptés les DVD pour raisons juridiques) peuvent être proposés à des établissements scolaires primaires ou secondaires, crèches, associations et services municipaux, associations d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme, de soutien scolaire, associations culturelles, associations caritatives, etc.

6. ACCÈS ET MÉDIATION

6.1 ACCÈS

L'accès aux médiathèques de Langres pendant les horaires d'ouverture est **libre et gratuit**, de même que l'utilisation sur place des ressources et l'emprunt de documents.



Hors ouverture au public, une boîte de retour de documents est accessible à la bibliothèque Marcel-Arland 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La majorité des documents formant la collection langroise est accessible directement en rayon. Certains documents, moins demandés, peuvent être stockés dans une réserve intermédiaire. En accès indirect, ils figurent alors sur le catalogue mais peuvent être empruntés.

Les conditions de consultation et d'emprunt des documents patrimoniaux sont détaillées dans la Charte documentaire patrimoniale.



Un accès à Internet est offert sur place, sur des PC dédiés (via connexion sécurisée à un compte utilisateur) ou grâce au réseau Wifi.



Le site Internet des médiathèques, disponible 24h/24 et 7jours/7, permet de consulter l'intégralité du catalogue en ligne de la médiathèque, d'**accéder à son compte**, de faire des suggestions d'achat, de **réserver ou prolonger un document**...

De même, les comptes Facebook et Instagram offrent une diversité de publications en lien avec le missions de l'établissement.

Des services à distance permettent de bénéficier d'une offre hors-les-murs : la Webothèque 52, service de la Médiathèque départementale (CD52), ouvre ainsi aux inscrits la consultation de **ressources numériques** (livres numériques, films, offre de formation en ligne, etc.)



Un service de portage de documents à domicile est également disponible sur demande, pour les publics langrois.

6.2 MÉDIATION ET VALORISATION

Le personnel des bibliothèques conseille, effectue des recherches et accompagne les lecteurs dans leurs besoins.

Il met en valeur les collections de multiples manières, sur place et à distance : sélections thématiques, à l'occasion d'événements locaux ou (inter)nationaux ; présentation de nouveautés ; livrets de nouveautés, zoom ou billets sur le site Internet, mise en avant sur les réseaux sociaux ; invitation d'auteurs/illustrateurs, animations variées...

Les publics sont invités à partager leurs coups de cœur ou coups de griffe sur le site Internet grâce aux outils dédiés, au sein du Club lecture ou de vive voix auprès du personnel de la médiathèque.



Bibliothèque Marcel-Arland
03 25 87 63 00
bibliotheque.arland@langres.fr

Bibliothèque René-Goscinny
03 25 86 86 68
bibliotheque.goscinny@langres.fr



<https://mediatheques-langres.fr>

CHARTRE DOCUMENTAIRE PATRIMONIALE

SOMMAIRE

1. Préambule p. 3

2. Conservation, collections patrimoniales, de quoi parle-t-on ? p.4
 - 2.1 Grands principes : l'éclairage du Ministère de la Culture p.4
 - 2.2 Les collections patrimoniales de la bibliothèque municipale de Langres p.6
 - 2.2.1 Histoire de la constitution des fonds
 - 2.2.2 Quelques chiffres
 - 2.2.3 Typologie des fonds p.7

 - 2.3 Les collections patrimoniales d'autres institutions langroises p.8

3. Critères de sélection p.10
 - 3.1 Fonds ancien p. 11
 - 3.2 Fonds Diderot p. 11
 - 3.3 Fonds Marcel Arland p. 13
 - 3.4 Fonds local p. 14

4. Modalités d'acquisition p.17
 - 4.1 Acquisitions gratuites ou onéreuses p. 17
 - 4.2 Politique d'exemplaires p. 18
 - 4.3 Règles d'exclusion p. 18
 - 4.4 Sources et outils de la veille documentaire p. 18

5. Accès et médiation p.19
 - 5.1 Accès
 - 5.2 Médiation et valorisation

1. PRÉAMBULE

Selon la Charte des bibliothèques édictée en 1991 par le Conseil supérieur des bibliothèques, « les collections [d'une] bibliothèque municipale sont constituées de documents de différentes natures », et leur développement constitue « un **projet intellectuel d'ensemble, conscient, assumé et formalisé.** »

La Loi Bibliothèques du 21 décembre 2021 rappelle qu'il revient aux professionnels « d'élabore[r] les orientations générales de leur politique documentaire, qu'[il]s présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale et qu'[il]s actualisent régulièrement. »

La Charte d'acquisition des collections patrimoniales des Médiathèques de Langres vise à **formaliser** ces principes, à énoncer clairement les **objectifs liés à l'accroissement et la gestion des documents patrimoniaux**. Elle a vocation à servir de guide et d'outil de coordination au sein de l'équipe professionnelle, ainsi que de cadre de référence et de dialogue avec l'autorité territoriale et les usagers.

La politique documentaire est le résultat d'un choix conscient et formalisé qui explicite les critères de sélection. Il s'agit d'opérer des choix de façon raisonnée et raisonnable. La définition d'une politique documentaire découle des missions de l'établissement et de ses priorités de développement.

*

2. CONSERVATION, COLLECTIONS PATRIMONIALES, DE QUOI PARLE-T-ON ?

2.1 GRANDS PRINCIPES : L'ÉCLAIRAGE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

La Charte de la conservation en bibliothèque stipule ceci :

Article 1

Une bibliothèque est un établissement dans lequel sont conservés, **en vue de leur communication au public**, des documents et des objets matériels ou numériques auxquels sont associés des informations et des services.

IMPLICATION

Conservation et communication, préservation et médiation ne sont pas des pratiques antagonistes mais bien plutôt les deux faces de la même médaille. La conservation n'a de sens que si elle garde pour objectif la visibilité des fonds conservés, quelle que soit la forme que prenne cette communication au public (expositions éphémères, présentations virtuelles, catalogues et articles, etc.).

Article 2

Une collection est **un ensemble ordonné** de documents, ou de documents et d'objets.

*

Article 3

Un fonds est une collection de documents, ou de documents et d'objets, considérés **du point de vue de leur unité** d'intérêt, d'histoire ou de provenance.

Article 5

Est dit patrimonial un document, un objet ou un fonds auquel est attachée une **décision** de conservation sans limitation de durée.

IMPLICATION

Le statut patrimonial conféré à un document, un objet ou un fonds peut lui être retiré. Cette procédure doit reposer sur une réflexion scientifique, s'inscrire dans une démarche professionnelle et collective et se conformer au droit de la domanialité des personnes publiques.

Article 6

Est dit courant ou non patrimonial un document, un objet ou un fonds qu'il est prévu de retirer des collections au terme de sa durée normale d'utilisation.

Article 35

Le développement raisonné des collections doit contribuer à la qualité de leur conservation. Les accroissements doivent être **maîtrisés en fonction de leur intérêt et des contraintes de leur conservation.**

Article 36

Toute politique d'acquisition patrimoniale doit résulter d'une **réflexion collective**, y compris avec les autres institutions de conservation susceptibles d'acquérir des documents de bibliothèque tels que les archives ou les musées.

Article 38

Toute acquisition patrimoniale doit être portée à la connaissance du public.

La Charte du Conseil supérieur des bibliothèques indique quant à elle dans son article 8 : « Les collections patrimoniales sont formées des collections nationales constituées par dépôt légal et des documents anciens, rares ou précieux. Les collections patrimoniales doivent être traitées et mises en valeur par les collectivités publiques qui en ont la propriété ou l'usage.»

2.2 LES COLLECTIONS PATRIMONIALES DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LANGRES

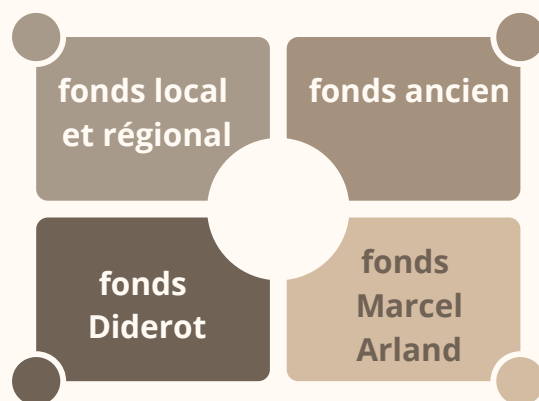
2.2.1 Histoire de la constitution des fonds

C'est en 1786, à l'initiative du chanoine Zacharie Legros et du maire Jean-Baptiste Baudot de Ville, que naît la première bibliothèque à Langres. Hébergée dans l'Hôtel de Ville, elle dut être reconstruite en 1892 à la suite d'un incendie et perdit quelque 10 000 ouvrages. La Société républicaine d'instruction y fera ensuite ses premiers pas avec la Bibliothèque Populaire. La bibliothèque municipale s'installe dans l'ancien cloître de la cathédrale en 1987 et prend le nom de bibliothèque Marcel-Arland.

2.2.2 Quelques chiffres (nombre de documents)

fonds anciens	19425	25%
fonds local	54598	71%
fonds Diderot	1999	2,5%
fonds Arland	955	1,5%
TOTAL	76977	

2.2.3 Typologie des fonds



Nature des documents composant actuellement le fonds :



imprimés :
livres,
presse,
brochures...



manuscrits



dossiers
documentaires
thématiques en fonds
local et régional
(histoire, architecture,
vie culturelle, vie
économique...)
composés d'articles
de journaux, de
documents locaux
éphémères
(dépliants, tracts,
littérature grise...)



cartes et plans,
estampes,
affiches, cartes
postales,
photographies,
plaques
photographiques



documents
numériques,
vidéo (VHS,
DVD...) et
audio (K7,
Vinyles, CD ...)

2.3 LES COLLECTIONS PATRIMONIALES D'AUTRES INSTITUTIONS LANGROISES

Outre les collections municipales de la Médiathèque Marcel-Arland et du Musée d'Art et d'Histoire, les fonds patrimoniaux langrois se composent des collections de deux autres partenaires :



> la **Société Historique et Archéologique de Langres** (SHAL)

La SHAL est une société savante fondée en 1836. Elle édite un bulletin trimestriel ainsi que, ponctuellement, des actes de colloque et des ouvrages.

Les collections courantes, gérées directement par la SHAL, se composent d'un fonds d'histoire et d'archéologie, d'un fonds d'histoire locale, d'un fonds ancien et d'un fonds iconographique.

Les collections précieuses gérées par le musée comportent manuscrits, incunables et livres anciens et locaux.

> la **bibliothèque diocésaine de Langres**, propriété de l'Association diocésaine de Langres (Evêché de Langres), est gérée par l'association des Amis de la Bibliothèque diocésaine de Langres (ABDL). Ses collections se composent d'un fonds de sciences religieuses, d'un fonds d'histoire locale, d'un fonds ancien, d'un fonds iconographique et d'un fonds numismatique.

*



Bibliothèque diocésaine, un peu d'histoire...

A partir de 1840, des religieux érudits locaux rassemblent des ouvrages anciens dispersés à la Révolution.

Vers 1920 la bibliothèque occupe tout un étage du presbytère de Langres.

A la fin des années 1970, la bibliothèque est en partie reconstituée dans les bâtiments de l'ancien Petit Séminaire.

En 1996, la bibliothèque renaît sous le nom de bibliothèque diocésaine dont la gestion est confiée à l'Association Les Amis de la bibliothèque diocésaine de Langres.



Des conventions lient ces quatre institutions :

> 1974 : convention entre la SHAL et les Musées de Langres.

> 1998 : convention entre SHAL, ABDL et ville de Langres, dans l'objectif de créer une base bibliographique commune.

> 2007 : convention entre l'évêché et la ville de Langres, dans l'objectif de pérenniser les conditions d'hébergement et de fonctionnement de la bibliothèque diocésaine de Langres, en relation avec les orientations culturelles de la ville de Langres.



*

3. CRITÈRES DE SÉLECTION

L'expansion des fonds est conditionnée aux capacités budgétaires, de stockage et de conservation de l'établissement.

La politique documentaire est le résultat d'un choix conscient et formalisé qui explicite les critères de sélection. Il s'agit d'opérer des choix de façon raisonnée et raisonnable. La définition d'une politique documentaire découle des missions de l'établissement et de ses priorités de développement.

L'exhaustivité est exclue : quel que soit le domaine retenu, une bibliothèque ne peut acheter tous les documents dans toutes les langues et sur tous les supports. Seules certaines bibliothèques spécifiquement désignées ont pour mission de collecter et conserver l'intégralité de certains domaines d'acquisition, dans le cadre de leurs missions de dépôt légal.

La politique documentaire patrimoniale langroise ne peut faire abstraction d'une dimension collective : la décision d'acquisition s'inscrit dans la connaissance fine qu'a l'acquéreur des **réseaux documentaires et de coopération** à l'échelle régionale ou nationale. Les priorités d'acquisition et de conservation d'établissements aux thématiques proches doivent ainsi être connues afin d'offrir à l'utilisateur une couverture documentaire la plus large possible, sans pour autant mettre en péril les capacités financières et matérielles des bibliothèques patrimoniales.

La sélection s'effectue **sans exclusion de support** : documents imprimés tous supports comme documents audiovisuels sont potentiellement éligibles.

3.1 LE FONDS ANCIEN



Le fonds ancien, hérité des acquisitions gratuites et onéreuses qui ont eu lieu depuis la fin du XVIIIe siècle, n'a a priori pas vocation à être développé de façon continue, hormis pour combler des lacunes ou acquérir une rareté emblématique de Langres.

De rares décisions d'élimination (aussi appelées désherbage), fondées sur des critères professionnels et dûment justifiées auprès des interlocuteurs concernés, peuvent survenir. Le cas échéant, les transferts de propriété sont préférés au pilon.

3.2 LE FONDS DIDEROT

Denis Diderot est **né à Langres** le 5 octobre 1713. Ce philosophe, dramaturge, romancier, père de l'Encyclopédie est l'une des figures incontournables du siècle des Lumières.

Objectifs du fonds Diderot /XVIIIe siècle

- > contribuer à la notoriété de Langres en favorisant la connaissance et l'étude de la vie et des œuvres de Denis Diderot.
- > permettre à tous les publics de se familiariser avec cette figure locale et avec le siècle des Lumières.
- > positionner la médiathèque comme pôle de ressources et de recherche sur Diderot et le XVIIIe siècle pour les étudiants et chercheurs.



Musées de Langres

Critères de sélection

L'AUTEUR



Tous les ouvrages de Denis Diderot : manuscrits, correspondances, éditions originales, éditions illustrées, rares ou précieuses

LA PROVENANCE



Tout document ayant appartenu à Denis Diderot.

LE SUJET



Documents dont au moins 75% sont consacrés au sujet d'étude (Diderot ou XVIIIe s.), permettant une mise en perspective, une compréhension fine des enjeux ou du contexte historique, politique, intellectuel, artistique de l'œuvre de Diderot.

LA QUALITÉ



Fiabilité et la qualité de l'information

Sont exclues les publications d'amateurs dispensant des informations erronées ou imprécises ou les publications n'ayant pas fait l'objet d'un contrat d'édition à compte d'éditeur. En achat à parution, sont exclus les ouvrages banals, insignifiants ou redondants.

3.3 LE FONDS MARCEL ARLAND



Donné représentant Marcel Arland.
par C. B.

Marcel Arland (1899-1986) est un académicien, romancier, nouvelliste et critique littéraire. Né à Varennes-sur-Amance, c'est à Langres qu'il suit un enseignement secondaire avant d'entrer à la Sorbonne.

En hommage à cette figure haut-marnaise liée à Langres, la bibliothèque porte son nom depuis son inauguration le 11 septembre 1987.

Origine du fonds Arland

Le fonds naît du don en 1991, de la part de l'association Présence de Marcel Arland, d'une partie de la bibliothèque personnelle de l'auteur.

Objectifs du fonds Arland

- > permettre au public de se familiariser avec cet auteur en favorisant la connaissance et l'étude de sa vie et de ses œuvres.
- > positionner la médiathèque comme pôle de ressources et de recherche sur Marcel Arland.

Critères de sélection

L'AUTEUR



Tous les ouvrages d'Arland : manuscrits, correspondances, éditions originales, éditions illustrées, rares ou précieuses

LA PROVENANCE



Tout document ayant appartenu à Marcel Arland. Sont privilégiés les ouvrages annotés, dédiés ou portant des mentions particulières, au détriment des ouvrages courants présents dans toutes les bibliothèques particulières d'époque.

LE SUJET



Documents dont au moins 75% sont consacrés à Marcel Arland, permettant une mise en perspective, une compréhension fine des enjeux ou du contexte historique, politique, intellectuel, artistique de l'œuvre.

Par extension, au cas par cas : la NRF, et dans une moindre mesure, eu égard au nombre considérable de publications, la nouvelle littéraire et le roman du XXe siècle. Achats plus ponctuels ne concernant que des documents de référence. Documents qui permettent d'apporter un éclairage précis et nouveau sur l'œuvre ou la personne de Marcel Arland.

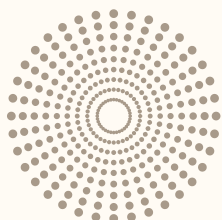
LA QUALITÉ

Fiabilité et la qualité de l'information



Sont exclues les publications d'amateurs dispensant des informations erronées ou imprécises ou les publications n'ayant pas fait l'objet d'un contrat d'édition à compte d'éditeur. En achat à parution, sont exclus les ouvrages banals, insignifiants ou redondants.

3.4 LE FONDS LOCAL



CRITÈRE GÉOGRAPHIQUE

Selon des cercles concentriques

> acquisitions exhaustives de documents dont une part significative (au moins 50%) est consacrée à Langres

> acquisitions de moins en moins exhaustives à mesure que l'on s'éloigne du sujet de référence. L'exhaustivité sur des communes hors bassin de vie, départements ou régions extérieures est exclue, en conformité avec la vocation locale d'une médiathèque. La politique d'acquisition se travaillant au minimum à l'échelle de la région, on veillera à éviter les redondances inutiles sur des sujets déjà largement exploités par ailleurs. L'acquisition d'ouvrages généralistes d'intérêt régional (région Grand Est) reste possible, en veillant à maintenir un équilibre dans les collections.



LA QUALITÉ

Sont inclus de façon occasionnelle dans la politique documentaire des documents réalisés par des amateurs éclairés (par exemple, des généalogistes amateurs), au contenu sérieux dispensant une **information fiable et vérifiée**.

Sont exclus les ouvrages banals, insignifiants ou redondants. Sont exclues les publications d'amateurs dispensant des informations erronées ou imprécises, ou, **sauf exception**, les publications n'ayant pas fait l'objet d'un contrat d'édition à compte d'éditeur.

L'ÉDITEUR



Collecte exhaustive pour les éditeurs langrois.
Pour les éditeurs locaux (département) : collecte attentive mais non exhaustive.
Pour les éditeurs régionaux et nationaux : acquisition uniquement d'ouvrages traitant de sujets locaux (Langres ou Haute-Marne).

L'AUTEUR



Pour les auteurs natifs, résidant ou ayant résidé un nombre d'années significatif à Langres, et qui s'y sont impliqués de façon notable et durable, dont le nom est emblématique de la ville, on cherchera à collecter tous les ouvrages, mêmes ceux qui ne concernent pas la région. On s'attachera également à collecter les éditions originales, rares et précieuses de leurs œuvres, ainsi que les manuscrits, les autographes.

L'IMPRIMEUR



La collecte systématique des documents sortant des presses des imprimeurs langrois est exclue pour des raisons matérielles. On établira une liste actualisée des imprimeurs implantés sur le territoire de la ville.

4. MODALITÉS D'ACQUISITION

4.1 ACQUISITIONS GRATUITES OU ONÉREUSES

Les acquisitions à titre gratuit peuvent comprendre

> dons ou legs d'auteurs, d'éditeurs, d'imprimeurs et de particuliers. Les dons sont soumis aux mêmes critères de choix que les acquisitions à titre onéreux.

> collecte gratuite : certains documents comme les affiches, tracts, brochures touristiques, culturelles, économiques (aussi appelés éphémères) ne sont pas commercialisés, mais parce qu'ils viennent enrichir les fonds patrimoniaux, ils peuvent être collectés.

> échanges entre établissements culturels (musées, bibliothèques...)

Les acquisitions à titre onéreux

Les choix d'acquisition sont fonction des budgets alloués et de l'offre éditoriale existante.

Les achats courants sont effectués auprès de libraires sélectionnés selon les règles du Code des marchés publics. Les procédures en vigueur autorisent également une part d'acquisitions hors-marché pour les documents non distribués par les titulaires du marché public.

Pour les revues patrimoniales : l'abonnement papier est privilégié à la version électronique ; certains numéros de revues nationales grand public sont aussi achetés à titre exceptionnel et sont intégrés dans le fonds de conservation.

Les dépenses d'investissement concernent des acquisitions d'envergure auprès de libraires spécialisés et de maisons de ventes, avec cofinancement public possible.

4.2 POLITIQUE D'EXEMPLAIRES

Certains documents patrimoniaux sont acquis en double exemplaire : un exemplaire pour le prêt et l'autre pour la consultation et la conservation.

4.3 RÈGLES D'EXCLUSION

Les éditions originales et les éditions grand format sont préférées à l'édition au format de poche, celui-ci n'étant retenu qu'en l'absence d'alternative.

4.4 SOURCES ET OUTILS DE VEILLE DOCUMENTAIRE

- > Bases bibliographiques (ex. : Electre)
- > Newsletters et sites Internet des éditeurs, des auteurs, ...
 - > Articles de presse ou revues généralistes ou spécialisées (JHM, VHM, L'affranchi, L'Histoire, Télérama, Art et métiers du livre, bulletins de la SHAL, Cahiers Haut-Marnais...)
- > Brochures régionales
- > Catalogues ou visites en librairies et maisons de vente...

5. ACCÈS ET MÉDIATION

5.1 ACCÈS

L'accès aux médiathèques de Langres pendant les horaires d'ouverture est **libre et gratuit**, de même que l'utilisation sur place des ressources et l'emprunt de documents.

Hors ouverture au public, une boîte de retour de documents est accessible à la bibliothèque Marcel-Arland 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, de même que le site Internet des médiathèques.

La majorité des documents formant la collection courante est accessible directement en rayon.

Les documents patrimoniaux connaissent quant à eux un régime de prêt particulier : **les ouvrages rares et précieux sont exclus du prêt**. L'autorisation de **consultation** des autres types de documents patrimoniaux est donnée **au cas par cas** par les responsables d'établissement, sur rendez-vous préalable, selon l'état de communicabilité du document et sur justification du travail de recherche du demandeur.

Certains manuscrits numérisés sont visibles sur le portail de l'ARCA IRHT.

5.2 MÉDIATION

Le personnel des bibliothèques conseille, effectue des recherches et accompagne les lecteurs dans leurs besoins.

Il met en valeur les collections de multiples manières, sur place et à distance : sélections thématiques, conférences ; présentations patrimoniales ; livrets de nouveautés, zoom ou billets sur le site Internet, mise en avant sur les réseaux sociaux ; invitation d'auteurs/illustrateurs, animations variées...

Des campagnes de numérisation ciblées permettent d'alimenter les répertoires patrimoniaux publics.



Bibliothèque Marcel-Arland
03 25 87 63 00
bibliotheque.arland@langres.fr

Bibliothèque René-Goscinny
03 25 86 86 68
bibliotheque.goscinny@langres.fr



<https://mediatheques-langres.fr>



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-056
Nomenclature 8.9**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : PRESENTATION DES CHARTES
DOCUMENTAIRES DE LA MEDIATHEQUE**

Etaients présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-12 ;

VU la loi du 21 décembre 2021 dite Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;


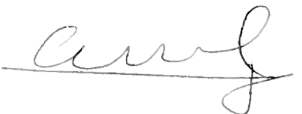
VU l'avis favorable de la commission « Vie de la Cité » en date du 3 juin 2026 ;

Considérant que la loi du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite Loi Robert, stipule que « les bibliothèques territoriales [...] élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la Charte documentaire « lecture publique » et de la Charte documentaire patrimoniale.

Adopté à l'unanimité

<p>Secrétaire de séance Pascale CORNEVIN</p> 	<p>Pour extrait conforme, Le Maire de Langres, Théo CAVIEZEL</p>  <p>Theo CAVIEZEL 2026.06.23 09:02:39 +0200 Ref:11263585-16994267-1-D Signature numérique Théo Caviezel</p>
--	--



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2026**

**Date de la convocation
5 Juin 2026**

**Délibération n° 2026-06-067
Nomenclature 9-4**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4**

**OBJET : MOTION RELATIVE A LA
REORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS DES
CENTRE ET SUD HAUTE-MARNE**

Etaient présents :

M. CAVIEZEL T	M. ADAM T	Mme BLONDIN C	M. CHEVALIER A	Mme CORNEVIN P
M. CORNEVIN B	Mme DECOK J	M. DELAÏTRE A	Mme DELONG S	Mme DESSAIN C
Mme FLORENTIN E	M. GALLEIN B	Mme GARDET C	M. GUILLAUMOT T	Mme HUSSON A
Mme JOURNEAUX M	M. LAMBERT B	Mme LEGRAND A	M. LEMOINE F	Mme MACHERET A-V
Mme MELOT J	M. OUDIN J-C	M. PREVOT M	Mme ZIOLO V	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M BOUVIER A	à	M CHEVALIER A
M. EL MAAZOUZI S	à	Mme HUSSON A
Mme GREPINET M	à	M. LAMBERT B
M. PRADET C	à	M. CAVIEZEL T
Mme VAUTRAVERS M	à	M. PREVOT M

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Pascale CORNEVIN est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle d'Honneur à Langres, sous la Présidence de M. Théo CAVIEZEL, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences de la commune en matière de défense des intérêts matériels et moraux de la population ;

Vu les projets de réorganisation hospitalière portés par l'Agence Régionale de Santé Grand Est concernant les centre et sud Haute-Marne ;

Considérant que depuis l'adoption de la précédente motion par le Conseil municipal de Langres, la mobilisation citoyenne, professionnelle et institutionnelle n'a cessé de s'amplifier ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes se sont mobilisées à Langres afin d'exprimer leur opposition au projet de réorganisation hospitalière envisagé pour les centre et sud Haute-Marne ;

Considérant que le Conseil municipal extraordinaire réuni le 22 mai 2026 sur le site même du futur établissement hospitalier a permis de mettre en lumière les inquiétudes persistantes des habitants, des professionnels de santé et des élus locaux ;

Considérant que de nombreuses collectivités, associations, professionnels de santé et usagers ont publiquement exprimé leurs réserves quant à la pertinence du projet actuellement porté par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que plusieurs recours contentieux et démarches administratives ont été engagés afin d'obtenir un réexamen du projet et une meilleure prise en compte des intérêts des populations concernées ;

Considérant que la Haute-Marne présente déjà l'une des plus faibles densités médicales de France métropolitaine et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale ;

Considérant que les difficultés de recrutement médical observées dans de nombreux territoires ruraux imposent de privilégier des organisations hospitalières favorisant l'attractivité des praticiens et la complémentarité des établissements plutôt qu'une logique de concentration administrative ;

Considérant que les temps d'accès aux soins spécialisés constituent un facteur déterminant dans la prise en charge de nombreuses pathologies et que leur allongement risque d'accroître les renoncements aux soins déjà constatés dans notre département ;

Considérant que les investissements publics engagés dans le cadre du projet hospitalier représentent plusieurs dizaines de millions d'euros et justifient à ce titre une évaluation approfondie de toutes les alternatives possibles avant toute décision irréversible ;

Considérant que les choix effectués aujourd'hui engageront durablement l'organisation des soins pour plusieurs générations d'habitants du centre et du sud de la Haute-Marne ;

Considérant que le principe constitutionnel d'égalité devant le service public impose une vigilance particulière lorsqu'une réforme est susceptible de créer ou d'aggraver des inégalités territoriales d'accès aux soins ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

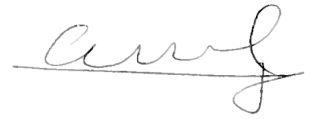
- Demande à l'Agence Régionale de Santé la communication de l'ensemble des études ayant conduit au choix du scénario actuellement retenu ;
- Demande la réalisation d'une étude indépendante comparant objectivement les différents scénarios d'implantation du plateau technique à l'échelle du bassin de vie concerné ;
- Soutient toutes les démarches visant à garantir une offre de soins hospitalière complète et pérenne pour les habitants du centre et du sud Haute-Marne ;
- Mandate Monsieur le Maire pour poursuivre les échanges avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et professionnels engagés dans la défense de l'accès aux soins sur le territoire.

Adopté à la majorité des voix exprimées (4 ABSTENTIONS : B. LAMBERT, C. DESSAIN, T. GUILLAIMOT, M. GREPINET).

Secrétaire de séance
Pascale CORNEVIN



Pour extrait conforme,
Le Maire de Langres,
Théo CAVIEZEL



Theo CAVIEZEL
2026.06.23 09:03:21 +0200
Ref:11263602-16994314-1-D
Signature numérique
Théo Caviezel